
Notes explicatives concernant l'impôt sur le revenu

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Décembre 1997



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (1997)
Tous droits réservés**

Toute demande de permission pour reproduire ce document doit
être adressée à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Prix : 58 \$

On peut obtenir des exemplaires de ce document en s'adressant au :
Centre de distribution de Finances Canada
300, avenue Laurier ouest, Ottawa, K1A 0G5
Téléphone : (613) 943-8665
Télécopieur: (613) 996-0518

This publication is also available in English.

N° de cat. : F2-97/2-1997F

ISBN-0-660-95820-1



AVANT-PROPOS

Les présentes notes explicatives portent sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à d'autres lois. Elles donnent une explication détaillée de chacune des modifications à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

L'honorable Paul Martin
Ministre des Finances

Les présentes notes explicatives ont pour but de faciliter la compréhension des modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à d'autres lois. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

| Article du projet de loi | Article de la Loi de l'impôt sur le revenu | Sujet | Page |
|--|---|---|------|
| Section A | | | |
| Modifications budgétaires de 1997 | | | |
| 2 | 12 | Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien | 17 |
| 3 | 18 | Déductions interdites | 18 |
| 4 | 20 | Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien – Déductions | 19 |
| 5 | 37 | Activités de recherche scientifique et de développement expérimental | 20 |
| 6 | 38 | Gains en capital imposables | 21 |
| 7 | 39 | Gains en capital et pertes en capital | 22 |
| 8 | 40 | Gains en capital | 24 |
| 9 | 56 | Montants inclus dans le revenu | 24 |
| 10 | 63 | Frais de garde d'enfants | 26 |
| 11 | 64 | Frais de préposé aux soins | 26 |
| 12 | 72 | Provisions pour l'année du décès | 27 |
| 13 | 75 | Règle d'attribution | 27 |
| 14 | 81 | Montants non inclus dans le revenu | 28 |
| 15 | 87 | Fusions | 29 |
| 16 | 88 | Liquidations | 29 |
| 17 | 89 | Définitions | 30 |
| 18 | 107.3 | Bénéficiaires de fiducies pour l'environnement admissibles | 31 |
| 19 | 108 | Fiducies – Définitions | 32 |
| 20 | 110.1 | Déduction pour dons de bienfaisance | 33 |
| 21 | 117.1 | Rajustement annuel des déductions et autres montants | 36 |
| 22 | 118.1 | Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance | 36 |
| 23 | 118.2 | Crédit d'impôt pour frais médicaux | 41 |
| 24 | 118.3 | Crédit d'impôt pour invalidité | 44 |
| 25 | 118.4 | Crédit d'impôt pour invalidité | 44 |
| 26 | 118.5 | Crédit d'impôt pour frais de scolarité | 45 |
| 27 | 118.6 | Crédit d'impôt pour études | 46 |
| 28 | 118.61 | Report des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études | 47 |

| Article du projet de loi | Article de la Loi de l'impôt sur le revenu | Sujet | Page |
|-----------------------------------|---|--|------|
| 29 | 118.8 | Transfert des crédits inutilisés au conjoint | 47 |
| 30 | 118.81 & 118.9 | Transfert des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études et transfert aux parents ou aux grands-parents | 48 |
| 31 | 118.92 | Ordre d'application des crédits | 49 |
| 32 | 122.51 | Supplément remboursable pour frais médicaux | 49 |
| 33 | 127 | Crédit d'impôt à l'investissement | 50 |
| 34 | 127.41 | Crédit d'impôt remboursable – Fiducies pour l'environnement | 53 |
| 35 | 127.52 | Impôt minimum | 54 |
| 36 | 128.1 | Contribuables cessant de résider au Canada | 55 |
| 37 | 146 | Régimes enregistrés d'épargne-retraite | 55 |
| 38 | 146.1 | Régimes enregistrés d'épargne-études | 59 |
| 39 | 147.1 | Régimes de pension agréés | 80 |
| 40 | 147.3 | Transferts entre régimes de pension | 81 |
| 41 | 149 | Exemptions d'impôt | 82 |
| 41.1 | 149.1 | Organismes de services nationaux dans le domaine des arts | 82 |
| 42 | 152 | Cotisations | 83 |
| 43 | 153 | Retenue d'impôt | 84 |
| 44 | 156.1 | Acomptes provisionnels | 85 |
| 45 | 163 | Pénalités | 85 |
| 46 | 172 | Appels | 86 |
| 47 | 180 | Délai d'appel | 86 |
| 48 | 190.1 | Partie VI – Impôt sur le capital des institutions financières | 87 |
| 49 | 204.2 | Impôt sur les cotisations excédentaires versées à des régimes enregistrés d'épargne-retraite | 88 |
| 50 | 204.8 | Sociétés à capital de risque de travailleurs | 88 |
| 51 | 204.8 | Sociétés à capital de risque de travailleurs – Définitions | 89 |
| 52 | 204.81 | Sociétés à capital de risque de travailleurs – Conditions | 90 |
| 53 | 204.82 | Sociétés à capital de risque de travailleurs – Récupération du crédit | 91 |

| Article du projet de loi | Article de la Loi de l'impôt sur le revenu | Sujet | Page |
|-----------------------------------|---|---|------|
| 54 | 204.83 | Sociétés à capital de risque de travailleurs – Remboursement d'impôt et pénalité | 94 |
| 55 | 204.85 | Sociétés à capital de risque de travailleurs – Restrictions applicables à la dissolution | 95 |
| 56 | 204.86 | Sociétés à capital de risque de travailleurs – Déclaration et paiement de l'impôt | 97 |
| 57 | 204.9 | Impôt sur les cotisations excédentaires versées aux régimes enregistrés d'épargne-études | 97 |
| 58 | 204.91 | Impôt payable par les souscripteurs | 101 |
| 59 | 204.94 | Impôt spécial sur les paiements de revenu provenant de régimes enregistrés d'épargne-études | 103 |
| 60 | 211.6 | Impôt des fiducies pour l'environnement | 105 |
| 61 | 211.6 | Impôt des fiducies pour l'environnement | 105 |
| 62 | 212 | Retenue d'impôt des non-résidents | 106 |
| 63 | 214 | Non-résidents – Sommes réputées constituer des paiements | 107 |
| 64 | 217 | Paievements forfaitaires du RPC/RRQ | 107 |
| 65 | 241 | Renseignements confidentiels | 108 |
| 66 | 248 | Définitions | 108 |
| 67 | 250 | Lieu de résidence d'une fiducie pour l'environnement admissible | 111 |

Section B

Autres modifications

| | | | |
|----|------|---|-----|
| 68 | 6 | Prestations d'assurance-invalidité collective – Assureur insolvable | 112 |
| 69 | 8 | Déductions dans le calcul du revenu d'une charge ou d'un emploi | 114 |
| 70 | 10 | Évaluation des biens figurant à l'inventaire | 117 |
| 71 | 12 | Montants à inclure dans le revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien | 121 |
| 72 | 12.2 | Imposition des polices d'assurance-vie – Avenants | 124 |

| Article du projet de loi | Article de la Loi de l'impôt sur le revenu | Sujet | Page |
|-----------------------------------|---|---|------|
| 73 | 13 | Récupération d'amortissement | 125 |
| 74 | 14 | Immobilisations admissibles | 133 |
| 75 | 15 | Avantages aux actionnaires | 138 |
| 76 | 15.1 | Obligations pour le développement de la petite entreprise | 142 |
| 77 | 15.2 | Obligations pour le développement de la petite entreprise | 142 |
| 78 | 16 | Revenu et capital réunis | 143 |
| 79 | 18 | Revenu d'une entreprise ou d'un bien – Déductions refusées | 144 |
| 80 | 18.1 | Dépenses à rattacher aux produits | 147 |
| 81 | 20 | Déductions dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien | 161 |
| 82 | 27 | Sociétés d'État | 168 |
| 83 | 28 | Entreprise d'agriculture ou de pêche | 169 |
| 84 | 34.1 | Décès de l'associé ou du propriétaire | 170 |
| 85 | 34.2 | Provision pour revenu au 31 décembre 1995 | 171 |
| 86 | 37 | Recherche scientifique et développement expérimental | 172 |
| 87 | 37.1 à 37.3 | Recherche scientifique et développement expérimental – Déduction supplémentaire | 174 |
| 88 | 39.1 | Solde des gains en capital exonérés relatif à une entité intermédiaire | 174 |
| 89 | 40 | Gains et pertes en capital – Règles générales | 176 |
| 90 | 44 | Échange de biens | 182 |
| 91 | 48.1 | Gains d'une société exploitant une petite entreprise devenue société publique | 184 |
| 92 | 51 | Bien convertible | 185 |
| 93 | 52 | Coût des actions d'une filiale | 185 |
| 94 | 53 | Rajustement du prix de base | 186 |
| 95 | 54 | Gains et pertes en capital – Définitions | 192 |
| 96 | 55 | Évitement | 193 |
| 97 | 56 | Montants inclus dans le revenu | 209 |
| 98 | 56.1 | Pension alimentaire | 210 |
| 99 | 60 | Autres déductions | 210 |
| 100 | 60.1 | Pension alimentaire | 214 |

| Article du projet de loi | Article de la Loi de l'impôt sur le revenu | Sujet | Page |
|-----------------------------------|---|--|------|
| 101 | 61.3 | Déduction pour insolvabilité | 214 |
| 102 | 62 | Frais de déménagement | 215 |
| 103 | 63 | Frais de garde d'enfants | 215 |
| 104 | 66 | Frais d'exploration et d'aménagement | 216 |
| 105 | 66.6 | Règles concernant les sociétés remplaçantes – Acquisition auprès d'une personne exonérée d'impôt | 220 |
| 106 | 66.7 | Frais d'exploration et d'aménagement – Règles concernant les sociétés remplaçantes | 221 |
| 107 | 69 | Contrepartie insuffisante | 223 |
| 108 | 70 | Décès d'un contribuable | 227 |
| 109 | 79 | Saisi d'un bien du débiteur | 228 |
| 110 | 79.1 | Demande pour créances | 229 |
| 111 | 80 | Remise de dettes | 229 |
| 112 | 80.03 | Définitions | 241 |
| 113 | 80.04 | Convention concernant le règlement d'une dette | 243 |
| 114 | 82 | Dividendes de sociétés canadiennes | 244 |
| 115 | 84.1 | Vente d'actions entre personnes ayant un lien de dépendance | 246 |
| 116 | 85 | Transfert de biens à une société par des actionnaires | 248 |
| 117 | 87 | Fusions | 250 |
| 118 | 88 | Liquidation d'une société | 260 |
| 119 | 89 | Définition – Société canadienne | 272 |
| 120 | 93 | Disposition d'actions de sociétés étrangères affiliées | 273 |
| 121 | 94.1 | Bien d'un fonds de placement non-résident | 274 |
| 122 | 95 | Revenu étranger accumulé, tiré de biens | 275 |
| 123 | 96 | Les sociétés de personnes et leurs associés | 280 |
| 124 | 97 | Apport de biens dans une société de personnes | 283 |
| 125 | 98.1 | Disposition d'une participation dans une société de personnes | 284 |
| 126 | 100 | Perte liée à une participation dans une société de personnes | 285 |
| 127 | 104 | Les fiducies et leurs bénéficiaires | 287 |

| Article du projet de loi | Article de la Loi de l'impôt sur le revenu | Sujet | Page |
|-----------------------------------|---|---|------|
| 128 | 107 | Dispositions liées aux fiducies | 290 |
| 129 | 108 | Fiducies | 297 |
| 130 | 110.6 | Exemption pour gains en capital | 299 |
| 131 | 112 | Dividendes imposables reçus par les sociétés | 301 |
| 132 | 115 | Revenu imposable gagné au Canada par des non-résidents | 317 |
| 133 | 116 | Dispositions de biens par des non-résidents | 319 |
| 134 | 118 | Crédit de personne âgée | 322 |
| 135 | 118.5 | Crédit d'impôt pour frais de scolarité | 323 |
| 136 | 118.95 | Crédits dans l'année de la faillite | 323 |
| 137 | 120.2 | Report de l'impôt minimum | 324 |
| 138 | 122.2 | Crédit d'impôt pour enfants | 325 |
| 139 | 122.5 | Crédit pour taxe sur les produits et services | 326 |
| 140 | 122.6 | Prestation fiscale pour enfants – Définitions | 328 |
| 141 | 122.61 | Prestation fiscale pour enfants – Particuliers en faillite | 329 |
| 142 | 122.62 | Prestation fiscale pour enfants – Particuliers admissibles | 330 |
| 143 | 122.63 | Prestation fiscale pour enfants – Accords | 332 |
| 144 | 122.64 | Prestation fiscale pour enfants – Communication de renseignements | 333 |
| 145 | 125 | Déduction accordée aux petites entreprises | 334 |
| 145.1 | 125.5 | Crédit d'impôt pour services de production cinématographique et magnétoscopique | 337 |
| 146 | 127 | Crédit d'impôt à l'investissement | 346 |
| 147 | 127.1 | Crédit d'impôt à l'investissement remboursable | 347 |
| 148 | 127.41 | Crédit d'impôt de la partie XII | 348 |
| 149 | 127.5 | Impôt minimum | 349 |
| 150 | 127.52 | Impôt minimum – Revenu imposable modifié | 349 |
| 151 | 127.55 | Impôt minimum – Exceptions | 356 |
| 152 | 128 | Particuliers en faillite | 356 |

| Article du projet de loi | Article de la Loi de l'impôt sur le revenu | Sujet | Page |
|-----------------------------------|---|---|------|
| 153 | 128.1 | Immigration – Capital versé | 361 |
| 154 | 129 | Remboursement de dividendes | 361 |
| 155 | 130 | Sociétés de placement | 362 |
| 156 | 130.1 | Définition de « société de placement hypothécaire » | 366 |
| 157 | 131 | Sociétés de placement à capital variable | 367 |
| 158 | 132 | Fiducies de fonds commun de placement | 369 |
| 159 | 132.2 | Réorganisations d'organismes de placement collectif | 370 |
| 160 | 133 | Sociétés de placement appartenant à des non-résidents | 373 |
| 161 | 136 | Sociétés coopératives | 373 |
| 162 | 141.1 | Compagnie d'assurance réputée ne pas être une société privée | 374 |
| 163 | 142.2 | Définition – Titre de créance déterminé | 374 |
| 164 | 142.3 | Revenu provenant de titres de créance déterminés | 375 |
| 165 | 142.4 | Disposition de titres de créance déterminés | 378 |
| 166 | 142.5 | Biens évalués à la valeur du marché | 385 |
| 167 | 142.6 | Choix concernant les gains et pertes en capital accumulés | 386 |
| 168 | 143.2 | Coût d'un abri fiscal déterminé | 389 |
| 169 | 144 | Régimes de participation des employés aux bénéficiaires | 396 |
| 170 | 146 | Régimes enregistrés d'épargne-retraite | 400 |
| 171 | 146.3 | Fonds enregistrés de revenu de retraite | 410 |
| 172 | 147 | Régimes de participation différée aux bénéficiaires | 418 |
| 173 | 147.1 | Régimes de pension agréés – Présomption d'agrément | 419 |
| 174 | 147.2 | Régimes de pension agréés – Déduction des cotisations | 419 |
| 175 | 147.3 | Transferts de régimes de pension agréés | 422 |
| 176 | 147.4 | Contrat de rente acheté dans le cadre d'un régime de pension agréé | 423 |
| 177 | 148.1 | Arrangements de services funéraires | 428 |
| 178 | 149 | Exemptions d'impôt | 430 |
| 179 | 149.1 | Organismes de bienfaisance – Contingent des versements | 437 |

| Article du projet de loi | Article de la Loi de l'impôt sur le revenu | Sujet | Page |
|-----------------------------------|---|---|------|
| 180 | 150 | Déclarations | 437 |
| 181 | 152 | Cotisations | 439 |
| 182 | 153 | Retenues | 446 |
| 183 | 154 | Paiement relatif aux transferts d'impôt | 446 |
| 184 | 157 | Acomptes provisionnels – Sociétés | 447 |
| 185 | 159 | Mandataires | 448 |
| 186 | 160 | Assujettissement à l'impôt – Transferts de biens entre personnes ayant un lien de dépendance | 451 |
| 187 | 161 | Intérêts | 452 |
| 188 | 162 | Pénalités – Abris fiscaux | 454 |
| 189 | 163 | Pénalités | 456 |
| 190 | 164 | Remboursements | 458 |
| 191 | 164 | Disposition transitoire | 462 |
| 192 | 165 | Oppositions aux cotisations | 463 |
| 193 | 169 | Appels | 465 |
| 194 | 181.1 | Impôt des grandes sociétés | 466 |
| 195 | 181.2 | Impôt des grandes sociétés – Calcul du capital | 468 |
| 196 | 181.3 | Impôt des grandes sociétés – Capital imposable des institutions financières | 469 |
| 197 | 181.4 | Impôt des grandes sociétés – Capital imposable de non-résidents | 469 |
| 198 | 181.5 | Impôt des grandes sociétés – Sociétés liées | 470 |
| 199 | 181.71 | Impôt des grandes sociétés – Application aux sociétés d'État | 471 |
| 200 | 186.1 | Impôt de la partie IV – Sociétés exonérées | 471 |
| 201 | 187.61 | Partie IV.1 – Application aux sociétés d'État | 472 |
| 202 | 190.1 | Impôt sur le capital des institutions financières – Calcul | 472 |
| 203 | 190.13 | Calcul du capital des institutions financières | 474 |
| 204 | 190.15 | Impôt sur le capital des institutions financières – Sociétés liées | 475 |

| Article du projet de loi | Article de la Loi de l'impôt sur le revenu | Sujet | Page |
|-----------------------------------|---|---|------|
| 205 | 190.211 | Impôt sur le capital des institutions financières – Application aux sociétés d'État | 476 |
| 206 | Partie VI | Calcul du capital imposable utilisé au Canada | 476 |
| 207 | 191.3 | Conventions concernant l'assujettissement à l'impôt | 477 |
| 208 | 191.4 | Partie VI.1 – Application aux sociétés d'État | 478 |
| 209 | 204.8 | Sociétés à capital de risque de travailleurs | 478 |
| 210 | 206 | Impôt sur les biens étrangers | 479 |
| 211 | 206.1 | Impôt relatif à l'acquisition d'actions | 492 |
| 212 | 207.6 | Conventions de retraite – Transferts | 493 |
| 213 | 211.1 | Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie | 494 |
| 214 | 211.3 | Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie – Acomptes provisionnels | 495 |
| 215 | 211.5 | Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie – Intérêts sur acomptes provisionnels | 496 |
| 216 | 212 | Impôt sur le revenu des non-résidents | 497 |
| 217 | 216 | Autre méthode de paiement | 499 |
| 218 | 219 | Impôt de succursale | 500 |
| 219 | 219 | Impôt de succursale | 500 |
| 220 | 219.1 | Sociétés quittant le Canada | 509 |
| 220.1 | 219.3 | Effet des conventions fiscales | 511 |
| 221 | 220 | Application et exécution | 512 |
| 222 | 221 | Règlements | 513 |
| 223 | 222.1 | Frais de justice | 515 |
| 224 | 223 | Montants payables | 515 |
| 225 | 225.1 | Restrictions au recouvrement | 516 |
| 226 | 227 | Retenues d'impôt | 516 |
| 227 | 230 | Registres électroniques | 519 |
| 228 | 231 | Définitions | 519 |
| 229 | 231.5 | Copies | 520 |
| 230 | 232 | Privilège des communications entre client et avocat – Examen des documents | 520 |

| Article du projet de loi | Article de la Loi de l'impôt sur le revenu | Sujet | Page |
|-----------------------------------|---|--|------|
| 231 | 233.1 | Déclaration de renseignements | 521 |
| 232 | 233.2 | Exigences en matière de déclaration – Étrangers | 524 |
| 233 | 237 | Numéro d'assurance sociale | 526 |
| 234 | 237.1 | Abris fiscaux | 527 |
| 235 | 239 | Autres infractions et pénalités | 530 |
| 236 | 241 | Renseignements confidentiels | 532 |
| 237 | 244 | Procédure et preuve | 534 |
| 238 | 247 | Prix de transfert | 537 |
| 239 | 248 | Définitions | 547 |
| 240 | 249.1 | Exercices | 556 |
| 241 | 250 | Sociétés de transport maritime international | 556 |
| 242 | 251 | Sociétés – Contrôle et droits sur les actions | 558 |
| 243 | 251.1 | Personnes affiliées | 559 |
| 244 | 252 | Sens de conjoint | 565 |
| 245 | 254 | Contrat conclu en vertu d'un régime de pension | 565 |
| 246 | 256 | Acquisition du contrôle d'une société | 567 |
| 247 | divers | Entrée en vigueur – Report de pertes | 573 |
| 248 | RAIR 20 | Biens amortissables – Règles transitoires | 574 |
| 249 | RAIR 26 | Gains en capital assujettis à l'impôt | 575 |
| 250 | LFI 67 | Fiducies présumées | 577 |
| 251 | RPC 5 | Délégation | 577 |
| 252 | RPC 23 | Retenues | 578 |
| 253 | RPC 24 | Registres électroniques | 578 |
| 254 | RPC 25 | Autorisation judiciaire – Copies | 579 |
| 255 | RPC 28 | Délai d'appel – Motifs de décisions | 580 |
| 256 | RPC 40 | Dispositions réglementaires sur la délégation | 581 |
| 257 | LASE 2 | Définitions | 581 |
| 258 | LASE 10 | Communication de renseignements | 582 |
| 259 | LASE 11 | Accords conclus avec les provinces | 582 |
| 260 | LACC 18.3 | Fiducies présumées | 583 |
| 261 | LEIBC 39 | Délivrance de permis | 583 |
| 262 | LD 2 | Délégation | 584 |
| 263 | LD 134 | Ordonnance de délégation | 585 |

| Article du projet de loi | Article de la Loi de l'impôt sur le revenu | Sujet | Page |
|-----------------------------------|---|--|------|
| 264 | LD 164 | Dispositions réglementaires sur la délégation | 585 |
| 265 | TD 2531 | Marchandises conçues pour aider les personnes handicapées | 585 |
| 266 | LAE 86 | Retenues | 586 |
| 267 | LAE 87 | Registres électroniques | 587 |
| 268 | LAE 103 | Appels devant la Cour canadienne de l'impôt | 587 |
| 269 | LAE 108 | Dispositions réglementaires sur la délégation | 589 |
| 270 | LAE 112 | Juges agissant en qualité de juges-arbitres | 589 |
| 271 | LAE 126 | Autorisation judiciaire | 590 |
| 272 | LAE 145 | Remboursement | 590 |
| 273 | LAE 146 | Déclarations | 591 |
| 274 | LAE 159 | Appels | 591 |
| 275 | LTA 2 | Définitions | 592 |
| 276 | LTA 20.2 | Tenue de livres et de registres | 592 |
| 277 | LTA 38.1 | Exception – Première édition à tirage dédoublé | 593 |
| 278 | LTA 98 | Registres électroniques | 593 |
| 279 | LTA 100 | Copies | 594 |
| 280 | LTA 105 | Preuve de documents | 594 |
| 281 | LTA 123 | Définitions | 595 |
| 282 | LTA 286 | Registres électroniques | 595 |
| 283 | LTA 291 | Copies | 596 |
| 284 | LTA 295 | Communication de renseignements | 596 |
| 285 | LTA 335 | Preuve de documents | 597 |
| 286 | LICIR 5 | Paiement périodique de pension | 597 |
| 287 | LICIR 5.1 | Définition – Partie déterminée | 599 |
| 288 | SV 33 | Communication de renseignements | 600 |
| 289 | LCCI 9 | Juges suppléants | 600 |
| 290 | LCCI 12 | Prorogation de délai | 601 |
| 291 | LCCI 17.2 | Procédure générale d'appel | 601 |
| 292 | LCCI 18.15 | Procédure informelle d'appel | 602 |
| 293 | LCCI 18.26 | Remboursement du droit de dépôt | 604 |
| 294 | LCCI 18.27 | Modification du droit de dépôt | 605 |

| Article du projet de loi | Article de la Loi de l'impôt sur le revenu | Sujet | Page |
|-----------------------------------|---|---|------|
| 295 | LCCI 18.29 | Appels portant sur des questions autres que l'impôt ou la TPS | 605 |
| 296 | LCCI 18.3001 | Appels en matière de TPS | 606 |
| 297 | LCCI 18.3002 | Appels en matière de TPS | 606 |
| 298 | LCCI 18.3009 | Remboursement du droit de dépôt | 607 |
| 299 | LCDRI 2 | Définitions | 607 |
| 300 | LCDRI 4 | Exigences en matière de déclaration | 607 |
| 301 | LCDRI 4 | Formulaire autorisé | 608 |
| 302 | AC 57 | Retenues au titre de l'assurance-chômage | 609 |
| 303 | LPTGO 4 | Disposition de terres agricoles | 609 |
| 304 | L.C. 1988, ch. 55 | Déduction accordée aux petites entreprises | 610 |
| 305 | L.C. 1995, ch. 21 | Sociétés étrangères affiliées | 610 |
| 306 | L.C. 1996, ch. 21 | Recherche scientifique et développement expérimental | 611 |
| 307 | L.C. 1997, ch. 25 | Définitions – Pension alimentaire | 613 |
| 308 | L.C. 1997, ch. 25 | Frais d'exploration au Canada, frais d'aménagement au Canada et frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz | 614 |

PARTIE I

SECTION A

MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DE 1997

Article 2**Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien**

LIR

12

Selon l'article 12 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi), divers montants sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise ou d'un bien.

LIR

12(1)z.1) et z.2)

Selon l'alinéa 12(1)z.1) de la Loi, le montant qu'un contribuable reçoit en sa qualité de bénéficiaire d'une fiducie de restauration minière est à inclure dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt. L'alinéa 12(1)z.2) prévoit que le montant qu'un contribuable reçoit en contrepartie de la vente de sa participation en tant que bénéficiaire d'une telle fiducie est aussi à inclure, en règle générale, dans le calcul de son revenu.

La modification apportée aux alinéas 12(1)z.1) et z.2) consiste à remplacer la mention de « fiducie de restauration minière » par « fiducie pour l'environnement admissible », dont le sens est plus large. Ces modifications font suite à l'élargissement des règles concernant les fiducies de restauration minière, que traduit la nouvelle définition de « fiducie pour l'environnement admissible » au paragraphe 248(1). Pour plus de détails, voir les notes concernant cette définition.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 18 février 1997.

18

Article 3

Déductions interdites

LIR

18

Selon l'article 18 de la Loi, certaines dépenses engagées ou effectuées ne peuvent être déduites dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise ou d'un bien.

LIR

18(11)

Les alinéas 20(1*c*), *d*), *e*), *e.1*) et *f*) de la Loi permettent de déduire un montant au titre des intérêts et certains autres frais de financement liés à des emprunts d'argent dont un contribuable se sert pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien. Ces dispositions sont toutefois assujetties à l'application du paragraphe 18(11), qui ne permet pas de déduire de tels frais au titre des dettes contractées en vue de verser des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite ou certains autres régimes de revenu différé.

Le paragraphe 18(11) est modifié de sorte qu'aucun montant ne soit déductible au titre des intérêts et frais semblables liés aux emprunts d'argent qui servent à verser des cotisations à un régime enregistré d'épargne-études.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 4

Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien – Déductions

LIR
20

L'article 20 de la Loi renferme des règles sur la déduction de certaines dépenses engagées ou effectuées et d'autres montants dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise ou d'un bien.

LIR
20(1)*ss*) et *tt*)

Selon l'alinéa 20(1)*ss*) de la Loi, l'apport d'un contribuable à une fiducie de restauration minière dont il est bénéficiaire est déductible dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition du versement.

L'alinéa 20(1)*tt*) de la Loi prévoit, de façon générale, que le montant qu'un contribuable paie en contrepartie de l'acquisition d'une participation dans une fiducie de restauration minière est déductible dans le calcul de son revenu pour l'année de l'acquisition.

Les modifications apportées à ces alinéas consistent à remplacer les mentions de « fiducie de restauration minière » par « fiducie pour l'environnement admissible », dont le sens est plus large. Ces modifications font suite à l'élargissement des règles concernant les fiducies de restauration minière, que traduit la nouvelle définition de « fiducie pour l'environnement admissible » au paragraphe 248(1). Pour plus de détails, voir les notes concernant cette définition.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 18 février 1997. Toutefois, une disposition transitoire spéciale s'applique aux fiducies pour l'environnement admissibles, sauf les fiducies de restauration minière, auxquelles un premier apport a été effectué après 1995 mais avant le 19 février 1997. Dans ce cas, les apports effectués avant le 19 février 1997 sont réputés avoir été effectués à cette date et peuvent ainsi faire l'objet de la déduction prévue à l'alinéa 20(1)*ss*).

Article 5**Activités de recherche scientifique et de développement expérimental**

LIR

37

L'article 37 de la Loi renferme des règles sur la déduction des dépenses engagées par un contribuable au titre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE).

LIR

37(12)

De façon générale, le paragraphe 37(11) prévoit que, pour déduire un montant à titre de dépense relative à des activités de RS&DE en application du paragraphe 37(11), le contribuable doit produire, auprès de Revenu Canada dans les douze mois suivant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année au cours de laquelle la dépense a été engagée, un formulaire indiquant le montant de la dépense et confirmant qu'il s'agit bien d'une dépense relative à de telles activités.

Selon le paragraphe 37(12) de la Loi, l'exigence prévue au paragraphe 37(11) sur la présentation d'un formulaire ne s'applique pas dans le cas où le ministre du Revenu national reclassifie une dépense à titre de dépense relative à des activités de RS&DE.

Le paragraphe 37(12) est modifié de sorte que la dépense à l'égard de laquelle le contribuable n'a pas produit de formulaire en conformité avec le paragraphe 37(11) soit réputée ne pas être une dépense relative à des activités de RS&DE. Ainsi, la dépense pourra faire l'objet d'une reclassification dans le cadre de la Loi, compte non tenu des dispositions touchant ce type d'activités. Par exemple, une dépense servant à l'achat de matériel, qui aurait été une dépense en capital relative à des activités de RS&DE si le formulaire prescrit avait été produit dans le délai imparti, sera généralement considérée comme se rapportant à un bien amortissable, tandis qu'une dépense qui aurait été une dépense courante relative à des telles activités sera généralement déductible à titre de dépense courante en application de l'article 9.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Article 6

Gains en capital imposables

LIR
38a) et a.1)

La partie du gain en capital d'un contribuable qui est à inclure dans le calcul de son revenu représente son « gain en capital imposable ». Il s'agit du montant représentant les trois quarts du gain en capital provenant de la disposition. Le nouvel alinéa 38a.1) prévoit que, si un gain en capital découle d'une disposition qui consiste à faire don à un donataire reconnu d'un titre coté à une bourse de valeurs, d'une action ou d'une part d'un organisme de placement collectif, d'une participation dans un fonds réservé ou d'une créance visée par règlement, seul le montant représentant les trois huitièmes du gain constituera un gain en capital imposable et sera à inclure dans le revenu. À cette fin, est un donataire reconnu la personne, sauf une fondation de bienfaisance privée, à laquelle on peut faire des dons qui donnent droit à la déduction ou au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance. Ce taux préférentiel d'inclusion dans le revenu s'appliquera également au gain en capital qui est réputé être réalisé au décès d'un particulier, dans la mesure où le bien fait l'objet d'un don, visé ci-dessus, aux termes du testament du particulier. Des modifications seront apportées au *Règlement de l'impôt sur le revenu* afin de préciser que « créance visée par règlement » s'entend notamment de certaines créances dont la valeur marchande peut être facilement déterminée, comme les obligations du gouvernement. Cette modification s'applique aux dons faits après le 18 février 1997 et avant 2002.

Article 7

Gains en capital et pertes en capital

LIR

39

L'article 39 de la Loi précise en quoi consistent les gains en capital, les pertes en capital et les pertes au titre de placements d'entreprise et prévoit des règles spéciales applicables aux gains en capital.

Paragraphe 7(1)

LIR

39(1)a)(v)

Le gain en capital d'un contribuable pour une année d'imposition provenant de la disposition d'un bien est déterminé selon l'alinéa 39(1)a) de la Loi. Par l'effet du sous-alinéa 39(1)a)(v), la disposition de la participation d'un bénéficiaire dans une fiducie de restauration minière ne donne pas lieu à un gain en capital.

La modification apportée à ce sous-alinéa consiste à remplacer la mention de « fiducie de restauration minière » par « fiducie pour l'environnement admissible », dont le sens est plus large. Cette modification fait suite à l'élargissement des règles concernant les fiducies de restauration minière, que traduit la nouvelle définition de « fiducie pour l'environnement admissible » au paragraphe 248(1). Pour plus de détails, voir les notes concernant cette définition.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 18 février 1997.

Paragraphe 7(2)

Fonds communs de placement

LIR
39(5)

Le paragraphe 39(5) de la Loi dresse la liste des contribuables qui ne peuvent choisir, en application du paragraphe 39(4), de traiter les gains ou pertes découlant de la disposition de titres canadiens comme des gains ou pertes en capital.

La modification apportée au paragraphe 39(5) consiste à exclure de cette liste les sociétés de placement à capital variable et les fiducies de fonds commun de placement. Elle a pour objet de préciser que les sociétés à capital de risque de travailleurs visées par règlement (qui, de façon générale, sont considérées comme des sociétés de placement à capital variable aux termes du paragraphe 131(8)) et autres fonds communs de placement peuvent choisir de traiter chaque gain ou perte découlant de la disposition de titres canadiens comme un gain ou une perte en capital.

Cette modification s'applique, de façon générale, aux années d'imposition 1991 et suivantes. En outre, selon une disposition transitoire, les sociétés de placement à capital variable et les fiducies de fonds commun de placement ont jusqu'à la date d'échéance de production qui leur est applicable pour leur première année d'imposition comprenant la date de sanction du projet de loi pour produire le formulaire réglementaire concernant le choix prévu au paragraphe 39(4). Dans ces circonstances, le choix s'applique à compter de l'année d'imposition précisée dans le formulaire, pourvu qu'elle ne soit pas antérieure à l'année d'imposition 1991 de la société ou fiducie, ni postérieure à son année d'imposition qui comprend la date de sanction du projet de loi.

Il est à noter qu'un changement corrélatif sera apporté à l'alinéa c) de la définition de « société admissible » au paragraphe 5100(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* en vue d'exclure les sociétés de placement à capital variable de l'application de cet alinéa pour les années d'imposition 1991 et suivantes.

Article 8**Gains en capital**

LIR

40(1.01)

Selon les nouveaux paragraphes 110.1(6) et 118.1(13) de la Loi, les dons de titres non admissibles ne sont pas pris en compte aux fins de la déduction pour dons de bienfaisance ou du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance, respectivement. Toutefois, si le donataire dispose du titre dans les cinq ans suivant le don, le donateur sera réputé avoir fait un don au moment de cette disposition. Le nouveau paragraphe 40(1.01) de la Loi permet au donateur de déduire une provision au titre du gain découlant du don initial. Ainsi, le montant à inclure dans le revenu pourra être reporté sur une année ultérieure, y compris celle au cours de laquelle le don est constaté aux fins des articles 110.1 ou 118.1. La provision ne peut être déduite une fois le don constaté aux fins de l'impôt ni dans le cas où le contribuable devient un non-résident ou commence à être exonéré d'impôt. Si le donataire ne dispose pas du titre dans les cinq ans suivant le don, la provision n'aura pas à être prise en compte dans le revenu du donateur pour l'année suivant l'expiration de cette période. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Article 9**Montants inclus dans le revenu**

LIR

56

L'article 56 de la Loi dresse la liste de certains types de revenu – de sources autre que les biens, les entreprises, les charges et les emplois – qui sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable.

Paragraphe 9(1) et (2)**Prestations du RPC/RRQ**

LIR

56(1)a)(i) et a.1)

Selon le sous-alinéa 56(1)a)(i) de la Loi, sont à inclure dans le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition certaines prestations de pension reçues au cours de l'année, notamment les prestations de décès reçues dans le cadre du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ).

La modification apportée à ce sous-alinéa consiste à exclure ce type de prestations de son application. Toutefois, les prestations de décès reçues par suite du décès d'un particulier seront à inclure, aux termes du nouvel alinéa 56(1)a.1), dans le revenu de la succession qui a commencé à exister au décès du particulier ou par suite de ce décès.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes. Toutefois, les prestations de décès du RPC/RRQ relatives au décès d'un particulier qui sont reçues par la succession avant le 1^{er} août 1997 ne sont pas visées par ces modifications.

Paragraphe 9(3)**Prestations du RPC/RRQ visant des années antérieures**

LIR

56(8)

Le paragraphe 56(8) de la Loi permet à un particulier d'exclure de son revenu pour l'année de réception les prestations d'invalidité du RPC/RRQ qui se rapportent à une ou plusieurs années antérieures (sauf si le montant de ces prestations est inférieur à 300 \$) et de payer l'impôt applicable comme s'il avait reçu les prestations au cours des années auxquelles elles se rapportent. Le paiement de cet impôt est prévu à l'article 120.3 de la Loi. La modification consiste à étendre le champ d'application de ce paragraphe à tous les types de prestations reçues du RPC/RRQ qui se rapportent à des années antérieures, pourvu qu'elles s'élèvent à au moins 300 \$.

Cette modification s'applique aux prestations reçues après 1994.

Article 10

Frais de garde d'enfants

LIR
63(3)

L'article 63 de la Loi porte sur la déductibilité des frais de garde d'enfants dans le calcul du revenu d'un particulier. Le paragraphe 63(3) précise en quoi consiste le « revenu gagné ». Les frais de garde d'enfants qu'un particulier peut déduire pour une année donnée ne peuvent dépasser les deux tiers de son revenu gagné pour l'année.

La modification apportée à la version anglaise de la définition de « revenu gagné » découle du changement apporté à l'alinéa 56(8)a). Elle fait en sorte que, bien que tous les types de prestations reçues dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec puissent faire l'objet du régime fiscal spécial prévu à cet alinéa, seules les prestations d'invalidité payées dans le cadre de ces régimes peuvent être incluses dans le revenu gagné d'un particulier pour l'application de la déduction pour frais de garde d'enfants.

Cette modification s'applique aux montants reçus après 1994.

Article 11

Frais de préposé aux soins

LIR
64

L'article 64 de la Loi permet de déduire, dans le calcul du revenu d'un particulier qui a une déficience physique ou mentale grave et prolongée, les sommes versées à un préposé âgé d'au moins 18 ans (à l'exclusion du conjoint du particulier) pour les soins fournis au

particulier en vue de lui permettre de travailler. Est ainsi déductible le moins élevé des montants suivants :

- le montant réel des dépenses engagées pour s'assurer les services d'un préposé aux soins au Canada;
- les deux tiers du revenu gagné du particulier pour l'année;
- 5 000 \$.

Ces modifications consistent à éliminer le plafond de 5 000 \$ prévu à l'article 64 et s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Article 12

Provisions pour l'année du décès

LIR
72(1)c)

Selon l'alinéa 72(1)c) de la Loi, les provisions pour gains en capital visées aux sous-alinéas 40(1)a)(iii) et 44(1)e)(iii) ne sont pas déductibles l'année du décès d'un contribuable. La modification apportée à cet alinéa consiste à ajouter un renvoi au nouvel alinéa 40(1.01)c) de la Loi. Ainsi, la provision spéciale qui y est visée et qui s'applique au gain découlant d'un don de titre non admissible ne sera pas déductible l'année du décès du contribuable. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Article 13

Règle d'attribution

LIR
75

Selon l'article 75 de la Loi, dans le cas où une personne transfère des biens à une fiducie dans certaines circonstances, le revenu provenant des biens est attribué au cédant.

LIR
75(3)c.1)

Le paragraphe 75(3) de la Loi a pour effet d'exclure le revenu tiré de biens détenus par les fiducies de restauration minière et certaines autres fiducies de l'application de la règle d'attribution énoncée au paragraphe 75(2).

La modification apportée à l'alinéa 75(3)c.1) consiste à remplacer la mention de « fiducie de restauration minière » par « fiducie pour l'environnement admissible », dont le sens est plus large. Cette modification fait suite à l'élargissement des règles concernant les fiducies de restauration minière, que traduit la nouvelle définition de « fiducie pour l'environnement admissible » au paragraphe 248(1). Pour plus de détails, voir les notes concernant cette définition.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 février 1994.

Article 14

Montants non inclus dans le revenu

LIR
81(1)*o*) et *p*)

Selon l'alinéa 81(1)*o*) de la Loi, les remboursements de paiements, au sens du paragraphe 146.1(1), reçus dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études ne sont pas à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable. Il en va de même, selon l'alinéa 81(1)*p*), des paiements d'aide aux études reçus par le bénéficiaire d'un régime d'épargne-études non enregistré ou dont l'enregistrement a été révoqué.

L'alinéa 81(1)*o*) est abrogé du fait qu'il ne sert à aucune fin. En effet, aucune disposition de la Loi ne permettrait par ailleurs d'inclure un remboursement de paiements dans le revenu d'un contribuable.

L'alinéa 81(1)*p*) est également abrogé. En raison de l'abrogation du paragraphe 146.1(14), aucun montant n'est inclus dans le revenu d'un souscripteur en cas de révocation de l'enregistrement d'un régime

enregistré d'épargne-études. Par conséquent, il n'y a plus lieu d'exclure du revenu les paiements d'aide aux études provenant de régimes d'épargne-études dont l'enregistrement a été révoqué. Il n'y a pas lieu non plus d'exclure du revenu des montants relatifs à des régimes d'épargne-études qui n'ont jamais été enregistrés.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 15

Fusions

LIR
87(2)*m.1*)

Selon le nouveau paragraphe 40(1.01) de la Loi, un contribuable peut déduire une provision au titre du gain en capital découlant d'un don de titre non admissible. En cas de fusion de deux ou plusieurs sociétés, le nouvel alinéa 87(2)*m.1*) de la Loi prévoit que la société issue de la fusion est réputée être la continuation des sociétés qu'elle a remplacées. Ainsi, dans le cas où une de ses sociétés a déduit une provision selon l'alinéa 40(1.01)*c*) au cours de sa dernière année d'imposition, un montant équivalent à la provision devra être inclus, selon l'alinéa 40(1.01)*b*), dans le revenu de la société issue de la fusion pour sa première année d'imposition. Par l'effet de l'alinéa 88(1)*e.2*) de la Loi, cette règle s'applique également en cas de liquidation d'une filiale à cent pour cent par la société mère. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Article 16

Liquidations

LIR
88(1)*e.61*)

Dans certaines circonstances, une filiale à cent pour cent qui a été liquidée est réputée, par les nouveaux paragraphes 110.1(6) et

118.1(13) de la Loi, avoir fait un don de bienfaisance après qu'elle a cessé d'exister. Dans ce cas, le nouvel alinéa 88(1)e.61 prévoit que le don est réputé avoir été fait par la société mère. Cette dernière pourra ainsi demander la déduction applicable aux termes de l'article 110.1 dans le calcul de son revenu imposable. Cette modification s'applique à compter du 1^{er} août 1997.

Article 17

Définitions

LIR
89(1)

Le paragraphe 89(1) de la Loi définit certains termes applicables aux sociétés et à leurs actionnaires.

Paragraphe 17(1) et (2)

« compte de dividendes en capital »

Le compte de dividendes en capital d'une société privée comprend notamment la partie non imposable des gains en capital imposables nets de la société. Afin d'assurer l'intégration de l'impôt d'une société et de celui de ses actionnaires, les dividendes versés sur ce compte sont reçus en franchise d'impôt par les actionnaires. Les modifications prévues aux paragraphes 17(1) et (2) ont pour objet d'exclure du calcul du compte de dividendes en capital de la société les gains et pertes en capital provenant des dons que la société fait.

Ces modifications s'appliquent aux dons faits après novembre 1997.

Paragraphe 17(3)

« société publique »

La définition de « société publique » figure au paragraphe 89(1) de la Loi et s'applique à l'ensemble de la Loi par l'effet du paragraphe 248(1).

Cette définition est modifiée de façon que les sociétés à capital de risque de travailleurs visées par règlement ne soient considérées comme des sociétés publiques pour l'application de la Loi que si une catégorie de leurs actions est cotée à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement. À cette fin, il est prévu de modifier l'article 6701 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* en vue d'y ajouter un renvoi à cette définition.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

Article 18

Bénéficiaires de fiducies pour l'environnement admissibles

LIR
107.3

L'article 107.3 de la Loi renferme certaines règles concernant l'imposition des bénéficiaires de « fiducies de restauration minière », au sens du paragraphe 248(1).

La modification apportée à cet article consiste à remplacer la mention de « fiducie de restauration minière » par « fiducie pour l'environnement admissible », dont le sens est plus large. Dans le même ordre d'idées, la mention de « mine » est remplacée par « emplacement ». Ces modifications font suite à l'élargissement des règles concernant les fiducies de restauration minière, que traduit la nouvelle définition de « fiducie pour l'environnement admissible » au paragraphe 248(1). Pour plus de détails, voir les notes concernant cette définition.

En outre, le paragraphe 107.3(3) est modifié de sorte que, dans le cas où une fiducie cesse d'être une fiducie pour l'environnement admissible, son année d'imposition soit réputée avoir pris fin immédiatement avant le moment de la cessation (et non à ce moment, comme c'est actuellement le cas). Par conséquent, l'impôt prévu à la partie XII.4 de la Loi s'appliquera à la fiducie pour l'année d'imposition qui est réputée avoir pris fin en raison de son changement d'état.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 18 février 1997.

Article 19

Fiducies – Définitions

LIR

108

L'article 108 de la Loi renferme des définitions et des règles qui s'appliquent dans le cadre de la sous-section k de la section B de la partie I de la Loi, portant sur le régime d'imposition des fiducies et de leurs bénéficiaires.

LIR

108(1)

« bénéficiaire privilégié »

Le paragraphe 108(1) de la Loi précise en quoi consiste un bénéficiaire privilégié pour l'application du choix prévu au paragraphe 104(14). Essentiellement, un bénéficiaire privilégié pour l'année d'imposition d'une fiducie est un particulier qui remplit les conditions suivantes :

- il réside au Canada;
- il est bénéficiaire de la fiducie à la fin de l'année d'imposition de celle-ci et a droit au crédit d'impôt pour invalidité prévu au paragraphe 118.3(1) de la Loi pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition de la fiducie;
- il est l'auteur de la fiducie, son conjoint ou ancien conjoint, l'enfant ou le petit-enfant de l'auteur ou encore le conjoint d'une telle personne.

La définition de « bénéficiaire privilégié » est modifiée de sorte que, pour l'année d'imposition d'une fiducie, il soit satisfait à l'exigence voulant que le bénéficiaire de la fiducie ait droit au crédit d'impôt prévu au paragraphe 118.3(1) lorsque le bénéficiaire a droit à ce

crédit pour son année d'imposition qui se termine dans l'année de la fiducie. Cette modification ne touche que les fiducies testamentaires dont l'année ne correspond pas à l'année civile. Elle fait en sorte que la situation du bénéficiaire d'une telle fiducie soit connue des fiduciaires au moment où le choix prévu au paragraphe 104(14) est fait à son égard.

Une autre modification apportée à cette définition prévoit qu'un adulte n'est pas exclu à titre de bénéficiaire privilégié pour l'année d'imposition d'une fiducie du fait qu'il n'a pas droit au crédit d'impôt prévu au paragraphe 118.3(1). Pour ce faire, il doit être, pour son année d'imposition se terminant dans l'année de fiducie, à la charge (au sens du paragraphe 118(6)) d'un autre particulier en raison d'une déficience mentale ou physique et son revenu (déterminé compte non tenu du montant indiqué dans le document concernant le choix prévu au paragraphe 104(14) et attribué au particulier) doit être inférieur à 6 456 \$ pour cette année. Ce plafond est le même que le plafond de revenu qui est établi aux fins du crédit d'impôt pour personne à charge prévu au paragraphe 118(1) de la Loi. Le paragraphe 117.1(1) de la Loi, dans sa version modifiée, prévoit l'indexation de ce nouveau plafond.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition de fiducies se terminant après 1996.

Article 20

Déduction pour dons de bienfaisance

LIR
110.1

L'article 110.1 de la Loi permet aux sociétés de déduire leurs dons de bienfaisance et certains autres dons dans le calcul de leur revenu imposable.

Paragraphe 20(1)

LIR

110.1(1) et (1.1)

Le paragraphe 110.1(1) de la Loi permet aux sociétés de déduire les dons de bienfaisance, les dons à l'État et certains dons de biens culturels et de fonds de terre écosensibles. Les donateurs peuvent reporter prospectivement les déductions inutilisées sur un maximum de cinq ans.

Selon les dispositions en vigueur, la déduction pour dons de bienfaisance ne peut dépasser 50 pour cent du revenu net de la société pour l'année des dons, majoré de 50 pour cent des gains en capital imposables découlant des dons. Les dons à l'État et les dons de biens culturels et de fonds de terre écosensibles ne sont pas assujettis à ce plafond aux termes des dispositions en vigueur. L'article 110.1 est modifié de sorte que les dons de bienfaisance et les dons à l'État soient assujettis à un nouveau plafond, qui s'établit à la somme de 75 pour cent du revenu net de la société et de 25 pour cent des gains en capital imposables résultant des dons majoré de 25 pour cent de toute récupération d'amortissement incluse dans le revenu par suite du don. Ce nouveau plafond s'applique aux dons déduits au cours des années d'imposition commençant après 1996. Toutefois, aucun plafond ne s'appliquera aux dons à l'État faits avant le 19 février 1997 ni à ceux faits en conformité avec une convention écrite conclue avant cette date.

Le nouveau paragraphe 110.1(1.1) de la Loi renferme deux règles sur la déductibilité des dons de bienfaisance et autres dons selon le paragraphe 110.1(1). La première prévoit qu'un don déduit au cours d'une année d'imposition ne peut être reporté en vue d'être déduit de nouveau au cours d'une année ultérieure. Cette règle est désormais énoncée dans la définition de chacun des quatre types de dons prévus au paragraphe 110.1(1). La deuxième règle, énoncée à l'alinéa 110.1(1.1)*b*), prévoit que les dons sont réputés être déduits dans l'ordre dans lequel ils ont été faits. Cette présomption du « premier arrivé, premier sorti » traduit l'interprétation par Revenu Canada de l'article 110.1 de la Loi en vigueur et est celle qui est la plus favorable aux contribuables. Le nouveau paragraphe 110.1(1.1) s'applique au calcul du revenu imposable pour les années d'imposition commençant après 1996.

Paragraphe 20(2)

LIR

110.1(5) à (7)

Certains dons de fonds de terre écosensibles sont déductibles en application de l'alinéa 110.1(1)*d*) de la Loi dans le calcul du revenu imposable de la société donatrice. À cette fin, « fonds de terre » comprend une servitude ou une convention visant un fonds de terre. Comme il est difficile, en règle générale, d'établir la juste valeur marchande de ces droits, le nouveau paragraphe 110.1(5) de la Loi prévoit que la juste valeur marchande d'un don de servitude ou de convention ne sera pas considérée comme étant inférieure à la diminution dont la valeur du fonds de terre visé fait l'objet par suite du don. Cette modification s'applique aux dons faits après le 27 février 1995.

Les nouveaux paragraphes 118.1(13), (14) et (16) à (20) de la Loi prévoient que le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance d'un particulier est refusé ou reporté dans certaines circonstances. Le nouveau paragraphe 110.1(6) prévoit que ces règles s'appliquent également au calcul de la déduction pour dons de bienfaisance d'une société. Dans le cas où la déduction pour dons de bienfaisance d'une société est reportée par l'effet du paragraphe 118.1(13) jusqu'à ce que la société ait cessé d'exister, la société est réputée par le nouveau paragraphe 110.1(7) de la Loi avoir fait le don au cours de sa dernière année d'imposition. Fait exception à cette règle le cas où une société cesse d'exister du fait qu'elle a fait l'objet d'une fusion aux termes du paragraphe 87(1) ou d'une liquidation aux termes du paragraphe 88(1). Dans ce cas, la société issue de la fusion ou la société mère, selon le cas, est réputée par l'alinéa 87(2)*v*) ou 88(1)*e.61*) respectivement avoir fait le don au moment prévu au nouveau paragraphe 118.1(13). Ces modifications s'appliquent à compter du 1^{er} août 1997.

Article 21**Rajustement annuel de déductions et autres montants**

LIR

117.1(1)

Le paragraphe 117.1(1) de la Loi prévoit l'indexation de divers montants, y compris ceux qui servent au calcul des crédits d'impôt personnels. L'indexation est fondée sur la hausse annuelle de l'indice des prix à la consommation dépassant 3 pour cent.

Les alinéas 117.1(1)*a*) et *a.1*) de la Loi deviennent respectivement les alinéas 117.1(1)*b.1*) et *b.2*), ce qui permet d'insérer le nouvel alinéa 117.1(1)*a*) pour les années d'imposition 1997 et suivantes.

Le nouvel alinéa 117.1(1)*a*) et les autres modifications apportées au paragraphe 117.1(1) prévoient l'indexation, à compter de 1997, du plafond de revenu de 6 456 \$ applicable aux bénéficiaires privilégiés, dont il est question dans les notes concernant les modifications apportées à la définition de « bénéficiaire privilégié » au paragraphe 108(1) de la Loi. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

L'alinéa 117.1(1)*b.2*) est modifié par suite de l'adjonction de l'article 122.51 à la Loi, qui porte sur le supplément remboursable pour frais médicaux offert aux travailleurs à faible revenu. Le plafond de 500 \$ de ce supplément, ainsi que les seuils de 2 500 \$ et de 16 069 \$, seront également indexés. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 22**Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance**

LIR

118.1

L'article 118.1 de la Loi porte sur le crédit d'impôt que peuvent demander les particuliers qui font des dons de bienfaisance, des dons à l'État et certains dons de biens culturels et de fonds de terre

écosensibles. Les donateurs peuvent reporter prospectivement les déductions inutilisées sur un maximum de cinq ans.

Paragraphe 22(1) à (4)

LIR

118.1(1)

Le paragraphe 118.1(1) de la Loi donne la définition de certaines expressions pour l'application des dispositions sur le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance. Est notamment défini le « total des dons », qui est le montant sur lequel le crédit d'impôt est déterminé selon le paragraphe 118.1(3) de la Loi.

Selon les dispositions en vigueur, le montant des dons de bienfaisance qui peut être inclus dans le total des dons d'un particulier pour une année d'imposition ne peut dépasser 50 pour cent du revenu net du particulier pour l'année majoré de 50 pour cent des gains en capital imposables résultant des dons. Les dons à l'État et les dons de biens culturels et de fonds de terre écosensibles ne sont pas assujettis à ce plafond selon les dispositions en vigueur. Les modifications apportées au paragraphe 118.1(1) prévoient que les dons de bienfaisance et les dons à l'État seront assujettis à un nouveau plafond applicable au total des dons d'un particulier. Ce plafond s'établit à la somme de 75 pour cent du revenu net du particulier et de 25 pour cent des gains en capital imposables résultant des dons (dans la mesure où ils n'ont pas été exclus du revenu imposable du particulier par l'effet de l'exemption des gains en capital prévue à l'article 110.6 de la Loi) majoré de 25 pour cent de toute récupération d'amortissement incluse dans le revenu par suite des dons. Ce nouveau plafond s'applique aux dons déduits au cours des années d'imposition commençant après 1996. Toutefois, aucun plafond ne s'applique aux dons à l'État faits avant le 19 février 1997 ou en conformité avec des conventions écrites conclues avant cette date.

Paragraphe 22(5)

LIR

118.1(2.1)

Le nouveau paragraphe 118.1(2.1) de la Loi prévoit que les dons sont considérés comme déduits aux fins du calcul des crédits d'impôt pour

dons de bienfaisance, dans l'ordre dans lequel ils ont été faits. Cette présomption du « premier arrivé, premier sorti » traduit l'interprétation par Revenu Canada de l'article 118.1 de la Loi en vigueur et est celle qui est la plus favorable pour les contribuables. Le nouveau paragraphe 118.1(2.1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1996.

Paragraphe 22(6)

LIR

118.1(4) et (5)

Selon le paragraphe 118.1(4) de la Loi, un don fait au cours de l'année du décès d'un particulier est réputé avoir été fait au cours de l'année précédente dans la mesure où il n'a pas été déduit dans l'année du décès. Cette disposition fait l'objet de deux modifications. Tout d'abord, il est précisé que le paragraphe 118.1(4) s'applique sous réserve du paragraphe 118.1(13) de la Loi. Ainsi, dans le cas où un particulier fait don d'un titre non admissible au cours de l'année de son décès, le don ne sera pas réputé avoir été fait au cours de l'année précédente par l'effet du paragraphe 118.1(4), mais sera réputé par l'alinéa 118.1(13)a) ne pas avoir été fait. La deuxième modification apportée au paragraphe 118.1(4) fait en sorte que le don qui est réputé avoir été fait par un particulier au cours de l'année de son décès par l'effet du paragraphe 118.1(5) (don par testament) ou des paragraphes 118.1(13) ou (15) (don réputé fait à la disposition d'un titre non admissible par le donataire) soit réputé par le paragraphe 118.1(4) avoir été fait au cours de l'année précédant l'année du décès. Cette modification s'applique aux dons faits après le 31 juillet 1997.

Selon le paragraphe 118.1(5) de la Loi, un don fait aux termes du testament d'un particulier est réputé avoir été fait immédiatement avant le décès du particulier. Ce paragraphe est modifié de façon à préciser que le don d'un titre non admissible qui est fait par testament est réputé par le paragraphe 118.1(13) ne pas avoir été fait. Cette modification s'applique aux dons faits après le 31 juillet 1997.

Paragraphe 22(7)

LIR

118.1(12) à (20)

Certains dons de fonds de terre écosensibles font partie du « total des dons de biens écosensibles » d'un particulier (au sens du paragraphe 118.1(1) de la Loi) aux fins du calcul de son crédit d'impôt pour dons de bienfaisance. À cette fin, « fonds de terre » comprend une servitude ou une convention visant un fonds de terre. Comme il est difficile, en règle générale, d'établir la juste valeur marchande de ces droits, le nouveau paragraphe 118.1(12) de la Loi prévoit que la juste valeur marchande d'un don de servitude ou de convention ne sera pas considérée comme étant inférieure à la diminution dont la valeur du fonds de terre visé fait l'objet par suite du don. Cette modification s'applique aux dons faits après le 27 février 1995.

Le nouveau paragraphe 118.1(13) de la Loi prévoit que le don d'un titre non admissible fait par un particulier n'est pas pris en compte dans le calcul de son crédit d'impôt pour dons de bienfaisance. Toutefois, si le donataire dispose du titre dans les cinq ans suivant l'année du don ou si le titre cesse d'être un titre non admissible du particulier cours de cette période, le particulier sera réputé avoir fait le don au moment de la disposition. La juste valeur marchande de ce dernier don correspondra au moins élevé de deux montants. Le premier montant représente la contrepartie reçue par le donataire pour la disposition (sauf dans la mesure où elle consiste en un autre titre non admissible du particulier) ou, dans le cas où le titre cesse d'être un titre non admissible, la juste valeur marchande du titre au moment de la disposition. Le second montant représente la juste valeur marchande du don initial, modifiée par le paragraphe 118.1(6). Ce paragraphe ne s'applique pas aux dons exclus. Le paragraphe 118.1(19) de la Loi précise en quoi consiste un don exclu. Il s'agit d'un don d'action fait à un donataire, sans lien de dépendance avec le donateur, qui n'est pas une fondation privée. Si le donataire est une oeuvre de bienfaisance ou une fondation publique, le donateur ne doit avoir aucun lien de dépendance avec les administrateurs et cadres du donataire.

Selon le nouveau paragraphe 118.1(14) de la Loi, la nouvelle action qu'un donataire reçoit dans le cadre de certaines réorganisations de

sociétés en échange d'une action qui était un titre non admissible d'un particulier est réputée être la même action que l'action originale. Ainsi, le particulier pourra être réputé par le paragraphe 118.1(13) avoir fait un don de bienfaisance si le donataire dispose de la nouvelle action dans les cinq ans suivant le don de l'action originale.

L'expression « titre non admissible » est définie au nouveau paragraphe 118.1(18) de la Loi pour l'application des nouveaux paragraphes 118.1(13), (14) et (15). Il s'agit d'une créance d'un particulier ou d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, d'une action émise par une société avec laquelle le particulier a un lien de dépendance ou de tout autre titre émis par le particulier ou par une personne avec laquelle il a un tel lien. Sont expressément exclus de cette notion les créances, actions et autres titres cotés à une bourse de valeurs visée par règlement ainsi que les dépôts auprès d'institutions financières. À cette fin, « institution financière » s'entend, selon le nouveau paragraphe 118.1(20) de la Loi, d'un membre de l'Association canadienne des paiements ou d'une caisse de crédit qui est actionnaire ou membre d'une centrale pour l'application de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*.

Dans le cas où un particulier fait don d'un titre non admissible et décède avant que le donataire ne dispose du don dans le délai de cinq ans dont il est question ci-dessus, le don ultérieur est réputé par le nouveau paragraphe 118.1(15) de la Loi avoir été fait par le particulier au cours de l'année de son décès, et non au moment de la disposition par le donataire.

Le nouveau paragraphe 118.1(16) de la Loi s'applique dans deux cas. Le premier cas se présente lorsqu'un particulier fait un don et que le donataire détient, dans les cinq ans suivant le don, un titre non admissible du particulier qu'il a acquis dans les cinq ans précédant le don. Le deuxième cas se présente lorsqu'un particulier fait un don à un donataire avec lequel il a un lien de dépendance, que le particulier ou une personne avec laquelle il a un tel lien utilise un bien du donataire dans les cinq ans suivant le don en conformité avec une convention conclue dans les cinq ans précédant le don et que le bien n'a pas été utilisé dans le cadre des activités de bienfaisance du donataire. Dans l'un et l'autre de ces cas, la juste valeur marchande du don est réduite aux fins du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance du particulier. En cas d'acquisition d'un titre non

admissible, la valeur du don est réduite de la juste valeur marchande de la contrepartie donnée par le donataire pour acquérir le titre. En cas d'utilisation d'un bien, la valeur du don est réduite de la juste valeur marchande du bien. Les nouveaux paragraphes 118.1(13) à (16) s'appliquent, de façon générale, à compter du 1^{er} août 1997.

Le nouveau paragraphe 118.1(17) de la Loi prévoit un ordre d'application aux fins du paragraphe 118.1(16). Ainsi, l'acquisition du titre non admissible d'un donateur par un donataire ou l'utilisation du bien d'un donataire par un donateur aura pour effet de réduire les crédits d'impôt pour dons de bienfaisance du donateur selon le principe du « premier arrivé, premier sorti ». Par exemple, si un donateur fait un don de 100 \$ au cours de années 1 à 3 et que le donataire acquière un titre non admissible du donateur au cours de l'année 4 pour la somme de 130 \$, les paragraphes 118.1(16) et (17) auront pour effet d'éliminer le don fait au cours de l'année 1 et de réduire à 70 \$ le don fait au cours de l'année 2. Le don fait au cours de l'année 3 demeure inchangé. Cette modification s'applique à compter du 1^{er} août 1997.

Article 23

Crédit d'impôt pour frais médicaux

LIR
118.2

L'article 118.2 de la Loi porte sur le crédit d'impôt pour frais médicaux.

Paragraphe 23(1)

LIR
118.2(2)b.1)

Selon l'alinéa 118.2(2)b.1) de la Loi, les sommes versées au titre de la rémunération d'un préposé à temps partiel qui fournit au Canada des soins à un particulier ayant une déficience mentale ou physiques grave et prolongée constituent, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ (ou de 10 000 \$ si le particulier est décédé dans l'année), des frais médicaux si elles sont versées à un préposé âgé d'au moins 18 ans

(autre que le conjoint du particulier) et ne font l'objet d'aucune autre déduction. La modification apportée à cet alinéa consiste à faire passer les plafonds de 5 000 \$ à 10 000 \$ et de 10 000 \$ à 20 000 \$, respectivement.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Paragraphe 23(2)

LIR

118.2(2)*l.4* à *l.7*)

Le paragraphe 118.2(2) de la Loi dresse la liste des dépenses qui constituent des frais médicaux donnant droit au crédit d'impôt.

La modification apportée à ce paragraphe consiste à ajouter à cette liste les éléments suivants :

- les sommes payées pour des services d'interprétation gestuelle fournis à un particulier qui a un trouble de la parole ou une déficience auditive, pourvu qu'elles soient versées à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services;
- les frais de déménagement raisonnables (jusqu'à concurrence de 2 000 \$) d'un particulier n'ayant pas un développement physique normal ou ayant un handicap moteur grave et prolongé, engagés en vue de son déménagement dans une habitation plus accessible ou dans laquelle il peut se déplacer plus facilement ou accomplir plus facilement les tâches de la vie quotidienne;
- les dépenses raisonnables engagées pour transformer la voie d'accès au lieu principal de résidence d'un particulier qui a un handicap moteur grave et prolongé, en vue de lui faciliter l'accès à un autobus;
- un montant (n'excédant pas 5 000 \$) représentant 20 pour cent du coût d'une fourgonnette qui, au moment de son acquisition ou dans les six mois suivant ce moment, a été adaptée pour le transport d'un particulier en fauteuil roulant.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Paragraphe 23(3)

LIR

118.2(2)*m*)

Selon l'alinéa 118.2(2)*m*) de la Loi, le coût d'un dispositif ou d'un équipement peut constituer des frais médicaux si le dispositif ou l'équipement fait partie des articles visés par règlement du gouverneur en conseil, compte tenu, au besoin, de la raison de son acquisition ou des conditions d'utilisation. La modification apportée à cet alinéa consiste à élargir le champ d'application des dispositions réglementaires et prévoit, à cette fin, que le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer un plafond monétaire à la déduction relative à un disposition ou un équipement donné. Cette modification fait suite à l'ajout, à titre de frais médicaux donnant droit au crédit d'impôt, du coût (jusqu'à concurrence de 1 000 \$) d'un climatiseur obtenu afin de permettre à un particulier de composer avec une maladie ou déficience chronique grave.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Paragraphe 23(4)

LIR

118.2(3)*b*)

Selon l'alinéa 118.2(3)*b*) de la Loi, les sommes remboursées au titre de frais médicaux qui ne sont pas incluses dans le revenu d'un particulier sont appliquées en réduction des frais médicaux qui donneraient droit par ailleurs au crédit d'impôt pour frais médicaux. Cet alinéa est modifié de façon à préciser qu'il s'applique dans le cas où le contribuable qui cherche à déduire les frais, la personne qui reçoit les soins ou une personne liée au contribuable ou à cette personne a droit à un remboursement au titre des frais.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Article 24**Crédit d'impôt pour invalidité**

LIR

118.3(1)a.2)

Le paragraphe 118.3(1) de la Loi permet de calculer le crédit d'impôt pour invalidité et prévoit les conditions d'admissibilité au crédit applicable aux particuliers ayant une déficience mentale ou physique grave et prolongée. Actuellement, seuls les médecins en titre (et, si le particulier a une déficience visuelle, les optométristes) sont autorisés par la Loi à attester l'existence d'une déficience. Le paragraphe 118.3(1) est modifié de sorte que les audiologistes soient autorisés à attester l'existence d'une déficience auditive.

Cette modification s'applique aux attestations délivrées après le 18 février 1997.

Article 25**Crédit d'impôt pour invalidité**

LIR

118.4(2)

L'article 118.4 de la Loi porte sur les circonstances dans lesquelles un particulier est considéré comme ayant une déficience grave et prolongée, aux fins de déterminer s'il a droit au crédit d'impôt pour invalidité. Le paragraphe 118.4(2) porte sur la composition du groupe de personnes qui sont visées aux articles 63 (frais de garde d'enfants), 118.2 (frais médicaux) et 118.3 (crédit d'impôt pour déficience physique ou mentale).

Lorsque la Commission de révision des lois a révisé la Loi dans le cinquième supplément des Lois révisées du Canada (1985), l'expression « médecin en titre » a été omise par inadvertance de la liste de personnes visées au paragraphe 118.4(2). La modification apportée à ce paragraphe a pour objet de corriger cet oubli et s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991, soit les années d'imposition auxquelles s'applique la

modification dans le cadre de laquelle le mention a été oubliée. Une autre modification apportée à ce paragraphe consiste à ajouter les audiologistes à la liste de personnes auxquelles s'applique le paragraphe 118.4(2). Cette modification s'applique à compter du 19 février 1997.

Article 26

Crédit d'impôt pour frais de scolarité

LIR

118.5(3)

L'article 118.5 de la Loi permet d'obtenir un crédit d'impôt au titre des frais de scolarité payés à certains établissements d'enseignement. Le montant du crédit s'obtient, selon le paragraphe 118.5(1), par la multiplication du taux de base (17 pour cent) par les frais de scolarité admissibles (d'au moins 100 \$ au total) payés à un établissement agréé. Ce paragraphe est modifié de façon que le particulier puisse déduire à titre de frais de scolarité les frais accessoires payés au titre de son inscription à un établissement d'enseignement agréé postsecondaire, dans le cas où ces frais sont versés à l'établissement et que leur paiement est exigé de la part de l'ensemble des étudiants à temps plein ou des étudiants à temps partiel de l'établissement, selon que le particulier soit inscrit à l'un ou l'autre titre.

Les frais dont le paiement est obligatoire ne donnent pas droit au crédit pour frais de scolarité dans la mesure où ils ont trait à une association d'étudiants, à des biens à acquérir par les étudiants, à des services qui ne sont pas habituellement fournis dans des établissements d'enseignement postsecondaire au Canada ou à l'aide financière exonérée d'impôt accordée aux étudiants. En règle générale, les frais obligatoires payés pour la construction, la rénovation ou l'entretien d'un bâtiment ou d'une installation ne donnent pas droit au crédit. Une exception est toutefois prévue dans la mesure où le bâtiment ou l'installation appartient à l'établissement et sert à offrir des cours de niveau postsecondaire ou des services auxquels se rapportent des frais qui, s'ils étaient exigés de la part de l'ensemble des étudiants de l'établissement, donneraient droit au crédit pour frais de scolarité.

Enfin, dans le cas où les frais accessoires payés au titre de l'inscription d'un particulier à un établissement d'enseignement postsecondaire donneraient droit au crédit pour frais de scolarité si ce n'était le fait que leur paiement n'est pas exigé de la part de l'ensemble des étudiants à temps plein ou des étudiants à temps partiel de l'établissement, selon le cas, un montant ne dépassant pas 250 \$ au titre de ces frais peut être inclus dans le calcul du crédit pour frais de scolarité du particulier.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Article 27

Crédit d'impôt pour études

LIR
118.6(2)

L'article 118.6 de la Loi porte sur le crédit d'impôt pour études.

Le paragraphe 118.6(2) de la Loi renferme la formule qui permet de déterminer le montant du crédit. Ce montant s'obtient par la multiplication du taux de base (17 pour cent) par 100 \$ puis par le nombre de mois de l'année pendant lesquels le particulier est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein d'un établissement d'enseignement agréé. La modification apportée à ce paragraphe consiste à faire passer de 100 \$ à 150 \$ pour 1997 et à 200 \$ pour les années subséquentes le montant mensuel qui entre dans le calcul du crédit. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Article 28**Report des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études**

LIR

118.61

Le nouvel article 118.61 de la Loi porte sur le report de la partie inutilisée des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études d'un étudiant.

Le paragraphe 118.61(1) permet de déterminer la partie inutilisée des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études d'un étudiant à la fin d'une année d'imposition qui peut être reportée sur les années d'imposition ultérieures en vue d'être déduite par l'étudiant. Ce montant s'obtient par l'addition de partie inutilisée des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études de l'étudiant à la fin de l'année précédente (qui est postérieure à 1996) à la partie de ces crédits pour l'année en cours qui ne sert pas à réduire à zéro l'impôt payable par l'étudiant pour cette année. Cette somme est ensuite réduite du montant du report de ces crédits qui est déductible pour l'année en cours (à savoir, selon le paragraphe 118.61(2), le montant du report de l'année précédente ou, s'il est inférieur, l'impôt qui serait payable par l'étudiant pour l'année en cours si aucun crédit pour frais de scolarité ou pour études n'était accordé). Enfin, la somme est réduite des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études que l'étudiant transfère pour l'année à son conjoint ou à l'un de ses parents ou grands-parents.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Article 29**Transfert des crédits inutilisés au conjoint**

LIR

118.8

L'article 118.8 de la Loi porte sur le transfert au conjoint de certains crédits d'impôt inutilisés. Peuvent être transférés les crédits d'impôt

pour frais de scolarité et pour études, le crédit pour personnes âgées et les crédits pour pension et pour invalidité. Les modifications apportées à cet article font suite à l'instauration du mécanisme de report des crédits pour frais de scolarité et pour études prévu au nouvel article 118.61 de la Loi. À compter de l'année d'imposition 1997, les étudiants pourront transférer la partie inutilisée de leurs crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études ou la conserver en vue de réduire l'impôt dont ils seront redevables au cours des années futures. Il leur sera également permis de la transférer en partie et de reporter le reste sur les années ultérieures.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Article 30

Transfert des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études

LIR
118.81

Le nouvel article 118.81 de la Loi permet de déterminer la partie des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études qu'un étudiant peut transférer, pour une année d'imposition, à son conjoint, selon l'article 118.8 de la Loi, ou à l'un de ses parents ou grands-parents, selon l'article 118.9 de la Loi. Ce montant s'obtient en déduisant de 850 \$ ou, s'il est inférieur, du total des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études de l'étudiant pour l'année l'impôt payable par l'étudiant pour l'année, déterminé avant la déduction de ces crédits.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Transfert aux parents ou aux grands-parents

LIR
118.9

L'article 118.9 de la Loi porte sur le transfert des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études d'un étudiant à l'un de ses

parents ou grands-parents. La modification apportée à cet article fait suite à l'instauration du mécanisme de report des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études prévu au nouvel article 118.61 de la Loi. À compter de l'année d'imposition 1997, les étudiants pourront transférer la partie inutilisée de leurs crédits pour frais de scolarité et pour études ou la conserver en vue de réduire l'impôt dont ils seront redevables au cours des années futures. Il leur sera également permis de la transférer en partie et de reporter le reste sur les années ultérieures.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Article 31

Ordre d'application des crédits

LIR
118.92

Selon l'article 118.92 de la Loi, les crédits d'impôt qui entrent dans le calcul de l'impôt payable par un particulier doivent être appliqués dans un certain ordre. La modification apportée à cet article consiste à ajouter un renvoi à l'article 118.61 de la Loi, qui permet le report des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Article 32

Supplément remboursable pour frais médicaux

LIR
122.51

Le nouvel article 122.51 de la Loi permet d'accorder aux particuliers admissibles un crédit d'impôt remboursable appelé « supplément remboursable pour frais médicaux ». Ce supplément correspond à 500 \$ ou, s'il est inférieur, au montant représentant 25/17 du crédit

d'impôt pour frais médicaux demandé par le particulier admissible pour l'année. Le montant du supplément est réduit de 5 pour cent du « revenu modifié » du particulier qui dépasse un seuil indexé, lequel s'établit à 16 069 \$ pour 1997.

Selon le paragraphe 122.51(1), sont des « particuliers admissibles » pour une année d'imposition, pour ce qui est du nouveau supplément pour frais médicaux, les particuliers, sauf les fiducies, âgés d'au moins 18 ans à la fin de l'année qui résident au Canada durant toute l'année et dont le total des revenus d'emploi et d'entreprise (à l'exclusion des prestations d'invalidité) pour l'année est d'au moins 2 500 \$. Le « revenu modifié » du particulier pour une année d'imposition est également défini à ce paragraphe et s'entend du total, pour l'année, du revenu du particulier et de celui de son conjoint avec qui il cohabite à la fin de l'année.

Selon le paragraphe 122.51(2), le supplément pour frais médicaux d'un particulier pour une année d'imposition est réputé être payé au titre de l'impôt dont le particulier est redevable pour l'année. Ainsi, le supplément pourra être remboursé au particulier dans la mesure où il excède son impôt payable par ailleurs pour l'année.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Article 33

Crédit d'impôt à l'investissement

Paragraphe 33(1) à (3)

LIR
127(9)

Le paragraphe 127(9) de la Loi donne la définition de certaines expressions que l'on retrouve dans les dispositions concernant le crédit d'impôt à l'investissement.

« crédit d'impôt à l'investissement »

La modification apportée à la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » consiste à exclure les dépenses au titre desquelles le contribuable n'a pas produit le formulaire prescrit auprès de Revenu Canada dans un délai d'un an suivant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense a été engagée. Auparavant, cette exigence ne s'appliquait qu'aux crédits d'impôt à l'investissement relatifs aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE).

Cette modification s'applique à toutes les années d'imposition. Toutefois, les contribuables qui ne sont pas touchés par l'exigence de production figurant actuellement dans la définition de « dépense admissible » au paragraphe 127(9) ont jusqu'à la date déterminée ou, si elle est postérieure, jusqu'au 31 mai 1997, pour produire le formulaire.

« dépense admissible »

La modification apportée à la définition de « dépense admissible » au paragraphe 127(9) de la Loi fait suite au changement apporté à la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » et consiste à supprimer l'obligation de produire un formulaire prévue à l'alinéa *e*). Cette exigence fait désormais partie de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » (voir les notes concernant les modifications apportées à cette définition).

Une autre modification apportée à la définition de « dépense admissible » consiste à préciser que la mention d'une dépense engagée par le contribuable relativement à des activités de RS&DE, qui figure dans la version modifiée de l'alinéa *f*), peut s'appliquer à la dépense visée au sous-alinéa 37(1)*a*)(i.1) de la Loi. Les dépenses visées à ce sous-alinéa (généralement des paiements devant servir à des activités de RS&DE entre personnes ayant entre elles un lien de dépendance) ne constituent pas des dépenses pour RS&DE aux fins du calcul du crédit d'impôt à l'investissement du payeur. En revanche, la personne qui exécute les travaux de RS&DE peut appliquer des sommes au titre de ces activités en réduction de ses dépenses ou, dans certaines circonstances, renoncer à ces dépenses en

faveur du payeur au moyen du choix conjoint prévu au paragraphe 127(13).

La version anglaise de la définition est modifiée de façon que l'exception aux dépenses exclues de la notion de « dépense admissible », figurant à l'alinéa g) figure désormais à la fin de l'alinéa de sorte qu'il soit clair que la dépense dont il est question au début de l'alinéa (c'est-à-dire une dépense relative à des activités de RS&DE entreprises directement par le contribuable) n'est pas exclue à titre de dépense admissible.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1995.

« fournisseur imposable »

La modification apportée à la définition de « fournisseur imposable » consiste à corriger une erreur qui s'est glissée dans la version anglaise de la disposition entre la publication de l'avant-projet annonçant son instauration et le dépôt, en décembre 1995, de l'avis de motion des voies et moyens la renfermant. En effet, le passage « dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement stable, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, au Canada, » s'applique à la fois aux sous-alinéas b)(i) et (ii) de la version anglaise. Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 1995.

Paragraphe 33(4)

LIR
127(11.4)

Le paragraphe 127(11.4) a été ajouté à la Loi en même temps que la disposition établissant le délai dont un contribuable dispose pour demander un crédit d'impôt à l'investissement relatif à des activités de RS&DE. Ce paragraphe avait pour objet de s'appliquer dans le cas où Revenu Canada, lors de l'établissement d'une nouvelle cotisation, reclassifie à titre de dépense relative à des activités de RS&DE une dépense qu'un contribuable avait classifiée autrement. En l'absence de ce paragraphe, Revenu Canada pourrait devoir établir une nouvelle cotisation en vue de refuser la classification de la dépense par le contribuable, et aussi devoir refuser la classification de

la dépense à titre de dépense relative à des activités de RS&DE du fait que le délai imparti pour la déduire à ce titre est expiré.

Pour résoudre ce problème, le paragraphe 127(11.4) prévoit que le délai en question ne s'applique pas dans le cas où Revenu Canada reclassifie une dépense à titre de dépense relative à des activités de RS&DE lors de l'établissement d'une cotisation d'impôt payable ou de la détermination qu'aucun impôt n'est payable. Toutefois, afin de s'assurer que les contribuables qui ne produisent pas le formulaire requis dans le délai imparti ne profitent pas d'un avantage injustifié par suite de l'établissement d'une nouvelle cotisation par Revenu Canada, le paragraphe 127(11.4) est abrogé pour les années d'imposition 1997 et suivantes.

Pour les années d'imposition 1997 et suivantes, en raison de l'application du nouveau paragraphe 37(12) de la Loi, les dépenses touchées seront traitées, lors de l'établissement d'une nouvelle cotisation par Revenu Canada, comme si les dispositions concernant les activités de RS&DE n'existaient pas. Ainsi, la dépense pourra, dans la plupart des cas, être traitée comme le contribuable l'avait demandé. Si la classification de la dépense par le contribuable est erronée, Revenu Canada pourra établir une cotisation pour la corriger (mais autrement qu'à titre de dépense relative à des activités de RS&DE).

Le paragraphe 127(11.4) est modifié transitoirement de façon à faire renvoi à l'alinéa *m*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » du fait que le délai en question est inséré dans cette définition à compter de l'année d'imposition 1996.

Article 34

Crédit d'impôt remboursable – Fiducies pour l'environnement

LIR
127.41

L'article 127.41 de la Loi a pour effet d'accorder un crédit d'impôt remboursable aux bénéficiaires d'une fiducie de restauration minière.

La modification apportée à cet article consiste à remplacer la mention de « fiducie de restauration minière » par « fiducie pour l'environnement admissible », dont le sens est plus large. Cette modification fait suite à l'élargissement des règles concernant les fiducies de restauration minière, que traduit la nouvelle définition de « fiducie pour l'environnement admissible » au paragraphe 248(1). Pour plus de détails, voir les notes concernant cette définition.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 18 février 1997.

Article 35

Impôt minimum

LIR

127.52(1)*d*(i)

Selon l'alinéa 127.52(1)*d* de la Loi, le total des gains et pertes en capital d'un particulier est pris en compte dans le calcul de son revenu imposable modifié aux fins de l'impôt minimum. À cette fin, il est précisé dans l'alinéa qu'il ne doit pas être tenu compte de la fraction « 3/4 » aux articles 38 et 41. La modification apportée au sous-alinéa 127.52(1)*d*(i) consiste à exclure de l'application de cette règle les gains résultant des dons de bienfaisance et autres dons qui donnent droit à la déduction ou au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance. Ainsi, seul le montant réduit du gain en capital imposable sera inclus dans le calcul de l'impôt minimum. Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 1996.

Article 36

Contribuables cessant de résider au Canada

LIR

128.1(4)*b*(iii)

Le paragraphe 128.1(4) de la Loi prévoit un ensemble de règles visant les contribuables qui cessent de résider au Canada. Selon l'alinéa 128.1(4)*b*, les biens d'un contribuable sont réputés, dans ces circonstances, avoir fait l'objet d'une disposition à leur juste valeur marchande. Le sous-alinéa 128.1(4)*b*(iii) prévoit une exception à cette règle dans le cas où le bien en question est le droit de recevoir une prestation de pension ou certains autres montants visés au paragraphe 212(1).

Le sous-alinéa 128.1(4)*b*(iii) est modifié de façon à étendre cette exception aux droits dans le cadre de régimes enregistrés d'épargne-études.

Cette modification s'applique aux changements de résidence se produisant après le 1^{er} octobre 1996.

Article 37

Régimes enregistrés d'épargne-retraite

LIR

146(1)

L'article 146 de la Loi porte sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

« revenu gagné »

Le paragraphe 146(1) de la Loi précise en quoi consiste le revenu gagné aux fins du calcul de la déduction maximale permise au titre des cotisations versées à un REER.

La modification apportée à la version anglaise de la définition de « revenu gagné » découle du changement apporté à l'alinéa 56(8)*a*.

Elle fait en sorte que, bien que tous les types de prestations reçues dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec puissent faire l'objet du régime fiscal spécial prévu à cet alinéa, seules les prestations d'invalidité payées dans le cadre de ces régimes peuvent être incluses dans le revenu gagné d'un particulier aux fins de ses REER.

Cette modification s'applique aux montants reçus après 1994.

LIR
146(1)

« maximum déductible au titre des REER »

L'expression « maximum déductible au titre des REER » est définie au paragraphe 146(1) de la Loi. Cette définition sert à déterminer les cotisations maximales déductibles d'impôt qu'un particulier peut verser à des REER pour une année.

Le maximum déductible au titre des REER d'un particulier pour une année correspond au résultat du calcul suivant :

$$A + B - C$$

où :

- A représente les déductions inutilisées au titre des REER du particulier reportées de l'année précédente;
- B les nouvelles déductions inutilisées au titre des REER portées au crédit du particulier au cours de l'année (déterminées en fonction du revenu gagné du particulier pour l'année précédente et de certains autres facteurs);
- C le facteur d'équivalence pour services passés net du particulier pour l'année.

Cette définition fait l'objet de deux modifications. La première modification consiste à ajouter à la formule, pour les années d'imposition 1998 et suivantes, l'élément R qui représente le facteur d'équivalence rectifié total du particulier pour l'année. Cette expression, qui sera définie dans le *Règlement de l'impôt sur le*

revenu, désigne la somme des facteurs d'équivalence rectifiés (FER) du particulier pour l'année relativement à des régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB) et aux dispositions à cotisations ou à prestations déterminées de régimes de pension agréés (RPA).

Le Règlement sera également modifié de façon à prévoir des règles sur le calcul des FER. Selon ces règles, il faudra habituellement déterminer le FER d'un particulier relativement à un RPDB ou à une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un RPA dans le cas où le particulier cesse, après 1996 et avant sa retraite, d'avoir droit à des prestations dans le cadre du régime ou de la disposition. En termes généraux, le FER d'un particulier relativement à la disposition à prestations déterminées d'un RPA correspondra à la somme de ses crédits de pension et facteurs d'équivalence pour services passés dans le cadre de la disposition depuis 1990, moins les montants forfaitaires qui lui ont été payés, ou qui ont été transférés à un REER ou à un autre type de régime agréé à cotisations déterminées, au titre des prestations postérieures à 1989 prévues par la disposition. Le FER d'un particulier relativement à un RPDB ou à la disposition à cotisations déterminées d'un RPA correspondra à la somme des montants qui ont été inclus dans ses crédits de pension dans le cadre du régime ou de la disposition depuis 1990, mais qui ne lui sont pas acquis.

Selon les dispositions réglementaires, le FER d'un particulier devra, en règle générale, être déclaré à Revenu Canada et au particulier dans les 60 jours suivant le trimestre civil au cours duquel le particulier cesse d'avoir droit à des prestations dans le cadre du RPDB ou de la disposition à prestations ou à cotisations déterminées du RPA, selon le cas. Toutefois, ce délai sera prolonger jusqu'au 31 décembre 1998 dans le cas des particuliers qui cessent d'avoir droit à ces prestations après 1996 et avant octobre 1998. Toujours selon les dispositions réglementaires, l'obligation de déclarer les FER relèvera des administrateurs de régime, dans le cas des RPA, et des fiduciaires de régime, dans le cas des RPDB. Le FER sera inclus dans le facteur d'équivalence rectifié total du particulier pour l'année au cours de laquelle le droit aux prestations prend fin (sauf si ce droit prend fin en 1997, auquel cas le FER sera ajouté au facteur d'équivalence rectifié total du particulier pour 1998).

La deuxième modification apportée à la définition de « maximum déductible au titre des REER » a pour objet de préciser que tout

montant prescrit quant à un particulier pour une année aux fins de l'élément B de la formule doit être soustrait dans le calcul de la valeur de cet élément. Cette modification s'applique à compter de 1989, année de la mise en application de cette définition.

LIR
146(1)

« déductions inutilisées au titre des REER »

Le paragraphe 146(1) de la Loi précise en quoi consistent les déductions inutilisées au titre des REER. Cette définition permet de déterminer le montant des déductions inutilisées au titre de cotisations versées à des REER qu'un particulier peut reporter sur les années futures.

Le montant représentant les déductions inutilisées au titre des REER d'un particulier à la fin d'une année correspond au résultat du calcul suivant :

$$A + B - (C + D)$$

où :

- A représente les déductions inutilisées au titre des REER du particulier reportées de l'année précédente;
- B les nouvelles déductions inutilisées au titre des REER portées au crédit du particulier au cours de l'année (déterminées en fonction du revenu gagné du particulier pour l'année précédente et de certains autres facteurs);
- C le facteur d'équivalence pour services passés net du particulier pour l'année;
- D les cotisations de REER que le particulier a déduites dans le calcul de son revenu pour l'année.

Cette définition fait l'objet de deux modifications. La première modification consiste à ajouter à la formule, pour les années d'imposition 1998 et suivantes, l'élément R qui représente le facteur d'équivalence rectifié total du particulier pour l'année. Pour plus de

détails, voir les notes concernant les modifications apportées à la définition de « maximum déductible au titre des REER » au paragraphe 146(1).

La deuxième modification a pour objet de préciser que tout montant prescrit quant à un particulier pour une année aux fins de l'élément B de la formule doit être soustrait dans le calcul de la valeur de cet élément. Cette modification s'applique à compter de 1989, année de la mise en application de la définition de « déductions inutilisées au titre des REER ».

Article 38

Régimes enregistrés d'épargne-études

LIR

146.1

L'article 146.1 de la Loi porte sur les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE). Cet article fait l'objet d'importantes modifications qui consistent notamment à hausser le plafond de cotisation annuelle; à permettre à un souscripteur de REEE de toucher le revenu accumulé de la fiducie dans certaines circonstances; à permettre aux bénéficiaires de REEE inscrits à un cours à distance de recevoir des paiements d'aide aux études; et à permettre aux conjoints d'être des souscripteurs conjoints dans le cadre d'un REEE. En outre, cet article fait l'objet de modifications techniques ayant pour but d'améliorer l'application des règles sur les REEE.

Aperçu

Des changements importants aux règles sur les REEE ont été annoncés dans le cadre du budget fédéral du 18 février 1997. Le présent aperçu a pour objet de rappeler les grandes lignes des règles sur les REEE et d'exposer les changements qu'il est proposé d'y apporter. Pour obtenir plus de détails, il faut se reporter à l'article 146.1 et aux parties X.4 et X.5 de la Loi ainsi qu'aux notes explicatives détaillées qui les accompagnent. Bien que la structure de base des REEE soit prévue par la Loi, il est important de souligner que les avantages réels qu'ils offrent dépendent des modalités de chacun.

Q1. Qu'est-ce qu'un REEE?

Le REEE est un véhicule qui permet aux particuliers d'accumuler des sommes en vue de la poursuite d'études postsecondaires. Habituellement, ces régimes sont conclus par des parents soucieux d'épargner pour les études postsecondaires de leurs enfants.

Il existe actuellement deux principaux types de REEE. Un enfant admissible peut être bénéficiaire d'un régime (parfois appelé « REEE collectif ») dont les prestations représentent une part proportionnelle du revenu accumulé pour un groupe d'enfants du même âge. Dans ce cas, les cotisations sont versées pour chaque enfant à des REEE semblables offerts par un même promoteur. Les prestations de chacun varient alors selon le moment du versement des cotisations et leur importance ainsi que selon le rendement des placements du régime. Un enfant ou un adulte, seul ou avec des membres de sa famille, peut également être bénéficiaire d'un REEE dit « autogéré » ou « individuel ».

Un REEE est conclu entre son promoteur et un souscripteur, et ce dernier peut établir le régime au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires. Dans le cas où un régime donné compte plus d'un bénéficiaire, chacun doit être uni au souscripteur par les liens du sang ou de l'adoption. Par exemple, un particulier ne peut établir un REEE à son propre profit ou au profit de son conjoint à moins que le régime ne compte qu'un seul bénéficiaire. En revanche, un père ou une mère peut établir un REEE au profit de tous ses enfants.

Q2. Quels sont les plafonds de cotisation à un REEE?

Actuellement, le plafond de cotisation annuel s'établit à 2 000 \$ par bénéficiaire. Il est proposé de le porter à 4 000 \$ pour les années d'imposition 1997 et suivantes. Le plafond de cotisation cumulatif, par bénéficiaire, demeure à 42 000 \$.

Il est à noter que les plafonds de cotisation demeurent les mêmes peu importe le nombre de REEE qui sont établis ou le nombre de souscripteurs qui les établissent. Par exemple, si une personne verse 1 500 \$ dans un REEE pour sa petite-fille ou son petit-fils au cours d'une année, les autres souscripteurs disposeront de 2 500 \$ de droits de cotisation pour cet enfant pour l'année.

Q3. Le revenu d'un REEE et les cotisations versées au régime peuvent-ils être rendus au souscripteur?

Aucune disposition de la Loi n'empêche le retour au souscripteur des cotisations versées à un REEE. Par ailleurs, selon les règles en vigueur, le revenu d'un REEE ne peut être rendu au souscripteur que sous forme de paiements d'aide aux études. En règle générale, ces paiements ne peuvent être versés qu'aux étudiants qui fréquentent une université ou un collège à temps plein. Les modifications étendent l'application de cette règle aux programmes d'enseignement à distance et permettent, à cette fin, que les paiements soient faits aux personnes inscrites en tant qu'étudiant à temps plein dans une université ou un collège.

Selon les modifications, le revenu accumulé dans le cadre d'un REEE pourra être versé au souscripteur à tout moment après 1997 si les conditions suivantes sont réunies :

- le souscripteur réside au Canada;
- chaque bénéficiaire au titre duquel le souscripteur a versé des cotisations a atteint 21 ans et n'a pas droit, à ce moment, à des paiements d'aide aux études;
- le REEE existe depuis au moins dix ans.

Après le décès du souscripteur, un REEE peut prévoir le versement à toute personne résidant au Canada du revenu accumulé dans le cadre du régime. Notons que les conditions fixant l'âge des bénéficiaires à 21 ans et l'âge du régime à dix ans ne s'appliquent pas dans le cas des bénéficiaires décédés.

Il est à noter que le transfert de biens d'un REEE à un autre n'entraîne pas la remise à zéro des années d'existence d'un régime.

Q4. Quel est le traitement fiscal applicable aux cotisations versées à un REEE?

Les cotisations versées à un REEE ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu et peuvent être rendues au souscripteur à tout moment et sans conséquences fiscales, conformément aux modalités du régime.

Q5. Quel est le traitement fiscal applicable au revenu d'un REEE?

Le revenu d'un REEE est inclus, au moment de son versement, dans le calcul du revenu de la personne qui le reçoit et est imposé en conséquence. Dans un grand nombre de cas, cette personne est un étudiant dont le revenu total est assujéti à un impôt minimal. L'avantage fiscal d'un REEE réside donc dans le fait que l'impôt n'est pas perçu annuellement sur le revenu non versé du régime.

Lorsque le revenu d'un REEE est rendu à un souscripteur aux termes des nouvelles règles, ce dernier est assujéti à un impôt supplémentaire de 20 pour cent, sauf dans la mesure où il « transfère » le montant à un régime enregistré d'épargne-retraite (voir l'explication ci-après). Cet impôt tient compte du fait que l'impôt sur les intérêts et autres revenus courus sur les fonds versés au REEE a été différé. Par exemple, le souscripteur dont le revenu est imposé à un taux marginal combiné fédéral/provincial de 50 pour cent et qui reçoit 1 000 \$ de revenu d'un REEE devra payer 500 \$ d'impôt sur le revenu régulier et un impôt supplémentaire de 200 \$ à titre de pénalité.

L'impôt de 20 pour cent s'appliquera également au revenu qui, après le décès d'un souscripteur, est rendu aux termes des nouvelles règles à un particulier autre que le conjoint ou l'ancien conjoint du souscripteur.

Q6. Peut-on éviter l'impôt de pénalité de 20 pour cent en transférant le revenu d'un REEE à un REER?

Le revenu d'un REEE qui est transféré à un REER pour le compte d'un souscripteur continue d'être inclus dans le calcul du revenu de celui-ci. Toutefois, le montant transféré tient lieu d'une cotisation normale versée à un REER et, à ce titre, peut neutraliser l'effet du montant inclus dans le revenu et éliminer l'impôt de pénalité de 20 pour cent si le souscripteur dispose de déductions inutilisées au titre de REER suffisantes. Sous réserve d'un plafond global de 40 000 \$, le revenu de REEE transféré dans un REER ne sera pas, en règle générale, assujéti à l'impôt de pénalité de 20 pour cent pourvu que le souscripteur déduise, pour l'année du transfert, une cotisation normale de REER au moins égale au montant transféré. **Remarque :** **Si le transfert de revenu de REEE est effectué dans les 60 premiers jours d'une année d'imposition, l'impôt de 20 pour cent**

ne sera réduit que dans l'éventualité où le montant transféré est déduit dans le calcul du revenu pour cette année.

Les modifications proposées permettent à l'État d'opérer des retenues d'impôt sur les REEE. Toutefois, il sera permis de déroger à cette pratique dans certains cas où le revenu d'un REEE est transféré à un REER.

Q7. Peut-on également éviter l'impôt de pénalité de 20 pour cent par le transfert du revenu d'un REEE au REER établi au profit du conjoint d'un souscripteur du REEE?

Oui, pourvu que le souscripteur du REEE ait suffisamment de déductions inutilisées au titre de REER.

Q8. Qu'arrive-t-il si l'on dépasse les plafonds de cotisation applicables aux REEE?

Les souscripteurs sont tenus de déclarer les cotisations excédentaires versées au titre d'un bénéficiaire, d'après les cotisations versées à l'ensemble des régimes établis à l'intention de ce dernier. Un impôt de pénalité de 1 pour cent par mois s'applique aux excédents.

En outre, sera ajouté aux circonstances dans lesquelles l'enregistrement d'un REEE est révoqué le cas où une cotisation excédentaire est versée pour un bénéficiaire. Toutefois, le ministre du Revenu national ne procédera vraisemblablement à la révocation de l'enregistrement pour cette raison qu'en cas de mépris flagrant des plafonds de cotisation.

Q9. Qu'arrive-t-il si une cotisation excédentaire est versée à un REEE par erreur?

Le ministre du Revenu national pourra renoncer à l'application de l'impôt de pénalité dans certains cas.

Q10. Est-il possible de transférer des biens d'un REEE à un autre?

Dans la plupart des cas, le transfert de biens d'un REEE à un autre n'aura pas de conséquences fâcheuses. Les transferts peuvent s'effectuer sans entraîner l'application d'impôts ou de pénalités si le régime cédant et le régime cessionnaire ont un bénéficiaire en

commun. En outre, cette règle s'appliquera également aux cas où le bénéficiaire du régime cédant est le frère ou la soeur d'un bénéficiaire du régime cessionnaire, à condition que ce dernier ou cette dernière soit âgé de moins de 21 ans.

Dans les autres cas, les transferts peuvent donner lieu à un impôt de pénalité étant donné que les cotisations versées au régime cédant pour chaque bénéficiaire seront en fait assumées par chaque bénéficiaire du régime cessionnaire. Par conséquent, chaque cotisation versée au régime cédant est réputée, rétroactivement, avoir également été versée au régime cessionnaire.

Des règles semblables s'appliqueront en cas de remplacement d'un bénéficiaire par un autre dans le cadre du même régime.

Q11. Les modalités des REEE devront-elles être adaptées aux modifications proposées en vue de permettre le paiement du revenu accumulé?

Non. En revanche, il ne sera pas interdit de les modifier. Un contrat en vigueur pourra être modifié si les parties donnent leur accord. Il est entendu que les REEE « collectifs » comportent habituellement des dispositions contractuelles précises régissant la modification des contrats existants.

LIR
146.1(1)

Le paragraphe 146.1(1) de la Loi renferme la définition de certaines expressions applicables aux REEE.

Paragraphe 38(1)

« revenu antérieur à 1972 » et « revenu libéré d'impôt »

Les définitions de « revenu antérieur à 1972 » et « revenu libéré d'impôt » sont abrogées pour les années 1998 et suivantes. Pour plus de détails, voir les notes concernant l'abrogation des paragraphes 146.1(8) à (10) de la Loi.

Paragraphe 38(2)

« paiement d'aide aux études »

Un paiement d'aide aux études est une somme – autre qu'un remboursement de paiements – qui est versée à un bénéficiaire désigné dans le cadre d'un régime d'épargne-études en vue de lui permettre de poursuivre des études postsecondaires. Les paiements d'aide aux études sont inclus dans le calcul du revenu en application du paragraphe 146.1(7). Les règles d'enregistrement de REEE qui limitent les circonstances dans lesquelles les paiements d'aide aux études peuvent être effectués sont énoncées à l'alinéa 146.1(2)g) et au nouvel alinéa 146.1(2)g.1).

Cette définition est modifiée de sorte que les bourses d'études et autres paiements semblables versés sur un régime d'épargne-études à des non-bénéficiaires soient également considérés comme des paiements d'aide aux études. Comme il est indiqué à l'alinéa *b)* de la définition de « fiducie » au paragraphe 146.1(1), les paiements de cette nature effectués aux non-bénéficiaires sont prévus par les règles sur les REEE.

Cette modification s'applique à compter de 1998.

« régime d'épargne-études »

Un REEE est un régime d'épargne-études qui a été accepté aux fins d'enregistrement par le ministre du Revenu national. L'expression « régime d'épargne-études » s'entend d'un contrat conclu entre un particulier – le souscripteur – et une personne ou une organisation – le promoteur. Selon les modalités du contrat, le souscripteur verse des cotisations au promoteur en échange notamment de l'engagement de ce dernier à verser des paiements d'aide aux études aux bénéficiaires admissibles.

Cette définition est modifiée de façon à prévoir que le contrat peut être conclu conjointement par un particulier et son conjoint. Elle est également modifiée de sorte qu'il soit interdit aux fiducies (qui sont considérées comme des particuliers pour l'application de la Loi) d'établir des REEE. En outre, la mention de « souscripteur » est retirée de la définition, ce terme étant désormais défini (voir les notes concernant cette définition).

Ces modifications s'appliquent aux contrats conclus après 1997.

« régime enregistré d'épargne-études »

Un régime enregistré d'épargne-études est un régime d'épargne-études que Revenu Canada a accepté aux fins d'enregistrement.

La définition de cette expression est modifiée de sorte que le REEE qui est modifié après son enregistrement puisse continuer d'être considéré comme un REEE. Elle est également modifiée de façon à prévoir que le REEE dont l'enregistrement a été révoqué en vertu du paragraphe 146.1(13), dans sa version modifiée, n'est plus considéré comme un REEE, sauf aux fins des règles sur les montants à inclure dans le revenu, énoncées aux paragraphes 146.1(7) et (7.1), et des règles sur l'impôt applicable aux cotisations excédentaires prévu à la partie X.4 de la Loi. Cette exception fait en sorte que les paiements d'aide aux études et les paiements de revenu accumulé effectués dans le cadre d'un régime dont l'enregistrement a été révoqué soient inclus dans le revenu de la personne qui les reçoit.

Ces modifications s'appliquent à compter de 1998.

« remboursement de paiements »

Un remboursement de paiements effectué dans le cadre d'un régime d'épargne-études se traduit essentiellement par le retour de tout ou partie des cotisations versées au régime par un souscripteur, ou pour son compte.

La définition de cette expression est modifiée de façon à préciser qu'un remboursement de paiements effectué dans le cadre d'un régime comprend le montant transféré d'un autre régime dans la mesure où celui-ci aurait été un remboursement de paiements s'il avait été versé directement au souscripteur de l'autre régime.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Paragraphe 38(3)

« fiducie »

Pour l'application des règles sur les REEE, une fiducie est une personne qui détient irrévocablement des biens en conformité avec un régime d'épargne-études à certaines fins déterminées. L'une de ces fins, prévue à l'alinéa *b*) de la définition de « fiducie », est le paiement de bourses d'études aux non-bénéficiaires.

Cet alinéa est éliminé en raison de la modification apportée à la définition de « paiement d'aide aux études », selon laquelle les bourses d'études et autres montants versés à des non-bénéficiaires sont considérés comme des paiements d'aide aux études. Pour plus de détails, voir les notes concernant les modifications apportées à la définition de « paiement d'aide aux études ».

La définition de « fiducie » est également modifiée de sorte qu'une fiducie soit autorisée à prévoir le versement de paiements de revenu accumulé. Pour plus de détails, voir les notes concernant la nouvelle définition de « paiement de revenu accumulé ».

Ces modifications s'appliquent à compter de 1998.

Paragraphe 38(4)

« paiement de revenu accumulé »

La définition de « paiement de revenu accumulé » est ajoutée à la Loi pour les années 1998 et suivantes. Il s'agit d'une somme qui est versée sur un régime d'épargne-études, à l'exclusion d'une somme représente un paiement d'aide aux études, un remboursement de paiements, un paiement fait à un établissement d'enseignement au Canada ou un montant transféré à un autre REEE.

Selon le nouveau paragraphe 146.1(7.1) de la Loi, les paiements de revenu accumulé sont à inclure dans le revenu de la personne qui les reçoit et entrent dans le calcul de l'impôt spécial de 20 pour cent prévu à la nouvelle partie X.5 de la Loi. Les circonstances dans lesquelles ces paiements peuvent être effectués sont limitées par le nouvel alinéa 146.1(2)*d.1*).

« plafond annuel de REEE »

La définition de « plafond annuel de REEE » est ajoutée à la Loi pour les années 1990 et suivantes. Ce plafond représente le montant annuel maximal qui peut être versé à un REEE au cours d'une année au titre d'un bénéficiaire. Il s'établit à 1 500 \$ pour les années 1990 à 1995, à 2 000 \$ pour 1996 et à 4 000 \$ pour les années 1997 et suivantes. Cette expression se retrouve à l'alinéa 146.1(2)k) et à la partie X.4 de la Loi, dans leur version modifiée.

« souscripteur »

Actuellement, la définition de « souscripteur » fait partie de la définition de « régime d'épargne-études ». Il s'agit du particulier qui a conclu le contrat de REEE avec le promoteur.

Une définition distincte de « souscripteur » est ajoutée à la Loi pour ce qui est des contrats conclus après 1997. De façon générale, est souscripteur d'un régime d'épargne-études le ou les particuliers qui ont conclu le régime avec le promoteur. La définition permet le remplacement du souscripteur en cas d'échec du mariage ou de décès (voir ci-après).

Le conjoint ou l'ancien conjoint d'un souscripteur qui acquiert les droits de ce dernier dans le cadre du régime, en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal ou un accord écrit visant à partager des biens entre deux particuliers par suite de l'échec de leur mariage, est réputé être un souscripteur du régime. Dans ce cas, l'ancien souscripteur cesse d'être souscripteur du régime.

De plus, lorsque le régime permet à une personne de verser des cotisations après le décès d'un souscripteur, la personne est considérée comme un souscripteur du régime. Par exemple, la succession d'un souscripteur qui continue de verser des cotisations au régime au titre des bénéficiaires est réputée être un souscripteur.

La définition de « souscripteur » s'applique à diverses fins. Selon le nouvel alinéa 146.1(2)d.1), un REEE peut permettre à un souscripteur de recevoir des « paiements de revenu accumulé ». En outre, la partie X.4 de la Loi prévoit, dans sa version modifiée, que ce sont les souscripteurs d'un REEE qui sont redevables de l'impôt sur les cotisations excédentaires versées au régime.

Paragraphe 38(5)

LIR
146.1(2)

Le paragraphe 146.1(2) de la loi expose les conditions à remplir en vue de l'enregistrement d'un régime d'épargne-études. Le passage introductif de ce paragraphe est modifié de façon à préciser que les conditions énoncées au paragraphe ne portent pas uniquement sur les modalités du régime. Cette modification découle en partie du changement apporté à l'alinéa 146.1(2)*m*), dont il est question ci-après.

Cette modification s'applique aux demandes présentées après 1997. Les autres modifications apportées au paragraphe 146.1(2) sont expliquées ci-dessous.

Paragraphe 38(6)

LIR
146.1(2)*b*)

L'alinéa 146.1(2)*b*) de la Loi prévoit que, avant qu'un régime d'épargne-études puisse être enregistré, au moins 150 souscripteurs doivent avoir conclu avec le promoteur des régimes qui répondent à toutes les autres conditions énoncées au paragraphe 146.1(2). Il est à noter toutefois que le paragraphe 146.1(3) prévoit une exception à cette règle.

La modification apportée à l'alinéa 146.1(2)*b*) consiste à remplacer la condition voulant qu'au moins 150 souscripteurs aient conclu des régimes avec le promoteur par une condition voulant qu'au moins 150 régimes aient été conclus avec le promoteur. Une autre modification apportée à cet alinéa consiste à supprimer un renvoi inutile à l'ancienne loi.

Ces modifications s'appliquent aux demandes présentées après 1997.

Paragraphe 38(7)

LIR

146.1(2)*d*) et *d.1*)

L'alinéa 146.1(2)*d*) de la Loi fait en sorte que les sommes versées à un souscripteur de REEE se limitent aux remboursements de paiements (sauf si le souscripteur est aussi le bénéficiaire du régime). Aux termes des règles en vigueur, les souscripteurs renoncent, en règle générale, au revenu de REEE dans l'éventualité où les bénéficiaires désignés ne font pas d'études postsecondaires.

La modification apportée à l'alinéa 146.1(2)*d*) consiste à limiter l'application de cette règle aux sommes versées à un souscripteur avant 1998. Cette modification découle de l'ajout de l'alinéa 146.1(2)*d.1*) à la Loi, qui permet de rendre le revenu de REEE au souscripteur dans certaines circonstances.

L'alinéa 146.1(2)*d.1*) est ajouté à la Loi de façon à permettre (mais non à exiger) qu'un REEE soit établi ou modifié de sorte que les souscripteurs (et d'autres personnes) puissent recevoir un revenu provenant du régime dans certaines circonstances. En effet, un REEE peut prévoir, à compter de 1998, le versement de « paiements de revenu accumulé », au sens du paragraphe 146.1(1), à une personne résidant au Canada, ou pour son compte. En règle générale, la personne doit être un souscripteur du régime. Toutefois, en cas de décès du souscripteur, le régime peut permettre que les paiements de revenu accumulé soient versés à toute personne résidant au Canada.

Lorsque plus d'une personne a droit à des paiements de revenu accumulé dans le cadre d'un régime, les paiements doivent être faits séparément à chaque personne. Le régime ne peut permettre que les paiements soient faits de manière conjointe.

En outre, les conditions suivantes doivent être réunies au moment où un paiement de revenu accumulé est effectué :

- chaque particulier au titre duquel une cotisation a été versée au régime a atteint 21 ans et ne fait pas d'études postsecondaires (ou chacun de ces particuliers est décédé);

- le régime existe depuis au moins dix ans (ou chaque particulier au titre duquel une cotisation a été versée au régime est décédé et était un souscripteur du régime, ou lui était lié, ou était son neveu, sa nièce, son petit-neveu ou sa petite-nièce).

Selon le nouveau paragraphe 146.1(7.1) de la Loi, les paiements de revenu accumulé provenant d'un REEE sont à inclure dans le revenu. En outre, ils sont assujettis à l'impôt spécial prévu à la nouvelle partie X.5.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Paragraphe 38(8)

LIR

146.1(2)g) et g.1)

Selon l'alinéa 146.1(2)g) de la Loi, les paiements d'aide aux études versés aux bénéficiaires de REEE ne peuvent être faits que si le bénéficiaire fréquente un établissement d'enseignement comme étudiant à temps plein et y est inscrit à un programme de formation admissible.

La modification apportée à cet alinéa consiste à en restreindre l'application aux paiements effectués avant 1997. Cette modification découle de l'adjonction de l'alinéa 146.1(2)g.1).

Selon le nouvel alinéa 146.1(2)g.1), les paiements d'aide aux études versés après 1996 à un particulier dans le cadre d'un REEE ne peuvent être faits que si le particulier est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein à un établissement d'enseignement postsecondaire. Ces paiements peuvent ainsi être faits sur un REEE à des étudiants qui prennent des cours à distance, comme des cours par correspondance.

L'alinéa 146.1(2)g), dans sa version modifiée, et le nouvel alinéa 146.1(2)g.1) s'appliquent aux régimes conclus après le 20 février 1990. Toutefois, en ce qui concerne les régimes conclus avant 1998, les restrictions ne s'appliquent pas aux étudiants qui ne sont pas des bénéficiaires désignés de REEE.

72

LIR

146.1(1)g.2)

Selon le nouvel alinéa 146.1(2)g.2) de la Loi, les seules cotisations pouvant être versées à un REEE sont celles qui sont versées par un souscripteur au titre d'un bénéficiaire du régime ou celles qui font suite à un transfert d'un autre REEE.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Paragraphe 38(9)

LIR

146.1(2)i.1)

Le nouvel alinéa 146.1(2)i.1) de la Loi ne s'applique qu'au REEE qui permet le versement de paiements de revenu accumulé. Le cas échéant, le régime doit prévoir qu'il doit être mis fin au régime avant mars de l'année suivant celle du premier semblable versement. Ainsi, il sera mis fin à un REEE peu de temps après que ses fonds aient été utilisés à une fin étrangère à la poursuite des études.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

LIR

146.1(2)i.2)

Selon le nouvel alinéa 146.1(2)i.2) de la Loi, ne peuvent être transférés à un REEE des biens provenant d'un autre REEE sur lequel des paiements de revenu accumulé ont été effectués. Cette condition fait en sorte que le mécanisme de transfert entre régimes ne serve pas à prolonger la durée d'un régime au delà du délai fixé au nouvel alinéa 146.1(2)i.1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

LIR
146.1(2)*j*)

L'alinéa 146.1(2)*j*) de la Loi impose une restriction dans le cas où un régime permet de nommer plus d'un bénéficiaire. En effet, le souscripteur doit être uni à chacun des bénéficiaires par les liens du sang ou de l'adoption. Le paragraphe 251(6) prévoit des règles sur les liens de parenté.

Cet alinéa est modifié afin d'assurer que ces restrictions s'appliquent comme prévu dans le cas où un REEE compte plus d'un souscripteur. Si c'est le cas et si, en outre, le régime compte plus d'un bénéficiaire, chacun des bénéficiaires doit être uni par les liens du sang ou de l'adoption à chacun des souscripteurs vivants (ou avoir été ainsi uni à un souscripteur initial décédé). Cette modification fait suite à un changement apporté à la définition de « régime d'épargne-études » au paragraphe 146.1(1), qui prévoit l'éventualité de souscripteurs conjoints de REEE.

Le nouveau sous-alinéa 146.1(1)*j*)(ii) a pour effet de limiter les cotisations qui peuvent être versées au titre d'un bénéficiaire, dans le cas où il peut y avoir plus d'un bénéficiaire dans le cadre d'un REEE. Il n'est permis de verser une cotisation au régime à l'égard d'un bénéficiaire dans ces circonstances que si l'un des faits suivants se vérifie :

- le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de 21 ans au moment de la conclusion du régime;
- la cotisation est versée au moyen d'un transfert d'un autre REEE ou après un tel transfert, à condition qu'une autre cotisation eût été versée à l'égard du bénéficiaire avant le transfert à l'autre régime.

Bien que les transferts d'un autre REEE fassent l'objet du traitement particulier exposé ci-dessus, le nouvel alinéa 146.1(2)*g*.2) ne permet pas à un régime d'accepter des cotisations versées au moyen d'un transfert d'un autre régime d'épargne-études dont l'enregistrement a été révoqué. L'enregistrement de l'autre régime pourra être révoqué aux termes des paragraphes 146.1(12.1) à (13) de la Loi si le régime ne se conforme pas au nouveau sous-alinéa 146.1(2)*j*)(ii).

De façon générale, ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, l'alinéa 146.1(2)*j*), dans son ensemble, ne s'applique pas aux régimes conclus avant le 14 juillet 1990, et le sous-alinéa 146.1(2)*j*)(ii) ne s'applique pas aux régimes conclus avant 1998.

Paragraphe 38(10)

LIR

146.1(2)*k*)

L'alinéa 146.1(2)*k*) de la Loi fait en sorte qu'un REEE ne puisse accepter, au titre d'un bénéficiaire, des cotisations annuelles dépassant 2 000 \$.

La modification apportée à cet alinéa consiste à hausser ce plafond au plafond annuel de REEE, qui s'établit, selon la définition de cette expression au paragraphe 146.1(1), à 4 000 \$ pour les années 1997 et suivantes.

Cet alinéa est également modifié de sorte que, pour l'application de cet alinéa, les cotisations versées par suite d'un transfert d'un autre REEE n'entrent pas dans le calcul de ce plafond. Il est à noter toutefois que les cotisations excédentaires versées à un REEE peuvent être assujetties à l'impôt de pénalité prévu à la partie X.4 de la Loi.

Ces modifications s'appliquent aux régimes conclus après le 20 février 1990.

Paragraphe 38(11)

LIR

146.1(2)*m*)

Selon l'alinéa 146.1(2)*m*) de la Loi, un REEE doit remplir les conditions prévues par règlement. Or, aucune condition n'est ainsi prévue.

Cette règle est remplacée par une autre condition d'enregistrement des régimes d'épargne-études. En effet, pour qu'un tel régime soit accepté aux fins d'enregistrement, le ministre du Revenu national ne doit pas avoir de raison de croire que le promoteur ne prendra pas

toutes les mesures utiles pour s'assurer que le régime continue d'être conforme aux conditions d'enregistrement.

Cette modification s'applique aux demandes présentées après 1997.

Paragraphe 38(12)

LIR

146.1(4.1)

Le nouveau paragraphe 146.1(4.1) de la Loi s'applique en cas de modification d'un REEE. Il prévoit que le promoteur est tenu de présenter le texte de la modification à Revenu Canada dans les 60 jours suivant la modification du régime. La pénalité pour non-conformité à cette exigence est prévue au paragraphe 162(7) de la Loi.

L'obligation de produire le texte de modifications de REEE ne s'appliquera qu'après la sanction du projet de loi. Toutefois, Revenu Canada exige actuellement qu'il lui soit envoyé (voir le numéro 27 de la circulaire d'information 93-3).

Paragraphe 38(13)

LIR

146.1(6.1)*a*)

Le paragraphe 146.1(6.1) de la Loi renferme des règles spéciales concernant les transferts de biens d'un REEE à un autre.

L'alinéa 146.1(6.1)*a*) fait en sorte que les transferts de REEE ne donnent pas lieu à l'impôt de pénalité prévu à la partie X.4 de la Loi. Cet alinéa est abrogé pour ce qui est des transferts effectués après 1996. Cette modification découle de l'adjonction du paragraphe 204.9(5) de la Loi.

Paragraphe 38(14)

LIR

146.1(6.1)*b*) et *c*)

L'alinéa 146.1(6.1)*b*) de la Loi fait en sorte que les transferts effectués d'un REEE à un autre ne puissent servir à éviter l'application de certaines conditions d'enregistrement. Il prévoit que, pour l'application des alinéas 146.1(2)*h*) et *i*), le régime cessionnaire est réputé avoir été conclu le jour où il a effectivement été conclu ou, s'il est antérieur, le jour où le régime cédant a été conclu.

L'alinéa 146.1(6.1)*b*) est modifié de sorte que cette présomption s'applique également dans le cadre du nouveau sous-alinéa 146.1(2)*d*.1)(vi) de la Loi qui, de façon générale, ne permet pas que des paiements de revenu accumulé soient effectués sur des REEE qui existent depuis moins de dix ans. Ainsi, des biens pourront être transférés d'un REEE à un autre sans entraîner la remise à zéro des années d'existence d'un régime. L'alinéa 146.1(6.1)*b*) s'applique à compter de 1998.

Le nouvel alinéa 146.1(6.1)*c*) de la Loi, qui s'applique aux transferts effectués après 1997, prévoit que les montants transférés ne sont pas à inclure dans le calcul du revenu.

Paragraphe 38(15)

LIR

146.1(7)

Selon le paragraphe 146.1(7) de la Loi, le total des paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire d'un REEE, ou pour son compte, au cours d'une année d'imposition dans le cadre du régime (à l'exception de la part du « revenu libéré d'impôt » qui lui revient) est à inclure dans son revenu pour l'année.

Ce paragraphe est modifié de sorte que les paiements d'aide aux études versés sur un REEE à un particulier, ou pour son compte, soient inclus dans le revenu du particulier. Ainsi, les non-bénéficiaires qui reçoivent des bourses d'études dans le cadre du régime devront les inclure dans le calcul de leur revenu. Une autre modification apportée à ce paragraphe consiste à supprimer les

dispositions concernant le « revenu libéré d'impôt » puisqu'elles n'ont plus leur raison d'être. Pour plus de détails, voir les notes concernant les paragraphes 146.1(8) à (10) de la Loi.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

LIR

146.1(7.1) et (7.2)

Le nouveau paragraphe 146.1(7.1) de la Loi prévoit que les paiements de revenu accumulé qu'un contribuable reçoit au cours d'une année d'imposition dans le cadre d'un REEE sont à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année.

Afin de décourager la pratique qui consiste à s'échanger des droits dans le cadre de REEE, le paragraphe 146.1(7.1) prévoit en outre que les montants qu'un contribuable reçoit au cours d'une année par suite de la disposition du droit d'un souscripteur dans le cadre d'un REEE sont à inclure dans le revenu du contribuable pour l'année, sauf s'il s'agit de montants exclus par l'effet du nouveau paragraphe 146.1(7.2). Sont ainsi exclus :

- les montants reçus dans le cadre du régime;
- les montants reçus en règlement du droit à un remboursement de paiements;
- les montants reçus en application de l'ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit visant à partager des biens entre deux particuliers par suite de l'échec de leur mariage.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

LIR

146.1(8) à (10)

Les paragraphes 146.1(8) à (10) de la Loi prévoient des règles qui permettent d'exclure certaines sommes du revenu en cas de distribution de biens liés au revenu antérieur à 1972 d'une fiducie régie par un régime d'épargne-études. Dans la mesure où le

revenu de la fiducie gagné avant 1972 a été inclus dans le revenu du souscripteur, les règles permettent de déduire une partie du « revenu libéré d'impôt » inclus dans les paiements faits à un bénéficiaire du régime.

Ces paragraphes sont abrogés pour les années d'imposition 1998 et suivants puisqu'ils n'ont plus de raison d'être, tous les régimes établis avant 1972 ayant vraisemblablement été liquidés.

Paragraphe 38(16)

LIR

146.1(12.1) à (13)

Le paragraphe 146.1(13) de la Loi permet au ministre du Revenu national de révoquer l'enregistrement d'un REEE qui n'est plus conforme aux conditions d'enregistrement. Les règles sont modifiées de façon à améliorer la procédure de révocation. Les nouvelles règles sont semblables à celles énoncées à l'article 147.1 de la Loi concernant le retrait de l'agrément d'un régime de pension.

Selon le nouveau paragraphe 146.1(12.1) de la Loi, le ministre du Revenu national peut révoquer l'enregistrement d'un REEE si l'un des faits suivants se vérifie :

- le régime cesse d'être conforme aux conditions d'enregistrement;
- le régime cesse d'être conforme à l'une de ses dispositions;
- un particulier est assujéti à l'impôt prévu à la partie X.4 de la Loi en raison des cotisations qui ont été versées au régime.

Pour révoquer l'enregistrement d'un REEE, le ministre doit d'abord aviser le promoteur par écrit de son intention de révoquer l'enregistrement du régime à une certaine date. Cette date ne peut être antérieure à la date où s'est produit le défaut par suite duquel le ministre est autorisé à envoyer l'avis d'intention, ou au dernier jour du mois pour lequel l'impôt prévu à la partie X.4 de la Loi est payable, selon le cas. Sur réception de l'avis d'intention, le promoteur du régime peut, selon le paragraphe 172(3) de la Loi, dans sa version modifiée, interjeter appel devant la Cour d'appel fédérale.

Une fois que le ministre a envoyé un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un REEE, le nouveau paragraphe 146.1(12.2) lui permet d'envoyer un avis écrit au promoteur portant que l'enregistrement du régime est révoqué à compter d'une certaine date, laquelle ne peut être antérieure à la date indiquée dans l'avis d'intention. L'avis de révocation ne peut être envoyé qu'une fois expiré un délai de 30 jours suivant l'envoi de l'avis d'intention.

Le paragraphe 146.1(13), dans sa version modifiée, prévoit que l'enregistrement d'un REEE est révoqué à compter de la date précisée dans l'avis de révocation envoyé par le ministre en application du paragraphe 146.1(12.2), sauf ordonnance contraire rendue par la Cour d'appel fédérale dans le cadre d'un appel interjeté en vertu du paragraphe 172(3).

Ces modifications s'appliquent à compter de 1998.

LIR 146.1(14)

La fiducie régie par un REEE dont l'enregistrement a été révoqué est assujettie à l'impôt prévu à la partie I de la Loi sur son revenu imposable. Les sommes versées sur un tel REEE sous forme de paiements d'aide aux études ou de paiements de revenu accumulé sont à inclure dans le revenu de la personne qui les reçoit, en conformité avec les paragraphes 146.1(7) et (7.1) de la Loi. En outre, les sommes ainsi versées sur le REEE peuvent donner lieu à l'impôt de pénalité prévu à la nouvelle partie X.5 de la Loi. Le paragraphe 146.1(14) prévoit qu'un montant est à inclure dans le calcul du revenu d'un souscripteur par suite de la révocation de l'enregistrement d'un REEE.

Ce paragraphe est abrogé pour les années 1998 et suivantes puisqu'il n'a plus de raison d'être compte tenu des autres conséquences fiscales, exposées ci-dessus, qui découlent de la révocation de l'enregistrement d'un REEE.

Paragraphe 38(17)

LIR

146.1(15)

Selon le nouveau paragraphe 146.1(15) de la Loi, le gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger des promoteurs qu'ils produisent des déclarations de renseignements concernant les régimes d'épargne-études.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 39

Régimes de pension agréés

LIR

147.1(18)

L'alinéa 147.1(18)*d*) de la Loi permet au gouverneur en conseil d'exiger, par règlement, des administrateurs de régimes de pension agréés qu'ils déterminent les montants qui entrent dans le calcul des facteurs d'équivalence et des facteurs d'équivalence pour services passés. Cet alinéa est modifié de façon qu'ils aient également à déterminer, à compter de 1997, les montants à inclure dans le calcul du facteur d'équivalence rectifié total.

L'alinéa 147.1(18)*t*) de la Loi permet au gouverneur en conseil de définir, par règlement, diverses expressions utilisées dans la Loi, comme « facteur d'équivalence » et « facteur d'équivalence pour services passés ». La modification apportée à cet alinéa consiste à ajouter, à compter de 1997, « facteur d'équivalence rectifié total » aux expressions dont la définition peut figurer au Règlement.

Pour plus de détails, voir les notes concernant les modifications apportées à la définition de « maximum déductible au titre des REER » au paragraphe 146(1) de la Loi.

Article 40

Transferts entre régimes de pension

LIR

147.3(14.1)

Les paragraphes 147.3(9) à (11) de la Loi précisent les conséquences fiscales des transferts entre régimes de pension agréés (RPA) et des transferts d'un RPA à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite. Par suite de l'ajout du paragraphe 147.3(14.1) à la Loi, les paragraphes 147.3(9) à (11) s'appliquent également aux transferts entre les dispositions à prestations ou à cotisations déterminées d'un même RPA.

Plus précisément, le nouveau paragraphe 147.3(14.1) prévoit que, dans le cas où un bien détenu dans le cadre d'une disposition à prestations ou à cotisations déterminées d'un RPA peut servir à verser des prestations prévues par une autre disposition du même régime, les paragraphes 147.3(9) à (11) s'appliquent comme si les dispositions faisaient partie de régimes distincts.

Ainsi, dans le cas où un montant est transféré pour le compte d'un particulier d'une disposition de régime à une autre disposition du même régime et que le transfert ne serait pas conforme à l'un des paragraphes 147.3(1) à (7) de la Loi, le montant est réputé avoir été payé au particulier sur le régime et est donc imposable. Le montant est également réputé avoir été versé au régime par le particulier à titre de cotisation versée à la disposition destinataire.

Il est à noter que, par l'effet du paragraphe 147.3(14) appliqué conjointement avec le paragraphe 147.3(14.1), les paragraphes 147.3(9) à (11) s'appliquent aussi dans le cas où un bien détenu dans le cadre d'une disposition de régime peut servir à verser des prestations prévues par une autre disposition du même RPA sans qu'il y ait véritable transfert du bien.

Le paragraphe 147.3(14.1) s'applique aux opérations conclues après le 30 juillet 1997.

Article 41**Exemptions d'impôt**

LIR

149(1)z)

L'alinéa 149(1)z) de la Loi a pour effet d'exonérer les fiducies de restauration minière de l'impôt prévu à la partie I de la Loi. Ces fiducies sont toutefois assujetties à l'impôt prévu à la nouvelle partie XII.4 de la Loi.

La modification apportée à cet alinéa consiste à remplacer la mention de « fiducie de restauration minière » par « fiducie pour l'environnement admissible », dont le sens est plus large. Cette modification fait suite à l'élargissement des règles concernant les fiducies de restauration minière, que traduit la nouvelle définition de « fiducie pour l'environnement admissible » au paragraphe 248(1). Pour plus de détails, voir les notes concernant cette définition.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Article 41.1**Organismes de services nationaux dans le domaine des arts**

LIR

149.1(6.4)

Selon le paragraphe 149.1(6.4) de la Loi, l'organisme de services nationaux dans le domaine des arts qui, ayant rempli les critères prévus par règlement, a été désigné par le ministre du Patrimoine canadien et enregistré par le ministre du Revenu national est considéré, pour l'application de certaines dispositions de la Loi, comme un organisme de bienfaisance enregistré, désigné comme oeuvre de bienfaisance. La modification apportée à ce paragraphe consiste à ajouter l'alinéa 38a.1) de la Loi à la liste des dispositions en question. Ainsi, les gains en capital provenant de dons faits à des organismes de services nationaux dans le domaine des arts pourront être inclus dans le revenu au taux plus faible prévu à cet alinéa.

Cette modification s'applique à compter du 19 février 1997.

Article 42

Cotisations

LIR
152

L'article 152 de la Loi porte sur les cotisations et les nouvelles cotisations concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par un contribuable ainsi que sur les montants déterminés relativement à l'impôt réputé avoir été payé par un contribuable.

Paragraphe 42(1)

LIR
152(1)*b*)

Sont énumérés au paragraphe 152(1) de la Loi certains montants de remboursement et paiements d'impôt réputés que Revenu Canada est tenu de déterminer dans le cadre de l'examen de la déclaration d'impôt d'un contribuable.

L'alinéa 152(1)*b*) renvoie à des dispositions précises de la Loi, selon lesquelles des montants sont réputés être payés au titre de l'impôt. Les modifications apportées à cet alinéa consistent à ajouter un renvoi au paragraphe 122.51(2), aux termes duquel le nouveau supplément remboursable pour frais médicaux est accordé, et à supprimer certains renvois désuets.

De façon générale, cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Une autre modification apportée à l'alinéa 152(1)*b*) consiste à ajouter un renvoi au nouveau paragraphe 125.5(3) de la Loi, selon lequel les sociétés de production admissibles peuvent être réputées avoir payé un montant au titre de l'impôt fédéral sur le revenu du fait qu'elles ont demandé le crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après octobre 1997.

Paragraphe 42(2)

LIR

152(4.2)*d*)

Le paragraphe 152(4.2) de la Loi confère à Revenu Canada le pouvoir discrétionnaire d'établir une nouvelle cotisation ou de déterminer un montant de nouveau après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation afin de permettre au particulier ou à la fiducie testamentaire qui en fait la demande d'obtenir un remboursement ou de réduire son impôt payable. La modification apportée à l'alinéa 152(4.2)*b*) consiste à ajouter un renvoi au paragraphe 122.51(2). Ainsi, Revenu Canada pourra déterminer de nouveau le montant du supplément remboursable pour frais médicaux. D'autres modifications sont apportées à cet alinéa en vue de supprimer des renvois désuets.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Article 43

Retenue d'impôt

LIR

153(1)

Le paragraphe 153(1) de la Loi permet de prendre des dispositions réglementaires en vue d'autoriser la retenue d'impôt sur les paiements visés aux alinéas 153(1)*a*) à *r*).

Le nouvel alinéa 153(1)*s*) permet d'effectuer des retenues d'impôt sur les montants reçus à titre de supplément au revenu d'emploi, prévu à l'alinéa 56(1)*r*) de la Loi. Cette modification s'applique aux paiements reçus après 1992.

L'alinéa 153(1)*t*) est ajouté de sorte qu'une retenue d'impôt puisse être opérée sur les paiements provenant de régimes enregistrés

d'épargne-études. Cette modification s'applique aux paiements effectués après 1997.

Article 44

Acomptes provisionnels

LIR

156.1(1)

Le paragraphe 156.1(1) donne la définition de certaines expressions pour l'application des règles qui permettent de déterminer s'il y a lieu de dispenser un particulier du versement d'acomptes provisionnels en application des paragraphes 156.1(2) ou (4) de la Loi. La définition de « impôt net à payer » est modifiée de sorte que l'impôt payable en vertu de la nouvelle partie X.5 de la Loi soit considéré, à cette fin, au même titre que l'impôt de la partie I de la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Article 45

Pénalités

LIR

163(2)c.2)

Selon le paragraphe 163(2) de la Loi, est passible d'une pénalité le contribuable qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, un formulaire, un certificat, un état ou une réponse, ou y participe. Les modifications apportées aux sous-alinéas 163(2)c.2)(i) et (ii) font suite à l'instauration du supplément remboursable pour frais médicaux. Elles consistent en outre à supprimer les renvois à l'article 126.1 de la Loi, qui sont désuets.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Article 46**Appels**

LIR
172(3)

Le paragraphe 172(3) de la Loi permet aux contribuables d'en appeler devant la Cour d'appel fédérale de certaines mesures prises par le ministre du Revenu national, comme le refus d'accepter un régime d'épargne-études aux fins d'enregistrement selon l'article 146.1 ou la révocation de l'enregistrement d'un tel régime selon le paragraphe 146.1(13). Le délai imparti pour interjeter semblable appel est fixé au paragraphe 180(1) de la Loi.

Le paragraphe 172(3) est modifié de sorte qu'un contribuable ait le droit d'en appeler d'une révocation d'enregistrement à partir du moment où l'avis d'intention lui est envoyé en application du nouveau paragraphe 146.1(12.1), plutôt qu'à partir du moment où l'enregistrement est révoqué.

Cette modification s'applique à compter de 1998.

Article 47**Délai d'appel**

LIR
180(1)

Le paragraphe 180(1) de la Loi prévoit le délai dans lequel il est permis d'en appeler devant la Cour d'appel fédérale d'une mesure prise par le ministre du Revenu national qui donne naissance au droit d'appel prévu au paragraphe 172(3). L'appel doit être interjeté dans les 30 jours suivant la prise de la mesure, sous réserve de toute prolongation accordée par la Cour.

Le paragraphe 180(1) est modifié de sorte que ce délai s'applique également au droit d'appel qui découle de l'envoi d'un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un régime enregistré d'épargne-études.

Cette modification s'applique à compter de 1998.

Article 48

Partie VI – Impôt sur le capital des institutions financières

LIR

190.1

La partie VI de la Loi prévoit un impôt sur le capital imposable des institutions financières utilisé au Canada. De façon générale, ce capital correspond au montant du passif à long terme, des capitaux propres et des provisions non déductibles de l'institution financière qui sont considérés comme utilisés dans le cadre des activités qu'elle exerce au Canada.

LIR

190.1(1.2)

Le paragraphe 190.1(1.2) de la Loi prévoit un impôt supplémentaire temporaire en vertu de la partie VI sur le capital imposable utilisé au Canada des institutions financières autres que les compagnies d'assurance-vie. Cet impôt correspond à 0,15 pour cent de la fraction du capital imposable utilisé au Canada d'une société qui excède son « abattement de capital majoré » de 400 000 000 \$. Si la société est liée à une autre institution financière à la fin de l'année, auquel cas, cet abattement doit être partagé entre les membres du groupe lié.

L'impôt supplémentaire, annoncé dans le budget de 1995 puis reconduit dans celui de 1996, doit cesser de s'appliquer le 31 octobre 1997. La modification apportée au paragraphe 190.1(1.2) consiste à étendre l'application de cet impôt jusqu'au 31 octobre 1998. Pour ce qui est des années d'imposition comprenant cette date, l'impôt sera calculé au prorata du nombre de jours de l'année d'imposition qui précède le 1^{er} novembre 1998.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 1995.

Article 49**Impôt sur les cotisations excédentaires versées à des régimes enregistrés d'épargne-retraite**

LIR

204.2(1.1)*b*)

Selon le paragraphe 204.1(2.1) de la Loi, un impôt de pénalité s'applique aux cotisations excédentaires versées après 1990 à des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER). Le montant d'impôt payable pour un mois correspond à 1 pour cent de l'excédent cumulatif d'un particulier à la fin du mois.

Le paragraphe 204.2(1.1) de la Loi précise en quoi consiste l'excédent cumulatif d'un particulier à la fin d'un mois d'une année. Il s'agit de l'excédent de ses primes versées à des REER et non déduites à ce moment sur le montant déterminé selon la formule figurant à l'alinéa 204.2(1.1)*b*). En règle générale, le résultat de ce calcul correspond aux déductions inutilisées au titre des REER dont le particulier dispose pour l'année *plus* une marge de 2 000 \$.

La modification apportée à la formule figurant à l'alinéa 204.2(1.1)*b*) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes et consiste à y ajouter l'élément R, qui représente le facteur d'équivalence rectifié total du particulier pour l'année. (Pour plus de détails, voir les notes concernant les modifications apportées à la définition de « maximum déductible au titre des REER » au paragraphe 146(1) de la Loi.)

Article 50**Sociétés à capital de risque de travailleurs**

LIR

204.8 à 204.87

Selon la partie X.3 de la Loi, les sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT) agréées aux termes de cette partie sont assujetties à divers impôts et pénalités. Un crédit d'impôt est toutefois accordé aux termes de l'article 127.4 de la Loi au titre de l'acquisition d'actions émises par ces sociétés.

Le titre de la partie X.3 est modifié de façon à faire mention de l'ensemble des SCRT, et non pas seulement de celles qui sont agréées aux termes de cette partie. Cette modification fait suite à l'ajout des paragraphes 204.82(5), 204.83(2) et 204.85(2), qui s'appliquent aux SCRT non agréées aux termes de la partie X.3.

Cette modification s'applique à compter du 19 février 1997.

Article 51

Sociétés à capital de risque de travailleurs – Définitions

LIR
204.8

« placement admissible »

L'article 204.8 de la Loi donne la définition de certains termes pour l'application de la partie X.3 de la Loi.

Un « placement admissible » est, de façon générale, une action ou une créance émise par une entreprise admissible si, immédiatement après l'émission, les conditions suivantes sont réunies :

- le total des placements de la SCRT dans l'entreprise admissible (et dans les sociétés liées à cette dernière) n'excède pas 10 000 000 \$ ou, s'il est inférieur, le montant représentant 10 pour cent de l'avoir des actionnaires de la SCRT;
- la valeur comptable de l'actif total de l'entreprise admissible et des sociétés qui lui sont liées n'excède pas 50 000 000 \$;
- le nombre d'employés de l'entreprise admissible et des sociétés qui lui sont liées n'excède pas 500.

L'une des modifications apportées à cette définition consiste à faire passer le plafond de 10 000 000 \$ à 15 000 000 \$.

Une autre modification fait en sorte que les deux dernières conditions énoncées ci-dessus s'appliquent immédiatement avant l'émission de

l'action ou de la créance par l'entreprise admissible, plutôt qu'immédiatement après cette émission.

La définition est également modifiée de sorte qu'une SCRT visée par règlement qui est liée à l'entreprise admissible ne soit pas prise en compte dans le cadre de la deuxième condition. À cette fin, l'article 6701 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* sera modifié de façon à ajouter un renvoi à la définition.

Enfin, la définition est modifiée de sorte que seulement la moitié du nombre d'employés qui travaillent habituellement moins de 20 heures par semaine soit prise en compte lorsqu'il s'agit de déterminer s'il est satisfait à la condition sur le nombre maximale d'employés.

Ces modifications s'appliquent aux biens acquis après le 18 février 1997.

Article 52

Sociétés à capital de risque de travailleurs – Conditions

LIR

204.81(1)c)(ii)(C)

Le paragraphe 204.81(1) de la Loi permet à Revenu Canada d'agréer une société à titre de SCRT en vertu de la partie X.3 de la Loi si les statuts de la société remplissent certaines conditions et qu'il soit satisfait à d'autres exigences. La division 204.81(1)c)(ii)(C) prévoit les conditions qui doivent être remplies pour qu'une SCRT puisse émettre des actions de catégorie autre que A ou B, qui sont émises respectivement aux particuliers et aux organismes syndicaux. Selon cette division, une SCRT ne peut émettre, en règle générale, que des catégories d'actions sans droit de vote qui ont été approuvées par le ministre des Finances.

La division 204.81(1)c)(ii)(C) est modifiée de sorte que des droits de vote puissent être rattachés aux autres catégories d'actions pouvant être émises par une SCRT.

Cette modification s'applique à compter de 1997.

Article 53**Sociétés à capital de risque de travailleurs – Récupération du crédit**

LIR

204.82(2) à (2.2)

Selon le paragraphe 204.82(2) de la Loi, la SCRT agréée aux termes de la partie X.3 qui n'atteint pas le niveau requis d'investissements une fois écoulee la cinquième année d'imposition se terminant après sa première émission d'actions de catégorie A est assujettie à un impôt. Ce niveau d'investissements au cours d'une année d'imposition donnée correspond à 60 pour cent de l'avoir des actionnaires de la SCRT à la fin de l'année d'imposition précédente ou, s'il est inférieur, de l'avoir de ses actionnaires à la fin de son année d'imposition en cours (déterminé, dans les deux cas, compte non tenu des gains ou pertes non réalisés sur ses placements admissibles). En cas d'écart de placement au cours d'un mois, la SCRT est tenue de payer un impôt pour le mois égal au produit de la multiplication de l'écart de placement le plus important constaté pour le mois par 1/60 du taux d'intérêt prescrit en vigueur pour le mois. Un écart de placement qui s'étend sur douze mois consécutifs donne lieu à des impôts et pénalités plus importants (se traduisant par la récupération des crédits d'impôt fédéraux pour SCRT) en vertu des paragraphes 204.82(3) et (4) de la Loi.

Le paragraphe 204.82(2) est modifié de sorte que le niveau de placement requis au cours d'une année d'imposition ne dépasse pas 60 pour cent de l'avoir des actionnaires dans la SCRT à la fin de la deuxième année d'imposition précédente, déterminé compte non tenu des gains ou pertes non constatés sur les placements admissibles de la SCRT. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après 1994 et avant le 1^{er} mars 1997.

En outre, le paragraphe 204.82(2) est séparé en trois (les paragraphes 204.82(2) à (2.2)) afin de tenir compte de certains changements de politique. L'assujettissement à l'impôt est prévu au paragraphe 204.82(2) et l'écart de placement sur lequel cet impôt est fondé est déterminé aux paragraphes 204.82(2.1) et (2.2). En outre, les règles énoncées actuellement au paragraphe 204.82(2) font l'objet de cinq changements de fond.

Les premier et deuxième changements portent sur la forme. Dans sa version modifiée, le paragraphe 204.82(2) précise que l'impôt prévu à ce paragraphe pour une année d'imposition ne s'applique qu'aux mois se terminant dans l'année. En outre, l'écart de placement pour un mois qui chevauche une année d'imposition est déterminé par rapport à l'écart le plus important constaté pour la partie du mois qui tombe dans l'année.

Le troisième changement s'adresse aux SCRT qui accroissent leur niveau d'investissement dans la petite entreprise au cours d'une année d'imposition et consiste à imposer le niveau d'investissements requis de façon plus graduelle. Dans la mesure où le coût moyen total des placements admissibles d'une SCRT au cours d'une année d'imposition excède le coût total de ses placements admissibles au moment du calcul de l'écart de placement, l'excédent est appliqué en réduction de l'insuffisance de la SCRT à ce moment aux termes du nouvel alinéa *b*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 204.82(2.1). Le coût moyen total pour une année d'imposition est déterminé uniquement par rapport aux coûts au début et à la fin de l'année. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après 1998.

Le quatrième changement a un effet de resserrement et consiste à assurer que la période de détention minimale générale applicable aux actions de catégorie A correspond à la période pendant laquelle le capital provenant de la vente de ces actions doit être utilisé pour acquérir des placements admissibles. Selon le paragraphe 211.8(1) de la Loi, la période de détention générale est de huit ans pour les actions acquises après le 5 mars 1996 et de cinq ans pour celles acquises à cette date ou antérieurement. Le changement se manifeste dans les alinéas 204.82(2.2)*b*) et *c*) où sont énoncées des règles applicables aux fins du calcul de l'écart de placement des SCRT.

Selon ces alinéas, l'avoir des actionnaires d'une SCRT à la fin d'une année d'imposition doit désormais être déterminé, de façon générale, compte non tenu des rachats d'actions de catégorie A qui seront vraisemblablement effectués après la fin de l'année. Font toutefois exception à cette règle les rachats effectués au cours des 60 premiers jours de l'année subséquente, pourvu que l'impôt prévu par la partie XII.5 de la Loi soit devenu payable par suite du rachat (ou que le rachat eût été exonéré de l'impôt de la partie XII.5 s'il avait été effectué à la fin de l'année antérieure). Ces alinéas s'appliquent aux

fins du calcul des écarts de placement constatés au cours des années d'imposition se terminant après 1998. Toutefois, les pourcentages de rachats attendus dont il n'est pas tenu compte pour les années d'imposition 1999, 2000, 2001 et 2002 s'établissent respectivement à 20 pour cent, 40 pour cent, 60 pour cent et 80 pour cent. Ainsi, les SCRT disposeront du temps nécessaire pour accroître au besoin leur pourcentage de placements admissibles.

Le dernier changement a pour objet de stimuler l'investissement dans les petites entreprises, qui s'entendent à cette fin des entreprises dont le plafond de l'actif ne dépasse pas 10 000 000 \$ (plutôt que le plafond de 50 000 000 \$ prévu par ailleurs dans la définition de « placement admissible » à l'article 204.8). Selon le nouvel alinéa 204.82(2.2)d), le coût de chaque placement admissible dans ces entreprises est majoré de 50 pour cent aux fins du calcul de l'écart de placement d'une SCRT, à condition que le placement ait été effectué après le 18 février 1997.

Sauf indication contraire ci-dessus, ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après février 1997.

LIR 204.82(5)

Selon le paragraphe 204.82(5) de la Loi, sont assujetties au nouvel impôt prévu à la partie X.3 de la Loi les SCRT qui sont visées par règlement pour l'application de la définition de « action approuvée » au paragraphe 127.4(1) et qui n'étaient pas agréées aux termes de cette partie.

En règle générale, la SCRT de ce type qui est redevable d'un montant au gouvernement d'une province du fait qu'elle n'a pas acquis suffisamment de biens (à savoir, des biens de petite entreprise) qui présentent les caractéristiques prévues dans la loi provinciale applicable est également redevable, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le montant en question est devenu payable, d'un impôt en vertu de la partie X.3 égal à ce montant. Le paragraphe 204.82(5) ne prévoit pas le paiement d'un montant supplémentaire correspondant aux intérêts calculés par la province sur les sommes impayées qui lui sont payables. En revanche, par l'effet de l'article 204.87, les intérêts applicables à l'impôt de la partie X.3

impayé sont calculés en conformité avec les règles énoncées à la partie I de la Loi.

En outre, le paragraphe 204.82(5) ne s'applique pas aux montants payables en vertu ou par l'effet d'une disposition, visée par règlement, d'une loi provinciale. À cette fin, la partie LXVII du *Règlement de l'impôt sur le revenu* sera modifiée de façon que les dispositions en question y soient énumérées. Fera notamment partie de cette liste l'article 25.1 de la *Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs* de l'Ontario, qui impose des pénalités supplémentaires spéciales aux SCRT sous régime provincial qui ne remplissent pas les exigences provinciales en matière de placements dans certaines petites entreprises. Pour le moment, la liste ne contiendra aucune autre disposition.

Selon le nouveau paragraphe 204.86(2), les SCRT de ce type sont tenues de produire une déclaration aux termes de la partie X.3 pour l'année d'imposition au cours de laquelle un impôt devient payable en vertu du paragraphe 204.82(5). Cet impôt est payable dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il est devenu payable.

Cette modification s'applique aux sommes qui deviennent payables après le 18 février 1997.

Article 54

Sociétés à capital de risque de travailleurs – Remboursement d'impôt et pénalité

LIR
204.83

Selon l'article 204.83 de la Loi, le ministre du Revenu national doit rembourser la totalité de l'impôt payable par une SCRT en vertu du paragraphe 204.82(3) et 80 pour cent de la pénalité payable par elle en vertu du paragraphe 204.82(4) si elle maintient le niveau requis de placements admissibles tout au long d'une période de douze mois commençant après la fin de la période de douze mois pour laquelle l'impôt est devenu payable.

L'article 204.83 devient le paragraphe 204.83(1) en raison de l'ajout du paragraphe 204.83(2) à la Loi.

Ce dernier paragraphe prévoit un autre mécanisme de remboursement qui découle de l'ajout du paragraphe 204.85(2), selon lequel certaines SCRT sous régime provincial sont assujetties à l'impôt de la partie X.3. Ce remboursement est accordé à une SCRT si les conditions suivantes sont réunies :

- le gouvernement d'une province rembourse un montant à la SCRT;
- il s'agit du remboursement d'une somme payée en règlement d'un montant donné payable au cours d'une année d'imposition de la SCRT;
- l'impôt était payable en vertu du paragraphe 204.82(5) par la SCRT pour une année d'imposition du fait que le montant donné est devenu payable.

Dans ces circonstances, la SCRT est réputée avoir payé au moment du remboursement, au titre de son impôt payable en vertu de la partie X.3 pour cette année, un montant égal au montant du remboursement.

Cette modification s'applique à compter du 19 février 1997.

Article 55

Sociétés à capital de risque de travailleurs – Restrictions applicables à la dissolution

LIR
204.85

Selon l'article 204.85 de la Loi, la liquidation ou la dissolution d'une SCRT sous régime fédéral (y compris celle dont l'agrément a été retiré) qui a émis des actions de catégorie A ne peut se faire que sur l'autorisation écrite du ministre des Finances. Celui-ci est également autorisé à imposer certaines modalités au moment de la dissolution de ces SCRT.

Cet article devient le paragraphe 204.85(1) en raison de l'ajout du paragraphe 204.85(2) à la Loi. Il est également modifié de façon à préciser que, à compter du 1^{er} août 1997, la fusion ou l'unification d'une SCRT sous régime fédéral ne peut se faire que sur l'autorisation écrite du ministre des Finances.

Selon le nouveau paragraphe 204.85(2), sont assujetties à un impôt les SCRT qui sont visées par règlement pour l'application de la définition de « action approuvée » au paragraphe 127.4(1) mais qui ne sont pas agréées au fédéral.

Cet impôt s'applique dans le cas où un montant est payable, après le 18 février 1997, au gouvernement d'une province par une SCRT du fait qu'elle a fait l'objet d'une fusion ou d'une unification ou d'une liquidation ou d'une dissolution ou du fait qu'elle a cessé d'être agréée aux termes de la loi provinciale applicable. En général, la SCRT est redevable, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le montant est devenu payable à la province, d'un impôt en vertu de la partie X.3 de la Loi égal à ce montant. Cette mesure ne prévoit pas le paiement d'un montant supplémentaire correspondant aux intérêts calculés par la province sur les sommes impayées qui lui sont payables. En revanche, par l'effet de l'article 204.87, les intérêts applicables à l'impôt de la partie I.3 impayé sont calculés en conformité avec les règles énoncées à la partie I de la Loi. En outre, cette mesure ne s'applique pas au montant payable en vertu ou par l'effet d'une disposition d'une loi provinciale qui est visée à la partie LXVII du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. À l'heure actuelle, aucune disposition n'est ainsi visée.

Selon le nouveau paragraphe 204.86(2), les SCRT sont tenues de produire une déclaration aux termes de la partie X.3 pour l'année d'imposition au cours de laquelle un impôt devient payable en vertu du paragraphe 204.82(5). Cet impôt est payable dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il est devenu payable.

Article 56**Sociétés à capital de risque de travailleurs – Déclaration et paiement de l'impôt**

LIR
204.86

Selon l'article 204.86 de la Loi, les SCRT sous régime fédéral (y compris celles dont l'agrément a été retiré) sont tenues de produire une déclaration annuelle aux termes de la partie X.3 de la Loi.

Cet article devient le paragraphe 204.86(1) en raison de l'ajout du paragraphe 204.86(2).

L'application du nouveau paragraphe 204.86(2) est exposée dans les notes concernant les paragraphes 204.82(5) et 204.85(2) de la Loi.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 18 février 1997.

Article 57**Impôt sur les versements excédentaires aux régimes enregistrés d'épargne-études**

LIR
Partie X.4
204.9

La partie X.4 de la Loi prévoit un impôt spécial à payer par les souscripteurs sur les cotisations excédentaires versées à des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE).

Cette partie est modifiée de façon à tenir compte de la hausse du plafond de cotisation annuelle relatif aux bénéficiaires de REEE pour les années 1997 et suivantes. Elle est également modifiée de façon à permettre le remplacement, après 1996, du bénéficiaire d'un REEE par son frère ou sa soeur âgé de moins de 21 ans. En règle générale, pareil remplacement peut se faire sans déclencher l'application de l'impôt de pénalité. Une autre modification apportée à la partie X.4

consiste à permettre à Revenu Canada de renoncer, s'il y a lieu, à l'impôt prévu par cette partie. Enfin, les dispositions de cette partie font l'objet de certaines modifications techniques visant à améliorer leur application.

Il est à noter que, selon les nouveaux paragraphes 146.1(12.1) à (13), Revenu Canada peut révoquer l'enregistrement d'un REEE dans le cas où le souscripteur du régime est assujéti à l'impôt prévu à la partie X.4 en raison de cotisations excédentaires versées au régime. Toutefois, Revenu Canada n'invoquera vraisemblablement ce motif de révocation que dans les cas de mépris flagrant des plafonds de cotisation.

Les notes qui suivent donnent une explication détaillée des modifications apportées à la partie X.4

Paragraphe 57(1)

LIR
204.9(1)

Définitions

Le paragraphe 204.9(1) renferme la définition de diverses expressions utilisées dans la partie X.4.

Un « excédent » pour une année quant au bénéficiaire d'un REEE s'entend du montant total sur lequel l'impôt est payable en vertu de la partie X.4. Il y a excédent lorsque le total des cotisations versées à des REEE au titre d'un bénéficiaire donné soit dépasse le plafond annuel de 2 000 \$ pour une année, soit entraîne le dépassement du plafond cumulatif de 42 000 \$.

La définition de « excédent » est modifiée, pour les années 1997 et suivantes, de façon à porter le plafond annuel de 2 000 \$ au « plafond annuel de REEE ». Ce plafond fait l'objet d'une définition au paragraphe 146.1(1) de la Loi et correspond, pour les années 1997 et suivantes, à 4 000 \$. La définition de « excédent » est également modifiée de façon à faire mention de l'expression « plafond cumulatif de REEE » plutôt que de 42 000 \$.

La définition de « excédent cumulatif brut du souscripteur » est ajoutée à la Loi aux fins du calcul de l'impôt dont un souscripteur est redevable en vertu de la partie X.4. Cet excédent correspond au total des montants représentant chacun la « part du souscripteur de l'excédent » pour une année relativement à un bénéficiaire. Cette part est essentiellement la part qui revient au souscripteur des cotisations excédentaires versées au titre d'un bénéficiaire donné. La définition de « excédent cumulatif brut du souscripteur », qui s'applique au calcul de l'impôt de la partie X.4 pour les mois postérieurs à 1996, est ajoutée par souci de clarté et ne traduit pas un changement de politique.

La définition de « plafond cumulatif de REEE » est ajoutée à la Loi par souci de simplification de la définition de « excédent ». Ce plafond correspond à 31 500 \$ pour les années 1990 à 1995 et à 42 000 \$ pour les années 1996 et suivantes.

Paragraphe 57(2)

LIR
204.9(4) et (5)

Désignation de nouveaux bénéficiaires

L'alinéa 204.9(4)a) de la Loi renferme une règle anti-évitement qui s'applique en cas de remplacement du bénéficiaire d'un REEE. Cette règle prévoit que les cotisations versées antérieurement au régime au titre de l'ancien bénéficiaire sont réputées avoir été versées au titre du nouveau. On évite ainsi la multiplication des plafonds de cotisation qui pourrait se produire lorsqu'il y a plusieurs régimes pour divers bénéficiaires, puis remplacement de bénéficiaires juste avant qu'il soit mis fin aux régimes. La règle existante, sous réserve de la modification expliquée ci-après et des changements apportés par souci de clarté, est reprise au paragraphe 204.9(4).

En outre, le paragraphe 204.9(4), dans sa version modifiée, permet, après 1996, qu'un particulier de moins de 21 ans soit désigné bénéficiaire d'un REEE en remplacement de son frère ou de sa soeur, sans déclencher l'application de l'impôt de pénalité. Les cotisations versées antérieurement à l'intention de l'ancien bénéficiaire ne sont pas prises en compte dans le calcul des cotisations excédentaires

versées au REEE ni des droits de cotisation inutilisés relativement au nouveau bénéficiaire.

Afin d'assurer que l'application du paragraphe 204.9(4), dans sa version modifiée, ne donne pas lieu à un impôt de pénalité excessif, les cotisations versées au titre de l'ancien bénéficiaire sont réputées, selon le nouvel alinéa 204.9(4)c), avoir été retirées du régime au moment du remplacement. Ainsi, dans la mesure où des cotisations excédentaires avaient été versées au titre de ce bénéficiaire, ces cotisations ne sont prises en compte dans le calcul de l'impôt de la partie X.4 que pour le nouveau bénéficiaire.

Ces modifications s'appliquent au remplacement de bénéficiaires effectué après 1996.

Transferts entre REEE

Les règles sur le transfert entre REEE, énoncées aux alinéas 146.1(6.1)a) et 204.9(4)b), sont remplacées par le nouveau paragraphe 204.9(5).

Le paragraphe 204.9(5) reprend, sous une forme modifiée, le mécanisme qui permet de transférer des biens d'un REEE à un autre. Dans ce cas, le montant transféré est réputé, selon l'alinéa 204.9(5)a), ne pas avoir été versé au régime cessionnaire, sauf dans la mesure prévue aux alinéas 204.9(5)b) et c).

L'alinéa 204.9(5)c) fait en sorte que, dans la plupart des cas, le transfert d'un montant d'un REEE à un autre n'ait pas de conséquences fiscales fâcheuses. Aussi, les transferts peuvent être effectués après 1996 sans déclencher l'application de l'impôt de pénalité prévu à la partie X.4 dans les circonstances suivantes :

- le régime cédant et le régime cessionnaire ont un bénéficiaire en commun;
- un des bénéficiaires du régime cédant est le frère ou la soeur d'un des bénéficiaires du régime cessionnaire; ce dernier doit toutefois être âgé de moins de 21 ans.

Sauf dans les deux situations exposées ci-dessus, les transferts peuvent donner lieu à l'impôt de pénalité en raison de la règle

anti-évitement énoncée à l'alinéa 204.9(5)*b*). Cette règle, qui est analogue à celle énoncée à l'alinéa 204.9(4)*a*), a pour objet d'assurer que le mécanisme de transfert entre REEE n'est pas utilisé comme moyen de multiplier les plafonds de cotisation applicable à un bénéficiaire. Elle prévoit que les cotisations antérieurement versées au régime cédant par un souscripteur sont réputées avoir été versées par celui-ci au titre de chaque bénéficiaire du régime cessionnaire au moment de leur versement initial. En d'autres termes, les cotisations versées au titre de chaque bénéficiaire du régime cédant sont en fait assumées par chaque bénéficiaire du régime cessionnaire.

Dans les deux situations prévues ci-dessus, l'alinéa 204.9(5)*d*) prévoit que le montant transféré est réputé ne pas avoir été transféré du régime cédant. Cette présomption fait en sorte que le montant reçu d'un REEE par suite d'un transfert à un autre REEE ne sert pas en soi à réduire l'impôt de la partie X.4.

En outre, l'alinéa 204.9(5)*e*) prévoit que chaque souscripteur du régime cédant est réputé être un souscripteur du régime cessionnaire. Cette présomption a pour objet d'empêcher à un souscripteur de transférer des cotisations excédentaires à un REEE dont il n'est pas le souscripteur, et ainsi de se soustraire à l'impôt de la partie X.4. Elle fait en sorte que le souscripteur du régime cédant soit redevable de l'impôt de la partie X.4 découlant du versement de cotisations excédentaires.

Le nouveau paragraphe 204.9(5) s'applique aux transferts effectués après 1996.

Article 58

Impôt payable par les souscripteurs

LIR
204.91

Calcul de l'impôt prévu par la partie X.4

Selon l'article 204.91 de la Loi, l'impôt de pénalité correspond à 1 pour cent par mois de la part du souscripteur sur l'excédent au

titre d'un bénéficiaire, dans la mesure où cette part n'a été retirée du régime.

La méthode de calcul du montant d'impôt payable au titre des cotisations excédentaires versées à un REEE est modifiée par souci de clarté. Selon le nouveau paragraphe 204.91(1), l'impôt correspond à 1 pour cent de l'excédent du total des excédents cumulatifs bruts du souscripteur (déterminés à la fin du mois) relativement à des bénéficiaires sur le total de ces excédents qui ont été retirés de REEE.

Le nouveau paragraphe 204.91(1) s'applique au calcul de l'impôt en vertu de la partie X.4 pour les mois postérieurs à 1996.

Règles spéciales

Le nouveau paragraphe 204.91(2) de la Loi permet à Revenu Canada de renoncer à l'impôt prévu par la partie X.4 s'il est juste et équitable de le faire dans les circonstances. Certaines de ces circonstances sont énumérées au paragraphe. Ce paragraphe s'applique à compter de l'instauration de la partie X.4.

Le nouveau paragraphe 204.91(3) s'applique dans le cas où le conjoint ou l'ancien conjoint d'un souscripteur de REEE acquiert, par suite d'un partage de biens consécutif à l'échec de leur mariage, les droits du souscripteur dans le cadre du régime. Dans ce cas, les cotisations antérieures versées au régime par l'ancien souscripteur sont réputées avoir été versées par son conjoint ou ancien conjoint aux fins du calcul de l'impôt de la partie X.4 pour les mois postérieurs à 1997 qui suivent l'acquisition des droits. Cette présomption a pour objet d'assurer que c'est le conjoint qui contrôle le REEE qui sera redevable de l'impôt de la partie X.4 au titre du REEE après l'échec du mariage.

Le nouveau paragraphe 204.91(4) fait en sorte que, après le décès d'un souscripteur de REEE, la succession soit redevable de l'impôt de la partie X.4 pour les mois suivant le décès. Ce paragraphe s'applique aux fins du calcul de cet impôt pour les mois postérieurs à 1997.

Article 59

Impôt spécial sur les paiements de revenu provenant de régimes enregistrés d'épargne-études

LIR
Partie X.5
204.94

La nouvelle partie X.5 de la Loi porte sur l'impôt spécial de 20 pour cent applicable aux « paiements de revenu accumulé » provenant de REEE. En règle générale, cet impôt peut être réduit dans la mesure où la personne qui reçoit un tel paiement verse des cotisations déductibles à des REER aux termes des paragraphes 146(5) ou (5.1) de la Loi pour l'année du paiement. Cet impôt a pour objet d'empêcher qu'on recourt aux REEE uniquement pour les possibilités de report d'impôt qu'ils présentent. Cette mesure vise particulièrement les personnes qui maximisent déjà les avantages fiscaux à l'épargne-retraite rattachés aux REER.

Selon le paragraphe 204.94(1) de la Loi, les termes définis au paragraphe 146.1(1) s'appliquent dans le cadre de la nouvelle partie X.5. L'expression clé est « paiement de revenu accumulé ». Il s'agit essentiellement d'une somme payée sur un REEE qui n'est ni un paiement d'aide aux études, ni un remboursement de paiements. La définition de « souscripteur » s'applique également dans le cadre de la cette partie. Elle est toutefois modifiée pour l'application de cette partie en vue d'exclure les personnes qui sont souscripteurs par l'effet de l'alinéa c) de la définition. Pour plus de détails sur les définitions, voir les notes concernant l'article 146.1.

L'impôt de 20 pour cent, prévu à la partie X.5, dont une personne est redevable aux termes du paragraphe 204.94(2) correspond à la somme de deux montants (les éléments A et B), moins un troisième (l'élément C).

L'élément A représente le total des paiements de revenu accumulé versés sur un REEE dont la personne est un souscripteur (ou le conjoint survivant d'un souscripteur décédé), dans la mesure où les paiements sont inclus dans le calcul du revenu de la personne pour l'année. À cette fin, n'est pas un souscripteur, selon le

paragraphe 204.94(1), la personne qui devient un souscripteur du REEE après le décès d'un souscripteur.

L'élément B représente le total des paiements de revenu accumulé versés sur un REEE ou sur un régime dont l'enregistrement est révoqué, dans la mesure où ils sont inclus dans le calcul du revenu de la personne pour l'année, mais exclus de l'élément A.

L'élément C a un effet compensatoire. L'impôt peut être réduit d'un montant maximal égal à la valeur de l'élément A ou, s'il est inférieur, aux montants déduits en application des paragraphes 146(5) et (5.1) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année. En outre, une limite cumulative de 40 000 \$ s'applique aux déductions de REER qui peuvent servir à réduire l'impôt de la partie X.5.

Cette formule fait en sorte que seuls les particuliers qui reçoivent des paiements de revenu accumulé inclus dans la valeur de l'élément A peuvent transférer les paiements à un REER afin de minimiser l'impôt de la partie X.5. Ainsi, le choix de transférer les fonds à un REER n'est offert qu'aux personnes suivantes :

- un des souscripteurs initiaux du régime;
- un souscripteur du régime qui est le conjoint ou l'ancien conjoint d'un ancien souscripteur du régime et qui a acquis les droits de ce dernier par suite de l'échec de leur mariage;
- le conjoint ou l'ancien conjoint d'un souscripteur décédé, mais seulement s'il n'y a pas de souscripteur de régime.

L'exemple qui suit illustre le calcul de l'impôt de la partie X.5.

EXEMPLE

Le REEE dont Marie est un souscripteur initial prévoit le versement de paiements de revenu accumulé. Marie reçoit, en janvier 1999, 14 000 \$ en paiements de cette nature, dont 5 000 \$ sont transférés directement à un REER dont elle est le rentier. Marie demande une déduction de REER de 4 000 \$ aux termes du paragraphe 146(5) pour l'année d'imposition 1998 et une déduction de 1 000 \$ pour l'année d'imposition 1999.

Résultats :

1. La valeur de l'élément A est de 14 000 \$ et celle de l'élément C, de 1 000 \$ (la déduction demandée pour 1998 n'entre pas en ligne de compte).

2. L'impôt de la partie X.5 s'établit donc à 2 600 \$ (20 % x (14 000 - 1 000)).

3. Pour réduire davantage l'impôt de la partie X.5, Marie n'aurait pas dû déduire les cotisations de REER pour l'année d'imposition 1998.

Le paragraphe 204.94(3) prévoit que la personne qui est redevable de l'impôt de la partie X.5 est tenue de produire une déclaration au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année. La partie impayée de l'impôt de la partie X.5 pour une année doit être versée à Revenu Canada au plus tard à cette date. Selon le paragraphe 204.94(4), les dispositions administratives prévues à la partie I de la Loi s'appliquent aussi dans le cadre de la partie X.5.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

Articles 60 et 61

Impôt des fiducies pour l'environnement

LIR
Partie XII.4
211.6

La partie XII.4 de la Loi a pour effet d'appliquer un impôt spécial aux fiducies de restauration minière, au sens du paragraphe 248(1).

La modification apportée à cette partie consiste à remplacer la mention de « fiducie de restauration minière » par « fiducie pour l'environnement admissible », dont le sens est plus large. Cette modification fait suite à l'élargissement des règles concernant les fiducies de restauration minière, que traduit la nouvelle définition de

« fiducie pour l'environnement admissible » au paragraphe 248(1).
Pour plus de détails, voir les notes concernant cette définition.

Une autre modification apportée à la partie XII.4 consiste à remplacer les échéances fixées aux paragraphes 211.6(3) et (4) de la Loi pour la production de la déclaration d'impôt en vertu de la partie XII.4 pour une année d'imposition et pour le paiement de l'impôt prévu par cette partie pour l'année par « date d'échéance de production » et « date d'exigibilité du solde » respectivement. (Chacune de ces échéances pour une année d'imposition correspond au jour qui suit de 90 jours la fin de l'année.) Cette modification ne constitue pas un changement de politique.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Article 62

Retenue d'impôt des non-résidents

LIR
212(1)*r*)

Selon l'alinéa 212(1)*r*) de la Loi, les paiements reçus d'un régime enregistré d'épargne-études sont assujettis à la retenue d'impôt des non-résidents prévue à la partie XIII de la Loi, dans la mesure où ils sont à inclure dans le calcul du revenu en application de l'article 146.1 de la Loi.

Cet alinéa est modifié de façon que les montants inclus dans le calcul du revenu imposable de la personne non-résidente, ou de son revenu imposable gagné au Canada, ne soient pas assujettis à la retenue d'impôt prévue à la partie XIII.

Cette modification s'applique aux montants payés ou crédités après le 28 février 1979.

Article 63**Non-résidents – Sommes réputées constituer des paiements**

LIR
214(3)*j*)

Selon le paragraphe 214(3) de la Loi, certains montants qui seraient à inclure dans le revenu d'une personne si elle résidait au Canada sont considérés, aux fins de la retenue d'impôt des non-résidents, comme des paiements effectués au profit de la personne. L'alinéa 214(3)*j*) s'applique aux montants qui sont à inclure dans le calcul du revenu du souscripteur d'un régime enregistré d'épargne-études par l'effet du paragraphe 146.1(14).

Cet alinéa est abrogé à compter de 1998 en raison de l'abrogation du paragraphe 146.1(14).

Article 64**Paiements forfaitaires du RPC/RRQ**

LIR
217(3)*b*)(ii)

Selon la partie XIII de la Loi, sont assujetties à un impôt de 25 pour cent certaines sommes de source canadienne payées à une personne ne résidant pas au Canada, y compris les sommes provenant de régimes de pension et autres régimes de revenu différé. L'article 217 permet de faire un choix par suite duquel ces paiements ne sont pas imposés au taux de 25 pour cent prévu par la partie XIII, mais aux taux normaux prévus par la partie I de la Loi. La modification apportée au paragraphe 217(3) prévoit que le plein montant des paiements forfaitaires du RPC/RRQ doit être pris en compte dans le calcul du revenu d'une personne pour l'application de ce choix. En d'autres termes, l'exclusion spéciale et le calcul de l'impôt prévus pour ces paiements reçus par les personnes résidant au Canada ne s'appliquent pas.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Article 65

Renseignements confidentiels

LIR

241(3.2)

Selon l'article 241 de la Loi, il est interdit aux fonctionnaires de communiquer ou d'utiliser des renseignements obtenus dans le cadre de l'application du régime fiscal, sauf dans la mesure autorisée par cet article. Le nouveau paragraphe 241(3.2) permet à Revenu Canada de communiquer des renseignements déterminés concernant un organisme de bienfaisance qui est enregistré sous le régime de la Loi. Peuvent ainsi être communiqués les statuts régissant l'organisme, le nom de ses administrateurs et d'autres renseignements concernant son enregistrement et, le cas échéant, la révocation de son enregistrement. Ces renseignements pourront être communiqués une fois cette modification sanctionnée.

Article 66

Définitions

LIR

248(1)

Le paragraphe 248(1) de la Loi donne la définition de certaines expressions pour l'application de la Loi.

« coût indiqué »

L'expression « coût indiqué » est définie au paragraphe 248(1) de la Loi. Le coût indiqué de la participation d'un bénéficiaire dans une fiducie de restauration minière est réputé nul.

La modification apportée à cette définition consiste à remplacer la mention de « fiducie de restauration minière » par « fiducie pour l'environnement admissible », dont le sens est plus large. Cette modification fait suite à l'élargissement des règles concernant les fiducies de restauration minière, que traduit la nouvelle définition de

« fiducie pour l'environnement admissible » au paragraphe 248(1).
Pour plus de détails, voir les notes concernant cette définition.

Cette modification s'applique à compter de 1996.

« fiducie de restauration minière »
« fiducie pour l'environnement admissible »

L'expression « fiducie de restauration minière » est définie au paragraphe 248(1) de la Loi. Il s'agit, de façon générale, d'une fiducie qui est administrée dans le seul but de financer des travaux de restauration d'une mine située dans la province de résidence de la fiducie. Cette expression se retrouve aux alinéas 12(1)z.1) et z.2), 20(1)ss) et tt) et 75(3)c.1), aux articles 107.3 et 127.41, à la partie XII.4 et au paragraphe 250(7) de la Loi, qui portent tous sur l'imposition des fiducies de restauration minière et de leurs bénéficiaires.

La définition de « fiducie de restauration minière » est abrogée pour les années 1998 et suivantes. Les fiducies de restauration minière seront désormais considérées comme des fiducies pour l'environnement admissibles et les règles qui s'appliquaient aux premières s'appliqueront désormais à ces dernières.

Les fiducies pour l'environnement admissibles doivent avoir pour seul but de financer la restauration d'un emplacement au Canada qui servait principalement à l'exploitation d'une mine, à l'extraction d'argile, de tourbe, de sable, de schiste ou d'agrégats (y compris la pierre de taille et le gravier) ou à l'entassement de déchets, ou à plusieurs de ces fins. La définition ne comporte plus de disposition (comme c'était le cas de l'alinéa *b*) de la définition de « fiducie de restauration minière ») interdisant l'utilisation de ce type de fiducie pour financer la restauration de carrières d'argile, tourbières, gravières, gisements de tourbe, sablières ou carrières de pierre.

Les aspects d'application plus large de la définition de « fiducie pour l'environnement admissible » (par comparaison à celle de « fiducie de restauration minière ») s'appliquent à une fiducie dans le cas où le premier apport à celle-ci a été effectué après 1995, aucun montant n'a été attribué par elle avant le 19 février 1997 et il n'a été disposé d'aucune de ses participations avant cette date. Toutefois, une fiducie peut choisir, selon l'alinéa *i*) de la définition, d'être considérée

comme n'ayant jamais été une fiducie pour l'environnement admissible. Ce choix se fait dans un document écrit adressé à Revenu Canada avant 1998 ou avril de l'année suivant celle où un premier apport est effectué au profit de la fiducie. Il a pour effet de faire perdre à la fiducie l'état de fiducie de restauration minière qu'elle pourrait avoir par ailleurs. Revenu Canada est autorisé à établir, avant 2000, les nouvelles cotisations nécessaires à l'application de ce choix.

La nouvelle définition de « fiducie pour l'environnement admissible » s'applique à compter de 1992, quoique ses aspects d'application plus large ne donneront lieu à une déduction que pour les années d'imposition se terminant après le 18 février 1997. Pour plus de détails, voir les notes concernant l'alinéa 20(1)*ss* de la Loi, qui porte sur la déduction des apports effectués aux fiducies pour l'environnement admissibles.

« facteur d'équivalence rectifié total »

Le paragraphe 248(1) de la Loi donne la définition de certaines expressions pour l'application de l'ensemble de la Loi. La modification apportée à ce paragraphe consiste à y ajouter, à compter de 1997, la définition de « facteur d'équivalence rectifié total ». Cette expression s'entend au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. (Pour plus de détails, voir les notes concernant les modifications apportées à la définition de « maximum déductible au titre des REER » au paragraphe 146(1) de la Loi.)

« fondation privée »

« fondation publique »

Les définitions de « fondation privée » et « fondation publique », qui ont trait aux règles concernant les organismes de bienfaisance, se trouvent au paragraphe 149.1(1) de la Loi. Elles sont ajoutées au paragraphe 248(1) de sorte qu'elles puissent s'appliquer à l'ensemble de la Loi. Ces modifications s'appliquent à compter de 1997.

Article 67**Lieu de résidence d'une fiducie pour l'environnement admissible**

LIR
250(7)

Le paragraphe 250(7) de la Loi permet de déterminer la province de résidence de certaines fiducies. Il s'applique dans le cas où une fiducie résidant au Canada serait une « fiducie de restauration minière », au sens du paragraphe 248(1), si elle résidait dans la province où se trouve la mine qu'elle vise. En pareil cas, la fiducie est considérée comme résidant dans cette province et non dans une autre province.

La modification apportée au paragraphe 250(7) consiste à remplacer la mention de « fiducie de restauration minière » par « fiducie pour l'environnement admissible », dont le sens est plus large. Dans le même ordre d'idées, la mention de « mine » est remplacée par « emplacement ». Ces modifications font suite à l'élargissement des règles concernant les fiducies de restauration minière, que traduit la nouvelle définition de « fiducie pour l'environnement admissible » au paragraphe 248(1). Pour plus de détails, voir les notes concernant cette définition.

Cette modification s'applique à compter de 1996.

SECTION B
AUTRES MODIFICATIONS

Article 68**Prestations d'assurance-invalidité collective – Assureur insolvable**

LIR
6(17)

Le nouveau paragraphe 6(17) de la Loi donne la définition de certaines expressions pour l'application de ce paragraphe et du nouveau paragraphe 6(18).

« employeur »

Cette définition sert à préciser que l'employeur d'un particulier comprend son ancien employeur.

« paiement compensatoire pour invalidité »

Un paiement compensatoire pour invalidité est un paiement qu'un employeur fait en raison de l'insolvabilité d'un assureur. Il y a deux types de paiements compensatoires pour invalidité.

Le premier est un paiement qui est fait à un assureur afin que les sommes versées périodiquement dans le cadre d'une police d'assurance-invalidité ne soient pas réduites en raison de l'insolvabilité ou soient réduites dans une moindre mesure qu'elles le seraient par ailleurs. Les paiements de ce type peuvent être faits à l'assureur insolvable, ou à un autre assureur qui a assumé les obligations de ce dernier dans le cadre de la police.

Le second type de paiement compensatoire pour invalidité est un paiement que l'employeur fait directement à un particulier en remplacement de tout ou partie des sommes qui, en raison de l'insolvabilité, ne lui sont plus versées périodiquement dans le cadre d'une police d'assurance-invalidité. À cette fin, il doit y avoir un arrangement selon lequel le particulier est tenu de rembourser l'employeur dans la mesure où il finit par recouvrer les versements

périodiques que les paiements de l'employeur étaient censés remplacer.

Pour l'application de cette définition, en cas de remplacement d'une police d'assurance-invalidité par une autre police d'assurance, la nouvelle police est réputée être la même police que la police d'assurance-invalidité.

« police d'assurance-invalidité »

On entend par « police d'assurance-invalidité » une police d'assurance-invalidité collective qui prévoit des versements périodiques à des particuliers pour perte de revenu d'emploi.

LIR
6(18)

Le nouveau paragraphe 6(18) contient des règles qui s'appliquent dans le cas où un employeur fait un paiement compensatoire pour invalidité, au sens du paragraphe 6(17), quant à un particulier.

Selon l'alinéa 6(18)*a*), un paiement compensatoire pour invalidité est réputé ne pas être un avantage pour l'application de l'alinéa 6(1)*a*) de la Loi. Par conséquent, il n'a pas à être inclus dans le revenu du particulier en application de cet alinéa.

Selon l'alinéa 6(18)*b*), un paiement compensatoire pour invalidité est réputé ne pas être une cotisation patronale versée au régime d'assurance-invalidité dont la police d'assurance-invalidité fait ou faisait partie. Cette disposition s'applique dans le cadre de l'alinéa 6(1)*f*) de la Loi, selon lequel les paiements périodiques reçus dans le cadre d'un régime d'assurance-invalidité auquel l'employeur d'un particulier a cotisé sont à inclure dans le revenu du particulier. Par conséquent, un paiement compensatoire pour invalidité fait relativement à un régime d'assurance-invalidité à l'entière charge des employés n'aura pas pour effet de rendre les prestations versées dans le cadre du régime imposables.

L'alinéa 6(18)*c*) prévoit qu'un paiement compensatoire pour invalidité fait directement à un particulier est réputé être un montant payable à ce dernier en conformité avec le régime d'assurance-invalidité. Cette disposition, qui s'applique dans le cadre de l'alinéa 6(1)*f*), est prise en

compte lorsque l'employeur a cotisé au régime. Les alinéas 6(18)*a*) et *c*) font en sorte que le paiement compensatoire soit imposable selon l'alinéa 6(1)*f*) et non pas selon l'alinéa 6(1)*a*). Ainsi, les cotisations versées par le particulier peuvent être prises en compte dans le calcul du montant qu'il est tenu d'inclure dans son revenu au titre du paiement.

Les nouveaux paragraphes 6(17) et (18) s'appliquent aux paiements compensatoires pour invalidité faits après le 10 août 1994.

Article 69

Déductions dans le calcul du revenu d'une charge ou d'un emploi

LIR

8(1)

Le paragraphe 8(1) de la Loi sert à énumérer les montants qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

Paragraphe 69(1)

LIR

8(1)*i*)(vii)

L'alinéa 8(1)*i*) de la Loi permet à un employé de déduire certaines cotisations et autres dépenses qu'il engage dans l'exécution des fonctions de son emploi. Cet alinéa est modifié de façon à permettre à un employé de déduire les cotisations qu'il est tenu de verser à un organisme comme l'*Office des professions du Québec*.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 69(2)**Remboursement du salaire**

LIR
8(1)*n*)

Selon l'alinéa 8(1)*n*) de la Loi, une déduction est accordée au particulier qui rembourse un montant qu'il a reçu d'un employeur pour une période tout au long de laquelle il n'a pas exercé les fonctions de sa charge ou de son emploi. Cet alinéa est modifié de sorte qu'il ne s'applique pas dans le cas où le particulier rembourse un montant dans le cadre d'un arrangement visé au sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de « paiement compensatoire pour invalidité » au nouveau paragraphe 6(17). Les montants remboursés dans le cadre de ce type d'arrangement seront déductibles en application du nouvel alinéa 8(1)*n*.1). Cette modification s'applique aux arrangements concernant les paiements compensatoires pour invalidité qui sont conclus après le 10 août 1994.

Paragraphe 69(3)**Remboursement de paiements pour invalidité**

LIR
8(1)*n*.1)

Le nouvel alinéa 8(1)*n*.1) de la Loi accorde une déduction au particulier qui rembourse un paiement compensatoire pour invalidité. À cette fin, un paiement compensatoire pour invalidité, au sens du nouveau paragraphe 6(17), est un paiement que le particulier reçoit de son employeur ou ancien employeur en remplacement des paiements périodiques pour invalidité qui ne lui sont pas faits en raison de l'insolvabilité d'un assureur, à condition que le particulier soit tenu de rembourser le paiement dans la mesure où il finit par recevoir d'un assureur un montant au titre des paiements pour invalidité.

La déduction prévue à l'alinéa 8(1)*n*.1) est limitée au montant qui a été inclus dans le revenu du particulier en application de l'alinéa 6(1)*f*) au titre du paiement reçu de l'assureur. Dans le cas d'un régime à l'entière charge des employés, le paiement provenant de l'assureur n'est pas imposable; son remboursement ne sera donc

pas déductible. Si des cotisations patronales ont été versées au régime, le montant du remboursement sera habituellement entièrement déductible. Toutefois, il pourrait arriver que la déduction soit inférieure au montant du remboursement lorsque le particulier a cotisé au régime et que ces cotisations réduisent le montant du paiement provenant de l'assureur qui est assujéti à l'impôt.

La déduction prévue à l'alinéa 8(1)n.1) doit être opérée dans l'année du remboursement, sauf dans un cas précis. En effet, si le remboursement est fait dans les 60 jours suivant la fin de l'année où le particulier reçoit le paiement de l'assureur, le montant du remboursement est déductible dans l'année au cours de laquelle le paiement est reçu plutôt que dans celle où le remboursement est fait.

Cette modification s'applique aux montants de remboursement versés après le 10 août 1994.

Paragraphe 69(4) et (5)

Cotisations non déductibles

LIR
8(5)

Selon le paragraphe 8(5) de la Loi, des cotisations annuelles ne sont pas déductibles par l'employé si elles ont été prélevées à certaines fins précises. Les modifications apportées à ce paragraphe font suite aux changements apportés à l'alinéa 8(1)i), qui permet de déduire les cotisations versées à un office des professions. Elles font en sorte que ces cotisations soient déductibles si, au lieu d'être versées à l'office proprement dit, elles sont versées à l'association professionnelle dont l'employé est membre.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Article 70**Évaluation des biens figurant à l'inventaire**

LIR
10

L'article 10 de la Loi porte sur l'évaluation des biens figurant à l'inventaire d'une entreprise aux fins du calcul du revenu.

Paragraphe 70(1)

LIR
10(1), (1.01) et (1.1)

Le paragraphe 10(1) de la Loi est modifié de façon à prévoir que les méthodes d'évaluation qui y sont mentionnées ne peuvent servir qu'au calcul du revenu tiré d'entreprises qui ne sont pas des projets comportant un risque ou des affaires de caractère commercial. Auparavant, ce paragraphe s'appliquait au calcul du revenu tiré de n'importe quelle entreprise.

Une autre modification apportée au paragraphe 10(1) a pour objet de préciser que, lorsqu'un bien est évalué au moins élevé de son coût ou de sa juste valeur marchande, le coût à retenir est le coût initial du bien. Il est également précisé que la juste valeur marchande à retenir est celle qui est établie à la fin de l'année d'imposition. Les entreprises qui ont évalué les biens figurant à leur inventaire à un montant inférieur au coût initial ou à la juste valeur marchande en cours devront les réévalués au moins élevé de leur juste valeur marchande à la fin de l'année d'imposition ou de leur coût initial.

Selon le nouveau paragraphe 10(1.01), les biens figurant à l'inventaire d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial sont évalués à leur coût pour le contribuable.

La modification apportée au paragraphe 10(1.1) fait suite à l'adjonction des paragraphes 10(1.01) et (10). Elle a pour objet de préciser que les dispositions concernant le coût qui sont énoncées au paragraphe 10(1.1) s'appliquent aussi bien aux projets comportant un

risque ou aux affaires de caractère commercial qu'aux entreprises exploitées par des contribuables.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 20 décembre 1995. En ce qui a trait aux projets comportant un risque et aux affaires de caractère commercial, elles s'appliquent également aux années d'imposition qui ont pris fin avant le 21 décembre 1995, sauf si :

- la date d'échéance de production applicable au contribuable pour l'année d'imposition est postérieure au 20 décembre 1995;
- le contribuable a déduit une perte pour l'année au titre des biens selon la méthode d'évaluation visée au paragraphe 10(1) dans une déclaration d'impôt sur le revenu, un avis d'opposition ou un avis d'appel produit avant le 21 décembre 1995.

En ce qui a trait aux projets comportant un risque et aux affaires de caractère commercial, les modifications s'appliquent également aux exercices d'une société de personnes qui ont pris fin avant le 21 décembre 1995, sauf si :

- les dates d'échéance de production applicables aux associés de la société de personnes pour leur année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice de la société de personnes sont postérieures au 20 décembre 1995;
- la société de personnes a calculé une perte pour l'exercice au titre des biens selon la méthode d'évaluation visée au paragraphe 10(1), lequel calcul a servi à établir une déclaration d'impôt, un avis d'opposition ou un avis d'appel produit par un de ses associés avant le 21 décembre 1995.

Paragraphe 70(2)

Même méthode d'évaluation

LIR
10(2.1)

La modification apportée au paragraphe 10(2.1) fait suite à l'adjonction du paragraphe 10(1.01). Elle sert à préciser que le

paragraphe 10(2.1) ne s'applique pas aux biens figurant à l'inventaire d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 20 décembre 1995. En ce qui a trait aux projets comportant un risque et aux affaires de caractère commercial, elle s'applique également aux années d'imposition qui ont pris fin avant le 21 décembre 1995, sauf si :

- la date d'échéance de production applicable au contribuable pour l'année d'imposition est postérieure au 20 décembre 1995;
- le contribuable a déduit une perte pour l'année au titre des biens selon la méthode d'évaluation visée au paragraphe 10(1) dans une déclaration d'impôt sur le revenu, un avis d'opposition ou un avis d'appel produit avant le 21 décembre 1995.

En ce qui a trait aux projets comportant un risque et aux affaires de caractère commercial, les modifications s'appliquent également aux exercices d'une société de personnes qui ont pris fin avant le 21 décembre 1995, sauf si :

- les dates d'échéance de production applicables aux associés de la société de personnes pour leur année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice de la société de personnes sont postérieures au 20 décembre 1995;
- la société de personnes a calculé une perte pour l'exercice au titre des biens selon la méthode d'évaluation visée au paragraphe 10(1), lequel calcul a servi à établir une déclaration d'impôt, un avis d'opposition ou un avis d'appel produit par un de ses associés avant le 21 décembre 1995.

Paragraphe 70(3)

LIR
10(9) à (11)

Le nouveau paragraphe 10(9) de la Loi contient une règle transitoire qui s'applique aux biens, figurant à l'inventaire d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère

commercial, qui ont été « sous-évalués » par un contribuable en vertu du paragraphe 10(1) pour une année d'imposition où il lui était possible de recourir à cette méthode d'évaluation. En pareil cas, le coût du bien pour le contribuable après le moment de l'évaluation est réputé être la dernière valeur que le contribuable lui a attribuée en vertu du paragraphe 10(1). Pour les années d'imposition auxquelles ces modifications s'appliquent, le contribuable peut ajouter les montants qui peuvent être inclus selon le paragraphe (1.1).

Le nouveau paragraphe 10(10) prévoit que, à la fin de l'année d'imposition d'une société précédant un changement de contrôle, les biens figurant à l'inventaire d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial sont évalués au moins élevé de leur coût initial ou de leur juste valeur marchande à la fin de l'année. Après ce moment, le montant le moins élevé est réputé être le coût auquel le contribuable a acquis le bien.

Selon le paragraphe 10(11), l'entreprise d'une société qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial est réputée être une entreprise exploitée par le contribuable pour l'application des règles sur la minimisation des pertes énoncées aux paragraphes 88(1.1) et 111(5) de la Loi. Ainsi, les pertes subies dans le cadre d'une telle entreprise seront assujetties aux restrictions habituelles applicables à la constatation des pertes autres qu'en capital après une acquisition de contrôle.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 20 décembre 1995. En ce qui a trait aux projets comportant un risque et aux affaires de caractère commercial, elles s'appliquent également aux années d'imposition qui ont pris fin avant le 21 décembre 1995, sauf si :

- la date d'échéance de production applicable au contribuable pour l'année d'imposition est postérieure au 20 décembre 1995;
- le contribuable a déduit une perte pour l'année au titre des biens selon la méthode d'évaluation visée au paragraphe 10(1) dans une déclaration d'impôt sur le revenu, un avis d'opposition ou un avis d'appel produit avant le 21 décembre 1995.

En ce qui a trait aux projets comportant un risque et aux affaires de caractère commercial, les modifications s'appliquent également aux exercices d'une société de personnes qui ont pris fin avant le 21 décembre 1995, sauf si :

- les dates d'échéance de production applicables aux associés de la société de personnes pour leur année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice de la société de personnes sont postérieures au 20 décembre 1995;
- la société de personnes a calculé une perte pour l'exercice au titre des biens selon la méthode d'évaluation visée au paragraphe 10(1), lequel calcul a servi à établir une déclaration d'impôt, un avis d'opposition ou un avis d'appel produit par un de ses associés avant le 21 décembre 1995.

Article 71

Montants à inclure dans le revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien

LIR
12

L'article 12 de la Loi prévoit que diverses sommes sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise ou d'un bien.

Paragraphe 71(1)

Intérêts

LIR
12(1)c)

Selon l'alinéa 12(1)c) de la Loi, les intérêts reçus ou à recevoir par un contribuable au cours d'une année d'imposition sont à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année. Cet alinéa est modifié par suite de l'ajout du paragraphe 12(5) à la Loi. Ce paragraphe prévoit que l'alinéa 12(1)c) et les paragraphes 12(3) et (4) n'ont pas pour effet d'exiger que les intérêts sur certains prêts douteux soient inclus dans

le revenu. L'alinéa 12(1)c), qui est assujéti au paragraphe 12(3) et au nouveau paragraphe 12(5) de la Loi, s'applique aux années d'imposition se terminant après septembre 1997 ainsi qu'aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir pour ces années antérieures des nouvelles dispositions sur les provisions énoncées à l'alinéa 20(1)l) de la Loi.

Paragraphe 71(2)

Produit de disposition d'un droit aux produits

LIR

12(1)g.1)

Selon l'alinéa 12(1)g.1) de la Loi, le produit de disposition d'un droit aux produits auquel s'applique le nouveau paragraphe 18.1(6) de la Loi est à inclure dans le calcul du revenu du vendeur. Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après le 17 novembre 1996.

Paragraphe 71(3)

Incitatifs, remboursements, etc.

LIR

12(1)x)

Selon l'alinéa 12(1)x), certains paiements incitatifs, remboursements, contributions, indemnités et montants d'aide qu'un contribuable reçoit pendant qu'il tire un revenu d'une entreprise ou d'un bien sont à inclure dans son revenu dans la mesure où ils n'ont pas par ailleurs été appliqués en réduction du coût d'un bien ou du montant d'une dépense engagée ou effectuée. La modification apportée à cet alinéa a pour objet d'ajouter l'exigence voulant que le montant reçu ne soit à inclure dans le revenu que dans la mesure où il n'a pas donné lieu à une cotisation qui tenait compte d'une réduction du coût d'un bien ou du montant d'une dépense engagée ou effectuée. Cette modification s'applique aux montants reçus après 1990.

Paragraphe 71(4)**Revenu d'intérêts****LIR**

12(3), (4) et (4.1)

Selon le paragraphe 12(3) de la Loi, les sociétés, les sociétés de personnes et certaines fiducies sont tenues, malgré l'alinéa 12(1)c), de calculer les intérêts créditeurs sur certains titres de créance selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Ce paragraphe est modifié par suite de l'ajout du paragraphe 12(5) à la Loi. Ce dernier paragraphe prévoit que l'alinéa 12(1)c) et les paragraphes 12(3) et (4) n'ont pas pour effet d'exiger que les intérêts sur certains prêts douteux soient inclus dans le revenu. Le paragraphe 12(3) est assujéti au paragraphe 12(5) et s'applique aux années d'imposition se terminant après septembre 1997 ainsi qu'aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir pour ces années antérieures des nouvelles dispositions sur les provisions énoncées à l'alinéa 20(1)l) de la Loi.

Selon le paragraphe 12(4) de la Loi, le contribuable (sauf celui auquel s'applique le paragraphe 12(3) de la Loi) qui détient un intérêt dans un contrat de placement le jour anniversaire du contrat est tenu d'inclure dans son revenu pour l'année d'imposition qui comprend ce jour un montant au titre des intérêts relatifs au contrat. Ce paragraphe est modifié par suite de l'ajout du paragraphe 12(5). Ce dernier paragraphe prévoit que l'alinéa 12(1)c) et les paragraphes 12(3) et (4) n'ont pas pour effet d'exiger que les intérêts sur certains prêts douteux soient inclus dans le revenu. Le paragraphe 12(4) est assujéti au paragraphe 12(5) et s'applique aux années d'imposition se terminant après septembre 1997 ainsi qu'aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir pour ces années antérieures des nouvelles dispositions sur les provisions énoncées à l'alinéa 20(1)l) de la Loi.

Selon le nouveau paragraphe 12(4.1) de la Loi, l'alinéa 12(1)c) et les paragraphes 12(3) et (4) ne s'appliquent pas à un contribuable relativement à un titre de créance pour la partie de son année d'imposition au cours de laquelle le titre est douteux, si un montant relatif au titre est déductible par le contribuable pour l'année aux

termes du sous-alinéa 20(1)l(ii). Par conséquent, les intérêts n'ont pas à être inclus dans le revenu du contribuable aux termes de l'alinéa 12(1)c) et des paragraphes 12(3) et (4) pour la partie de l'année d'imposition où le titre est douteux. Cette disposition est conforme aux nouvelles règles comptables selon lesquelles la constatation des intérêts créditeurs en conformité avec les modalités du titre de créance initial cesse dès que le titre devient douteux. Le paragraphe 12(4.1) s'applique aux années d'imposition se terminant après septembre 1997 ainsi qu'aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir pour ces années antérieures des nouvelles dispositions sur les provisions énoncées à l'alinéa 20(1)l) de la Loi.

Article 72

Imposition des polices d'assurance-vie – Avenants

LIR

12.2(10)

Selon le paragraphe 12.2(10) de la Loi, un avenant qui est ajouté après 1989 à une police d'assurance-vie qu'un contribuable acquiert pour la dernière fois avant 1990 est considéré comme une police distincte. Cette règle fait en sorte qu'un contribuable ne puisse obtenir, après 1989, une protection d'assurance-vie qui n'est pas assujettie aux exigences de déclaration annuelle prévues au paragraphe 12.2(1) en ajoutant une protection supplémentaire à une police existante.

Le paragraphe 12.2(10) est modifié de façon à ne pas s'appliquer aux avenants ajoutés après 1989 à des polices exonérées acquises pour la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982. Ces avenants seront ainsi soumis aux mêmes règles que les avenants ajoutés aux polices exonérées acquises après 1989. Dans les deux cas, la police exonérée devient assujettie aux exigences de déclaration annuelle si l'avenant fait en sorte qu'elle ne soit plus exonérée.

Article 73**Récupération d'amortissement**

LIR
13

L'article 13 de la Loi contient des règles sur les biens amortissables. De façon générale, ces règles s'appliquent dans le cadre des articles 13 et 20 de la Loi ainsi que dans le cadre des dispositions réglementaires concernant la déduction pour amortissement.

Paragraphe 73(1)

LIR
13(4)

Le paragraphe 13(4) de la Loi permet au contribuable qui fait face à une récupération d'amortissement par suite de la disposition de certains biens de différer l'impôt sur le montant qu'il est tenu de reprendre dans son revenu dans la mesure où il réinvestit le produit de disposition dans un bien de remplacement dans un certain délai.

Le changement apporté au paragraphe 13(4) fait suite à la modification du paragraphe 13(4.1) de la Loi. En effet, la condition énoncée au paragraphe 13(4) selon laquelle un contribuable est tenu d'acquérir un bien en remplacement de son ancien bien figurera désormais au paragraphe 13(4.1). Pour plus de détails, voir les notes concernant la modification apportée à ce paragraphe.

Cette modification s'applique aux dispositions d'anciens biens effectuées après l'année d'imposition 1993.

Paragraphe 73(2)

LIR
13(4.1)

Le paragraphe 13(4.1) de la Loi expose les conditions dans lesquelles un bien amortissable acquis par un contribuable est un bien de remplacement pour l'application du paragraphe 13(4) de la Loi.

Le paragraphe 13(4.1) fait l'objet de deux modifications. Tout d'abord, le nouvel alinéa 13(4.1)a) prévoit qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'un contribuable n'est considéré comme un bien de remplacement que s'il est raisonnable de conclure que le contribuable l'a acquis en remplacement de l'ancien bien.

Deuxièmement, la modification apportée à l'ancien alinéa 13(4.1)a) – qui devient l'alinéa 13(4.1)a.1) – consiste à préciser que le bien de remplacement doit être utilisé *par le contribuable, ou par une personne qui lui est liée*, pour le même usage qu'il a fait de l'ancien bien ou qu'une telle personne en a fait, ou pour un usage semblable. En effet, un bien acquis par un contribuable ne sera pas nécessairement exclu de l'application des règles sur les biens de remplacement du seul fait qu'il est utilisé par une personne liée au contribuable plutôt que par ce dernier. Cela peut se produire, par exemple, dans le cas où un contribuable loue le bien acquis à une personne liée, qui l'utilise dans le cadre de la même entreprise ou d'une entreprise semblable. Pour plus de détails, voir les notes concernant les paragraphes 14(6) et (7) et 44(1) et (5) de la Loi.

Ces modifications s'appliquent aux dispositions d'anciens biens effectuées après l'année d'imposition 1993.

Paragraphe 73(3)

LIR
13(7)f)

Le paragraphe 13(7) de la Loi porte sur le coût en capital de biens amortissables. L'alinéa 13(7)f) s'applique dans le cas où une société est réputée avoir disposé d'un bien amortissable, et l'avoir acquis de nouveau, en vertu soit de l'alinéa 111(4)e) (acquisition du contrôle de la société), soit de l'alinéa 149(10)b) (société qui devient exonérée de l'impôt prévu à la partie I de la Loi ou qui cesse de l'être). L'alinéa 13(7)f) limite toute augmentation du coût en capital du bien qui résulte de ces opérations aux 3/4 de l'excédent du produit de disposition que la société est réputée avoir reçu sur le coût en capital du bien au moment de la disposition.

Dans le cadre de la série de modifications portant sur le traitement fiscal des sociétés qui subissent un changement de situation fiscale, le

renvoi à l'alinéa 149(10)*b*) qui apparaît au paragraphe 13(7) est supprimé. Cette modification s'applique à compter du 27 avril 1995.

Paragraphe 73(4)

Disposition d'un bâtiment

LIR

13(21.1)

Le paragraphe 13(21.1) de la Loi prévoit des règles qui, dans certains cas, ont pour effet de rajuster le produit de disposition de fonds de terre et d'immeubles. Ce paragraphe est modifié de façon à préciser qu'il a préséance sur le paragraphe 13(21.2), lequel renferme une autre règle pouvant influencer sur le produit de disposition d'un immeuble. Plus précisément, lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a lieu d'appliquer le paragraphe 13(21.1), le produit de disposition d'un immeuble d'une catégorie prescrite est calculé compte non tenu du paragraphe 13(21.2) ni même du paragraphe 13(21.1). Dans le même ordre d'idées, il n'est pas tenu compte du paragraphe 13(21.2) dans le calcul du produit de disposition de l'immeuble aux fins des rajustements prévus aux alinéas 13(21.1)*a*) et *b*).

Il est important de noter que ces modifications ne font qu'établir l'ordre d'application des paragraphes 13(21.1) et (21.2); elles n'ont pas pour effet de rendre le paragraphe 13(21.2) inopérant. En effet, dans le cas où une perte finale demeure une fois que le paragraphe 13(21.1) s'est appliqué à une disposition et que celle-ci compte parmi les dispositions auxquelles le paragraphe 13(21.2) s'applique, ce dernier paragraphe peut avoir pour effet de reporter la constatation de la perte restante du contribuable effectuant la disposition.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995, à l'exception des dispositions dont il est question dans les notes concernant le nouveau paragraphe 13(21.2).

Pertes sur certains transferts

LIR

13(21.2)

Le nouveau paragraphe 13(21.2) de la Loi s'applique lors du transfert, par une société, une fiducie ou une société de personnes, d'un bien amortissable dont le coût fiscal est supérieur au montant qui correspondrait par ailleurs au produit du transfert pour le cédant. Lorsque ces conditions sont réunies et que le cédant, ou une personne « affiliée » à celui-ci, détient le bien, ou a le droit de l'acquérir, trente jours après la disposition, aucune perte ne peut être constatée relativement au transfert. Cette perte est plutôt reportée jusqu'au premier en date des événements suivants :

- une disposition ultérieure du bien en faveur d'une personne qui n'est ni le cédant, ni une personne affiliée à celui-ci, (à condition que ni le cédant, ni une telle personne n'acquière le bien, ou n'ait le droit de l'acquérir, dans les trente jours suivant cette disposition ultérieure);
- le début de l'utilisation du bien à une fin non génératrice de revenu;
- une « disposition réputée » du bien en vertu de l'article 128.1 (changement de résidence) ou du paragraphe 149(10) (changement de statut fiscal);
- si le cédant est une société, l'acquisition du contrôle du cédant;
- si le cédant est une société, la liquidation du cédant (sauf une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) de la Loi).

Le coût fiscal d'un bien amortissable représente, pour l'application de cette règle, le produit de la multiplication de la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie dont il fait partie par le rapport entre la valeur du bien et la valeur de l'ensemble des biens de la catégorie. L'excédent de ce coût fiscal sur le montant qui correspondrait par ailleurs au produit de disposition du bien transféré pour le cédant constitue le coût en capital d'un bien, appartenant à la même catégorie que celle dont provient le bien initial, que le cédant a acquis avant l'année d'imposition du transfert. Ce nouveau bien est

réputé appartenir au cédant jusqu'au premier en date des événements indiqués ci-devant. Par conséquent, le cédant pourra demander la déduction pour amortissement (DPA) après le transfert sur la différence entre le coût fiscal du bien transféré et le produit de disposition pour le cédant, déterminé par ailleurs. De plus, toute partie de la différence qui n'est pas demandée à titre de DPA pourra être constatée à titre de perte finale lorsque l'un des événements indiqués ci-devant se produit, à condition que le cédant n'a pas d'autres biens de la même catégorie.

Le nouveau paragraphe 13(21.2) remplace le paragraphe 85(5.1) de la Loi, qui avait également pour effet d'interdire la constatation d'une perte subie lors du transfert d'un bien amortissable à une société que le cédant contrôle et qui contrôle le cédant. Toutefois, le nouveau paragraphe 13(21.2) diffère du paragraphe 85(5.1) à deux égards importants. Tout d'abord, le paragraphe 13(21.2) ne s'applique pas aux transferts effectués par des particuliers autres que des fiducies. Il peut cependant s'appliquer, en raison de l'instauration de la définition de « personnes affiliées » au nouvel article 251.1 de la Loi (pour plus de détails, voir les notes le concernant), aux transferts de biens amortissables effectués en faveur de particuliers, de sociétés et de sociétés de personnes dans certains cas où le paragraphe 85(4) n'aurait pas été applicable. Deuxièmement, la nouvelle règle ne prévoit pas le passage de l'excédent du coût fiscal sur la valeur d'un bien au cessionnaire; le cédant le conserve en vue de l'amortir et de déduire toute fraction non amortie à titre de perte finale.

Comme il est indiqué ci-dessus, le nouveau paragraphe 13(21.2) s'applique aux cédants qui sont des sociétés de personnes. Le nouvel alinéa 13(21.2)f) porte sur ce qu'il advient dans le cas où une société de personnes cédante cesse d'exister après une disposition, mais avant que se produise l'un des événements qui mettent fin à sa propriété présumée des biens amortissables hypothétiques. La société de personnes qui cesserait par ailleurs d'exister après une disposition à laquelle s'applique le nouveau paragraphe 13(21.2) est réputée ne pas avoir cessé d'exister, et chaque personne qui en était un associé avant qu'elle aurait cessé par ailleurs d'exister est réputée le demeurer. Cette présomption de continuation de la société de personnes (et de ses associés) s'applique jusqu'au moment qui est immédiatement après le premier en date des événements qui mettent fin à la propriété présumée de la société de personnes des biens amortissables hypothétiques.

Enfin, le paragraphe 13(21.2) prévoit, à l'alinéa g), que le coût en capital du bien transféré pour son « propriétaire successeur » – à savoir, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci – est réputé, aux fins de déterminer la récupération éventuelle relative au bien transféré, être le même que le coût en capital du bien pour le cédant. Le propriétaire successeur est aussi réputé, par cet alinéa, avoir déduit à titre de DPA au cours des années antérieures l'excédent du coût en capital du bien transféré sur la valeur du bien au moment de la disposition.

Le nouveau paragraphe 13(21.2) s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995, compte tenu de trois exceptions. Deux de ces exceptions figurent à l'article 247 du projet de loi. Elles ont trait, de façon générale, aux opérations en cours avant le 27 avril 1995. Pour plus de détails, voir les notes concernant l'article 247 du projet de loi.

La troisième exception porte sur le cas où il est disposé d'un bien après le 26 avril 1995 et avant le 20 juin 1996. Le cédant peut alors choisir de considérer le bien amortissable hypothétique qui est créé lors du transfert comme un bien d'une catégorie distincte qui est identique à la catégorie du bien dont il est disposé. Ce choix, qui maintient l'effet qu'avait le paragraphe 13(21.2) dans le projet de 1995, doit être effectué par écrit avant la fin du troisième mois qui suit le mois de la sanction du projet de loi.

Paragraphe 73(5)

Acquisition de contrôle

LIR

13(24) et (25)

Le paragraphe 13(24) de la Loi s'applique dans le cas où une société, ou une société de personnes dont une société est un associé détenant une participation majoritaire, acquiert un bien amortissable dans les douze mois se terminant immédiatement avant l'acquisition du contrôle de la société, à condition que le bien n'ait pas été utilisé, ou acquis en vue d'être utilisé, dans le cadre d'une entreprise exploitée avant cette période. Selon cette règle, le coût en capital du bien n'est pas compris dans le calcul de la fraction non amortie du coût en capital après l'acquisition de contrôle et, pour l'application du crédit

d'impôt à l'investissement et du crédit d'impôt à l'investissement remboursable, le bien ne sera réputé avoir été acquis qu'après l'acquisition de contrôle.

Ce paragraphe est modifié par suite de l'instauration de la notion de « personnes affiliées » au nouvel article 251.1 de la Loi. Était auparavant exclu de l'application du paragraphe 13(24), selon ce même paragraphe, le cas où le bien en question appartenait, au cours de la période de douze mois visée ci-devant, à la société dont le contrôle était acquis par une société de personnes dont la société était un associé détenant une participation majoritaire ou par une ou plusieurs personnes liées à la société. Dans sa version modifiée, cette exclusion s'applique dans le cas où le bien appartient à une personne qui est affiliée à la société, au sens où cette expression s'entendrait selon le nouvel article 251.1, compte non tenu de la définition élargie de « contrôlé » au paragraphe 251.1(2).

La version modifiée du paragraphe 13(24) de la Loi s'applique aux acquisitions de contrôle effectuées après le 26 avril 1995.

LIR
13(25)

Changement de contrôle peu après la constitution d'une société

Dans le cas où la société visée au paragraphe 13(24) de la Loi a été constituée peu de temps avant qu'elle fasse l'objet d'une acquisition de contrôle, l'exception prévue à ce paragraphe visant les transferts entre personnes liées peut ne pas s'appliquer. En effet, les biens acquis ne pourront remplir le critère voulant qu'ils aient été la propriété de la société ou d'une personne liée tout au long de la période commençant immédiatement avant la période de douze mois précédant l'acquisition de contrôle et se terminant au moment où la société acquiert les biens.

Le paragraphe 13(25) de la Loi renferme une règle qui veille à la bonne application du paragraphe 13(24) dans ce cas. À cette fin, la société nouvellement constituée est réputée avoir existé depuis le moment immédiatement avant la période de douze mois jusqu'au moment immédiatement après sa constitution, et avoir été liée au cours de cette période aux personnes auxquelles elle était liée depuis sa constitution jusqu'à l'acquisition de contrôle.

Le paragraphe 13(25) est modifié par suite du changement apporté au paragraphe 13(24) de sorte qu'il y soit question du critère d'affiliation plutôt que du critère de lien. Cette modification s'applique aux acquisitions de contrôle se produisant après le 26 avril 1996.

Paragraphe 73(6)

LIR

13(27)*d*)

Le paragraphe 13(27) de la Loi, conjointement avec les paragraphes 13(29) à (32), permet d'établir le moment auquel un bien, sauf un bâtiment, est considéré comme devenu prêt à être mis en service par un contribuable aux fins de déterminer, selon le paragraphe 13(26), l'année d'imposition pour laquelle le contribuable peut commencer à demander la déduction pour amortissement.

L'alinéa 13(27)*d*) est modifié de façon à préciser les circonstances dans lesquelles un bien pouvant produire un produit ou fournir un service qui est vendable commercialement est considéré comme prêt à être mis en service pour la première fois. Ce bien doit en effet être livré au contribuable ou à une personne qui l'utilisera au profit de celui-ci ou, s'il ne se prête pas à la livraison – comme un bien que l'on construit soi-même –, doit être mis à la disposition du contribuable ou d'une telle personne. Par ailleurs, le bien doit pouvoir, seul ou avec d'autres biens en la possession de la personne à qui il est livré, être utilisé par le contribuable ou la personne, ou à leur profit, pour produire un produit ou fournir un service qui est vendable commercialement.

Cette modification s'applique aux biens acquis après 1989.

Article 74

Immobilisations admissibles

LIR

14

L'article 14 de la Loi contient des règles sur le traitement fiscal des dépenses et rentrées liées aux immobilisations admissibles. Ces règles sont fondées sur le principe du regroupement. Les déductions annuelles – qui correspondent à un pourcentage du groupe – sont demandées en application de l'alinéa 20(1)*b*).

Paragraphe 74(1)

LIR

14(1)*a*(v)

Selon le sous-alinéa 14(1)*a*(v) de la Loi, est à inclure dans le revenu d'entreprise d'un contribuable un montant qui pourrait être considéré comme étant la partie imposable des gains découlant de la disposition d'immobilisations admissibles au cours de l'année. Le passage final de ce sous-alinéa prévoit que, pour l'application de l'article 110.6 et de l'alinéa 3*b*), dans son application à cet article, la partie de ces gains qui est attribuable à des dispositions de biens agricoles admissibles est considérée comme un gain en capital imposable du contribuable provenant de la disposition, effectuée au cours de l'année, de biens agricoles admissibles. Le sous-alinéa 14(1)*a*(v) est modifié, pour ce qui est des exercices qui se terminent après le 22 février 1994 autrement que par le seul effet du choix prévu au paragraphe 25(1) de la Loi, de façon à en supprimer le passage final en raison de l'instauration du paragraphe 14(1.1) de la Loi.

Paragraphe 74(2)

Présomption de gain en capital imposable

LIR

14(1.1)

Le nouveau paragraphe 14(1.1) de la Loi, qui s'applique aux exercices se terminant après le 22 février 1994 autrement que par le

seul effet du choix prévu au paragraphe 25(1) de la Loi, fait en sorte que, pour l'application de l'article 110.6 et de l'alinéa 3*b*), dans son application à cet article, le revenu d'entreprise d'un contribuable pour une année qui provient, selon le sous-alinéa 14(1)*a*)(v), de la vente d'immobilisations admissibles soit considéré comme un gain en capital imposable provenant de la disposition au cours de l'année de biens agricoles admissibles, jusqu'à concurrence du moins élevé de deux montants. Le premier représente le montant inclus dans le revenu d'entreprise du contribuable pour l'année selon le sous-alinéa 14(1)*a*)(v). Le second représente l'excédent du montant imposable des gains nets cumulatifs du contribuable provenant de la disposition, au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure commençant après 1987, de biens agricoles admissibles qui sont des immobilisations admissibles relativement à l'entreprise, sur le montant de ces gains en capital imposables qui ont fait l'objet, au cours d'années antérieures, du traitement réservé aux gains en capital imposables soit selon ce nouveau paragraphe, soit selon l'alinéa 14(1)*a*), dans sa version applicable aux exercices se terminant avant le 23 février 1994. Les gains nets correspondent à l'excédent du produit provenant de ces dispositions sur le total du coût des biens dont il est disposé et des frais de vente rattachés à ces dispositions. Ces gains en capital imposables provenant de la disposition de biens agricoles admissibles selon le nouveau paragraphe 14(1.1) seront des montants au titre desquels un contribuable pourra demander la déduction pour gains en capital prévue au paragraphe 110.6(2) de la Loi.

Paragraphe 74(3)

Échange de biens

LIR

14(6)

Le paragraphe 14(6) de la Loi renferme une règle sur le remplacement des immobilisations admissibles. Cette règle permet de différer la constatation d'un solde négatif – découlant d'une disposition – du compte du montant cumulé des immobilisations admissibles d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition, dans le cas où le contribuable acquiert une immobilisation admissible de remplacement avant la fin de l'année d'imposition suivant l'année de la disposition.

Le changement apporté au paragraphe 14(6) fait suite à la modification du paragraphe 14(7) de la Loi. En effet, la condition énoncée au paragraphe 14(6) selon laquelle un contribuable est tenu d'acquérir un bien en remplacement de son ancien bien figurera désormais au paragraphe 14(7). Pour plus de détails, voir les notes concernant la modification apportée à ce paragraphe.

Cette modification s'applique aux dispositions d'anciens biens effectuées après l'année d'imposition 1993.

Paragraphe 74(4)

LIR
14(7)

Le paragraphe 14(7) de la Loi expose les conditions dans lesquelles une immobilisation acquise par un contribuable est un bien de remplacement pour l'application du paragraphe 14(6) de la Loi.

Le paragraphe 14(7) fait l'objet de deux modifications. Tout d'abord, le nouvel alinéa 14(7)a) prévoit qu'une immobilisation admissible d'un contribuable n'est considérée comme un bien de remplacement que s'il est raisonnable de conclure que le contribuable l'a acquise en remplacement de l'ancien bien. Deuxièmement, l'ancien alinéa 14(7)a) devient l'alinéa 14(7)a.1). Pour plus de détails, voir les notes concernant les paragraphes 13(4) et (4.1) et 44(1) et (5) de la Loi.

Ces modifications s'appliquent aux dispositions d'anciens biens effectuées après l'année d'imposition 1993.

Paragraphe 74(5)

Pertes sur certains transferts

LIR
14(12) et (13)

Le nouveau paragraphe 14(12) de la Loi s'applique lorsqu'une société, une fiducie ou une société de personnes dispose d'une immobilisation admissible et que, par suite de cette disposition, elle aurait droit, n'était cette nouvelle règle, à une déduction, en

application du paragraphe 24(1), au titre des montants non déduits qui demeurent dans son compte de montant cumulatif des immobilisations admissibles relativement à son entreprise. (De façon générale, le paragraphe 24(1) permettrait habituellement une telle déduction dans le cas où le contribuable a cessé d'exploiter l'entreprise et ne possède plus aucune immobilisation admissible de valeur relativement à l'entreprise.) Lorsque (1) ces conditions sont réunies, (2) que le cédant ou une personne « affiliée » à celui-ci acquiert un bien identique ou le bien transféré proprement dit (appelé « bien de remplacement ») au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après cette disposition et (3) que le cédant ou une personne affiliée est propriétaire du bien à la fin de cette période, aucune déduction ne peut être opérée relativement au transfert. La déduction est plutôt reportée jusqu'au premier en date des événements suivants :

- une disposition ultérieure du bien en faveur d'une personne qui n'est ni le cédant ni une personne affiliée à celui-ci (à condition que, pendant une période de 30 jours après cette disposition ultérieure, ni le cédant, ni une telle personne ne soit propriétaire du bien de remplacement ou d'un bien identique acquis après le début de la période mentionnée ci-dessus);
- un changement suite auquel l'immobilisation n'est plus une immobilisation admissible d'une entreprise du cédant ou d'une personne affiliée à celui-ci;
- une « disposition réputée » de l'immobilisation en vertu de l'article 128.1 (changement de résidence) ou du paragraphe 149(10) (changement de statut fiscal);
- dans le cas d'une société, l'acquisition du contrôle de la société;
- si le cédant est une société, la liquidation du cédant (sauf une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) de la Loi).

Lorsque le paragraphe 14(12) s'applique, le cédant est réputé continuer à être propriétaire des immobilisations admissibles relatives à l'entreprise dans laquelle l'immobilisation transférée a été utilisée. Ainsi, il pourra continuer à déduire annuellement le montant cumulatif des immobilisations admissibles en application de l'alinéa 20(1)b) pour ses immobilisations admissibles restantes et de

déduire une perte au titre de toute partie de son compte de montant cumulatif des immobilisations admissibles qui demeure non déduite au moment où l'un des événements indiqués ci-devant se produit.

Le nouveau paragraphe 14(12) remplace le paragraphe 85(4) de la Loi dans la mesure où ce dernier paragraphe s'applique aux transferts d'immobilisations admissibles. Le paragraphe 85(4) avait également pour effet d'interdire la constatation d'une perte subie lors du transfert d'une immobilisation admissible à des personnes comme une société que le cédant contrôle. Toutefois, le nouveau paragraphe 14(12) diffère du paragraphe 85(4) à deux égards importants. Tout d'abord, le paragraphe 14(12) ne s'applique pas aux transferts effectués par des particuliers autres que des fiducies. Il peut cependant s'appliquer, en raison de l'instauration de la définition de « personnes affiliées » au nouvel article 251.1 de la Loi (pour plus de détails, voir les notes le concernant), aux transferts d'immobilisations admissibles effectués en faveur de particuliers, de sociétés et de sociétés de personnes dans certains cas où le paragraphe 85(4) n'aurait pas été applicable. Deuxièmement, la nouvelle règle ne prévoit pas l'addition de la déduction refusée au coût des actions reçues par le cédant en échange de l'immobilisation; le cédant la conserve en vue de l'amortir et de déduire toute fraction non amortie en application du paragraphe 24(1) de la Loi.

Le nouveau paragraphe 14(13) prévoit deux règles spéciales pour l'application de la règle sur le report des pertes énoncée au nouveau paragraphe 14(12). Tout d'abord, l'alinéa 14(13)a) de la Loi prévoit que le droit d'acquérir un bien (sauf le droit servant de garantie de dette ou d'un titre semblable) est réputé être un bien qui est identique au bien en question. Par exemple, lorsqu'une société, une société de personnes ou une fiducie dispose d'une immobilisation admissible et que, pendant la période pertinente, une personne affiliée au cédant acquiert et détient une option lui permettant d'acquérir ce bien ou un bien identique, le nouveau paragraphe 14(12) s'appliquera.

Deuxièmement, l'alinéa 14(13)b) de la Loi porte sur ce qu'il advient lorsqu'une société de personnes cédante cesse d'exister après une disposition, mais avant que se produise l'un des événements qui lui permettent de reconnaître la perte reportée. La société de personnes qui cesserait par ailleurs d'exister après une disposition à laquelle s'applique le nouveau paragraphe 14(12) est réputée ne pas avoir cessé d'exister, et chaque personne qui en était un associé avant

qu'elle aurait cessé par ailleurs d'exister est réputée le demeurer. Cette présomption de continuation de la société de personnes (et de ses associés) s'applique jusqu'au moment qui est immédiatement après le premier en date des événements qui permettent de reconnaître la perte.

Les nouveaux paragraphes 14(12) et (13) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995, sous réserve de certaines exceptions. Celles-ci figurent à l'article 247 du projet de loi et ont trait, de façon générale, aux opérations en cours avant le 27 avril 1995. Pour plus de détails, voir les notes concernant cet article.

Article 75

Avantages aux actionnaires

LIR
15

Selon l'article 15 de la Loi, certains montants représentant les avantages que l'actionnaire d'une société a reçus ou dont il a joui sont à inclure dans le revenu.

Paragraphe 75(1)

Dettes d'actionnaires

LIR
15(2)

Selon le paragraphe 15(2) de la Loi, certaines dettes d'actionnaires sont à inclure dans le revenu du débiteur pour l'année où la dette a été contractée. Sont compris parmi ces dettes les prêts qu'une société consent à ses actionnaires, les prêts consentis aux personnes rattachées à ces actionnaires (c'est-à-dire, ayant avec eux un lien de dépendance) ainsi que les prêts qu'une société de personnes consent à l'actionnaire de l'un de ses associés qui est une société. Les alinéas 15(2)*a*) et *b*) prévoient des exceptions à la règle d'inclusion pour les dettes qui sont contractées dans des circonstances précises.

Le paragraphe 15(2) est modifié de façon à préciser les règles qui s'appliquent dans le cas où des prêts sont consentis à des contribuables qui sont à la fois des actionnaires et des employés d'une société. À cette fin, le paragraphe est restructuré pour que la règle de base prévoyant l'imposition des prêts aux actionnaires soit énoncée au paragraphe 15(2), dans sa version modifiée, et que les exceptions à cette règle soient énoncées aux nouveaux paragraphes 15(2.2) à (2.6) de la Loi.

Cette modification s'applique aux prêts consentis et aux dettes contractées au cours des années d'imposition 1990 et suivantes.

Paragraphe 75(2)

Inapplication du paragraphe 15(2)

LIR

15(2.2) à (2.6)

Le nouveau paragraphe 15(2.2) de la Loi a pour effet d'exclure les prêts entre personnes non résidentes de l'application du paragraphe 15(2). Ce nouveau paragraphe reprend les dispositions énoncées au paragraphe 15(8), qui est abrogé.

Le nouveau paragraphe 15(2.3) de la Loi reprend les dispositions de l'ancien sous-alinéa 15(2)a(i), qui porte sur les prêts consentis dans le cours normal d'une entreprise.

Le nouveau paragraphe 15(2.4) de la Loi prévoit des exceptions à la règle énoncée au paragraphe 15(2) pour ce qui est des prêts consentis aux actionnaires qui sont également des employés. Sous réserve des nouveaux alinéas 15(2.4)e) et f), le nouvel alinéa 15(2.4)a) prévoit une exception pour les prêts ou les dettes relatifs à un employé qui n'est pas un employé déterminé du prêteur ou du créancier, tandis que les nouveaux alinéas 15(2.4)b) et c) (qui reprennent les dispositions énoncées aux anciens sous-alinéas 15(2)a)(ii) et (iii)) prévoient des exemptions au titre des prêts servant à l'acquisition d'une habitation et d'actions. Le nouvel alinéa 15(2.4)d), dont le champ d'application est plus large que celui de l'ancien sous-alinéa 15(2)a)(iv), prévoit une exemption au titre des prêts contractés en vue d'acquérir un véhicule à moteur.

Le nouvel alinéa 15(2.4)e) porte sur les prêts consentis aux particuliers qui sont à la fois des employés et des actionnaires, et aux dettes qu'ils contractent. Selon cet alinéa, un prêt ou une dette n'a pas à être inclus dans le revenu en application du paragraphe 15(2) si le prêt est consenti ou la dette, contractée en raison de l'emploi de l'employé et non pas en raison du statut d'actionnaire d'une personne.

Le nouvel alinéa 15(2.4)f) reprend l'ancien passage final de l'alinéa 15(2)a). Il prévoit qu'un prêt ou une dette visés aux nouveaux alinéas 15(2.4)a) à d) n'a pas à être inclus dans le revenu en application du paragraphe 15(2) si un arrangement a été conclu de bonne foi en vue de son remboursement.

Le nouveau paragraphe 15(2.4) fait en sorte que les exceptions anciennement prévues au paragraphe 15(2) et qui se trouvent désormais aux alinéas 15(2.4)b), c) et d), ainsi que l'exception prévue au nouvel alinéa 15(2.4)a), ne s'appliquent que dans le cas où il est raisonnable de conclure que le prêt a été consenti ou la dette, contractée en raison de l'emploi de l'employé et où des arrangements ont été conclus de bonne foi en vue de leur remboursement.

Le nouveau paragraphe 15(2.5) de la Loi prévoit une autre exception à la règle d'inclusion énoncée au paragraphe 15(2). En effet, certains prêts qu'une société privée consent à une fiducie n'auront pas à être inclus dans le revenu si la société est à la fois l'auteur et l'unique bénéficiaire de la fiducie et si l'unique raison d'être de la fiducie est de faciliter l'achat et la vente des actions de la société, ou d'une société liée, auprès des employés (sauf les employés déterminés) de la société ou de la société liée. L'achat et la vente des actions doivent se faire à la juste valeur marchande au moment de l'opération.

Le nouveau paragraphe 15(2.6) de la Loi, selon lequel le paragraphe 15(2) ne s'applique pas, de façon générale, aux prêts ou aux dettes remboursés dans un délai d'un an après leur émission, reprend les dispositions de l'ancien alinéa 15(2)b).

De façon générale, les nouveaux paragraphes 15(2) à (2.6) de la Loi s'appliquent aux prêts consentis et aux dettes contractées au cours des années d'imposition 1990 et suivantes.

Employé d'une société de personnes

LIR
15(2.7)

Selon le nouveau paragraphe 15(2.7) de la Loi, certains employés de sociétés de personnes sont considérés comme des employés déterminés pour l'application de l'article 15 de la Loi. En effet, le particulier qui est l'employé d'une société de personnes ainsi que l'actionnaire déterminé d'une société ou d'un groupe de sociétés qui a droit à au moins 10 pour cent de la part du revenu ou de la perte de la société de personnes est réputé être un employé déterminé de la société de personnes.

De façon générale, le nouveau paragraphe 15(2.7) de la Loi s'applique aux prêts consentis et aux dettes contractées au cours des années d'imposition 1990 et suivantes.

Paragraphe 75(3)

LIR
15(8)

Le paragraphe 15(8) de la Loi est abrogé pour ce qui est des prêts consentis ou des dettes contractées au cours des années d'imposition 1990 et suivantes. Les dispositions de ce paragraphes sont maintenant énoncées au nouveau paragraphe 15(2.2) de la Loi.

Paragraphe 75(4)**Avantage présumé conféré à un actionnaire par une société**

LIR
15(9)

Selon le paragraphe 15(9) de la Loi, le montant d'un prêt ou d'une dette qui est réputé par l'article 80.4 être un avantage reçu par une personne ou une société de personnes au cours d'une année d'imposition est réputé, pour l'application du paragraphe 15(1), être un avantage conféré au cours de l'année à un actionnaire. Lors de la révision de la Loi par la Commission de révision des lois, le terme

thereof, au paragraphe 15(9) de la version anglaise de la Loi, a été remplacé par inadvertance par le passage *of the loan or debt*.

La modification apportée à la version anglaise du paragraphe 15(9) de la Loi a pour effet de préciser que le montant qui est réputé être un avantage pour l'application du paragraphe 15(1) n'est constitué que de la partie du montant du prêt ou de la dette qui est réputée être un avantage par l'article 80.4, et non pas du plein montant du prêt ou de la dette.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991, c'est-à-dire les années d'imposition auxquelles s'applique la modification apportée au paragraphe 15(9) dans le cinquième supplément des Lois révisées du Canada (1985).

Articles 76 et 77

Obligations pour le développement de la petite entreprise

LIR

15.1 et 15.2

Les articles 15.1 et 15.2 de la Loi porte sur le traitement des obligations pour le développement de la petite entreprise (ODPE) et des obligations pour la petite entreprise (OPE). Les ODPE et OPE sont des créances sur lesquelles les intérêts payables ne sont pas déductibles pour l'émetteur, mais sont considérés comme des dividendes imposables pour le détenteur.

Les modifications apportées aux paragraphes 15.1(3) et 15.2(3), qui s'appliquent à compter du 27 avril 1995, découlent de l'adjonction de la définition de « associé détenant une participation majoritaire » au paragraphe 248(1) de la Loi. Cette définition apparaissait auparavant au paragraphe 97(3.1), et s'appliquait aux articles 15.1 et 15.2 par renvoi. La nouvelle définition énoncée au paragraphe 248(1) s'applique à l'ensemble de la Loi, ce qui permet d'abroger celle qui figure aux paragraphes 15.1(3) et 15.2(3).

Article 78**Revenu et capital réunis**

LIR
16

L'article 16 de la Loi porte sur les paiements constitués en partie de capital et en partie d'intérêts.

Paragraphe 78(1)**Titres de créance indexés**

LIR
16(6)

Le paragraphe 16(6) de la Loi porte sur le traitement fiscal applicable au redressement dont font l'objet les titres de créance indexés tant pour les détenteurs que pour les émetteurs. Ce paragraphe est modifié par suite de l'ajout du paragraphe 16(7) à la Loi et s'applique, sous réserve de ce dernier paragraphe, aux années d'imposition se terminant après septembre 1997 ainsi qu'aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir pour ces années des nouvelles dispositions sur les provisions énoncées à l'alinéa 20(1)l) de la Loi.

Paragraphe 78(2)**Titres de créance indexés douteux**

LIR
16(7)

Selon le nouveau paragraphe 16(7) de la Loi, l'alinéa 16(6)a) ne s'applique pas à un contribuable relativement à un titre de créance indexé pour la partie d'une année d'imposition au cours de laquelle le titre est douteux, si un montant relatif au titre est déductible par le contribuable pour l'année aux termes du sous-alinéa 20(1)l)(ii). Par conséquent, les intérêts n'ont pas à être inclus dans le revenu du contribuable aux termes du paragraphe 16(6) pour la partie de l'année d'imposition où le titre est douteux. Cette disposition est conforme

aux nouvelles règles comptables selon lesquelles la constatation des intérêts créditeurs en conformité avec les modalités du titre de créance initial cesse dès que le titre devient douteux. Le paragraphe 16(7) s'applique aux années d'imposition se terminant après septembre 1997 ainsi qu'aux années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable choisit de se prévaloir pour ces années des nouvelles dispositions sur les provisions énoncées à l'alinéa 20(1)l) de la Loi.

Article 79

Revenu d'une entreprise ou d'un bien – Déductions refusées

LIR

18

L'article 18 de la Loi interdit la déduction de certaines dépenses engagées ou effectuées, dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise ou d'un bien.

Paragraphe 79(1)

Paiements pour pénalités, gratifications et réduction de taux

LIR

18(9.1)

Le paragraphe 18(9.1) de la Loi s'applique dans le cas où une pénalité ou une gratification est payée au titre du remboursement de tout ou partie d'un titre de créance avant son échéance. Il prévoit que la pénalité ou la gratification est réputée, dans certaines circonstances, avoir été payée et reçue à titre d'intérêts, dans la mesure où elle ne dépasse pas les intérêts futurs qui auraient été payables sur le titre n'eût été le remboursement. Ce paragraphe s'applique aussi à certains paiements pour réduction de taux d'intérêt.

La modification apportée au paragraphe 18(9.1) consiste à en assujettir l'application au nouveau paragraphe 142.4(10). Ce paragraphe prévoit qu'une pénalité ou une gratification qu'une institution financière reçoit relativement au remboursement anticipé de

tout ou partie du principal d'un titre de créance déterminé est considérée comme reçue à titre de produit de disposition.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

Paragraphe 79(2)

LIR

18(13) à (16)

Selon le paragraphe 18(13) de la Loi, il n'est pas permis de constater les pertes apparentes subies par un contribuable dont l'entreprise habituelle comprend le prêt d'argent. Une perte apparente, selon ce paragraphe, est une perte qu'un contribuable subit lors de la vente ou du transfert d'un bien (sauf une immobilisation), comme une action ou une obligation, dans le cas où le même bien ou un bien identique (appelé « bien de remplacement ») est acquis par le contribuable, ou par une personne ou une société de personnes avec qui il a un lien de dépendance, au cours de la période qui commence trente jours avant la disposition et se termine trente jours après la disposition, et est détenu par le contribuable ou par cette personne ou société de personnes à la fin de cette période. Actuellement, une perte apparente relative à la disposition est ajoutée dans le calcul du coût pour le propriétaire du bien de remplacement. Cette règle est semblable à la règle concernant les pertes apparentes énoncée à l'article 54 de la Loi, qui s'applique aux fins du calcul des gains et pertes en capital.

La structure du paragraphe 18(13) est modifiée à cause de l'adjonction du paragraphe 18(14) à la Loi. Les paragraphes 18(13) et (14) portent respectivement sur les conditions dans lesquelles sont reportées certaines pertes de prêteurs d'argent ou de personnes qui exploitent une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le nouveau paragraphe 18(15) porte sur le report de perte proprement dit.

Bien que les modifications apportées au paragraphe 18(13) ne changent rien à son objet initial d'interdire la constatation des pertes apparentes, elles portent néanmoins sur deux points importants. Tout d'abord, une perte qui serait déductible par ailleurs relativement à un bien n'est plus ajoutée au coût de ce bien pour son propriétaire

subséquent. Elle est conservée par le cédant et sera déductible par lui dès que l'un des événements suivants se produit :

- une disposition ultérieure du bien en faveur d'une personne qui n'est ni le cédant ni une personne affiliée à celui-ci (à condition que, pendant une période de 30 jours suivant cette disposition, ni le cédant, ni une telle personne n'est propriétaire du bien de remplacement ou d'un bien identique acquis après le début de la période mentionnée ci-dessus);
- une « disposition réputée » du bien en vertu de l'article 128.1 (changement de résidence) ou du paragraphe 149(10) (changement de statut fiscal);
- dans le cas d'une société, l'acquisition du contrôle de la société;
- si le cédant est une société, la liquidation du cédant (sauf une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) de la Loi).

Deuxièmement, le paragraphe 18(13) ne renferme plus sa propre description du groupe de personnes ou de sociétés de personnes dont le lien avec le contribuable est tel que toute perte subie lors du transfert d'un bien par le contribuable à un membre du groupe constituerait une perte apparente. Dans sa version modifiée, ce paragraphe s'applique dans le cas où le contribuable est « affilié » au cessionnaire en conformité avec les règles prévues au nouvel article 251.1 de la Loi. (Pour plus de détails, voir les notes le concernant.)

Le nouvel alinéa 18(15)c) porte sur ce qu'il advient lorsqu'une société de personnes cédante cesse d'exister après une disposition qui est assujettie au paragraphe 18(15), mais avant que se produise l'un des événements qui lui permettent de reconnaître la perte reportée. La société de personnes qui cesserait par ailleurs d'exister après une disposition à laquelle s'applique le nouveau paragraphe 18(15) est réputée ne pas avoir cessé d'exister, et chaque personne qui en était un associé au moment de la disposition est réputée le demeurer. Cette présomption de continuation de la société de personnes (et de ses associés) s'applique jusqu'au moment qui est immédiatement après le premier en date des événements qui permettent de reconnaître la perte.